

NOS DETTES:
« Dimitte nobis debita
nostra » (St. Math. VI, 12).

NOS RICHESSES:
« Omnes magni faciant
indulgentias » (Can. 911).

PRÉCIEUX TRÉSORS

DES

INDULGENCES

PETIT MANUEL

À L'USAGE DU CLERGÉ ET DES FIDÈLES

PAR

LE P. J. LACAU S. C. J.

Docteur en Droit canonique.



TURIN - 1924 - ROME

PIERRE MARIETTI - Maison fondée en 1820

Propriétaire M. E. MARIETTI Editeur-Libraire
Imprimeur du Saint-Siège, de la S. C. des Rites
et de l'Archevêché de Turin.

Imprimi potest.

20 Nov. 1922.

H. PAILLAS, *Sup. Gen.*

Visto nulla osta.

Torino, 20 Dic. 1923.

F. GIUDICE S. J. *Rev. deleg.*

Imprimatur.

C. FRANCESCO DUVINA, *Del. dal Vic. Cap.*

AD GLORIAM

NOVENSILIS BEATI

P. MICHAËLIS GARIGOÏTS

AD SOLAMEN

ANIMARUM IN PURGATORIO DEAGENTIUM

AD INCREMENTUM

DOCTRINAE ET PIETATIS FIDELIUM

AUCTOR

Anno MCMXXIII

In Commemor. Omnium fidelium defunctorum.

Romae, Kal. Jan.,
Anno Domini MCMXXIII.

Clarissime ac Reverendissime P. Joannes Lacau,

Tuo satisfactorius desiderio, Sacram Poenitentiarum adivi, et Indulgentiarum Sectioni propositum dubium patefeci circa necessitatem exhibendi opellam, quam gallico sermone exarasti, ita inscriptam : " PRÉCIEUX TRÉSORS DES INDULGENCES ".

En quam paucissimis responsio : " Cum agatur de edendis concessionibus indulgentiarum, vel Summariis, quae ex Brevibus Apostolicis vel Rescriptis desumuntur, aut de Summariis ex auctoritate S. Congregationis iam vulgatis, in potestate Ordinarii est licentiam concedere earundem indulgentiarum concessionem typis imprimendi " (Cf. Decr. Auth., n° 383, et can. 1388, § 1, Novi Codicis).

Euge ergo, tibi gratulor ex animo, quod, postquam *De Tempore* bene scripsisti, *tempore* etiam optime usus fueris, tamquam bonus agricola, in vinea Domini indesinenter adlaborans, non modo, ut in scientia canonica erudiatur clericalis iuventus, verum etiam, ut christianus populus saluberrimos spiritualis vitae fructus in dies colligere queat.

Interea tibi fausta quaeque a Sacro Corde Jesu libentissime adprecatus, poetico stylo sequens votum expromo :

*Christicolae omnes alat INDULGENTIA abunde,
Sitque tuus toto notus in orbe Liber.*

Vale, et oremus ad invicem, ut salvemur.

Tibi addictissimus
B. V.

ÉVÊCHÉ

DE

BAYONNE

Bayonne, le 21 Novembre 1922.

—

Mon Révérend Père,

Il n'y a qu'à vous louer d'avoir écrit le " PRÉCIEUX TRÉSORS DES INDULGENCES ". Beaucoup de volumes, d'opuscules ont déjà traité ce sujet. Votre livre a des avantages fort appréciables : vous avez mis en ordre des matériaux épars ; en quelques formules brèves, vous donnez la doctrine théologique et canonique des Indulgences ; le point de vue historique, que vous ne négligez pas, communique à cet exposé un vif intérêt.

Vous avez écrit pour les fidèles. Que de choses ils apprendront, et que de bien ils feront à eux-mêmes et aux âmes du Purgatoire lorsqu'ils viendront puiser à ce TRÉSOR DES INDULGENCES dont ils ne soupçonnent pas les richesses infinies !

Je souhaite que les prêtres lisent votre ouvrage. Ce Répertoire des Indulgences sera pour eux un Manuel précieux. On oublie beaucoup, et cette matière a soulevé dans la pratique tant de difficultés ! Vous rappelez les décisions officielles ; d'un mot vous donnez les solutions autorisées. Pour les prêtres ce sera un guide sûr, facile à consulter.

Que votre livre ait beaucoup de lecteurs ! Il mérite le succès. Ce succès sera votre meilleure récompense, puisque, en écrivant ce livre, vous n'aviez qu'une ambition : celle de faire du bien aux âmes.

Veillez agréer, mon Révérend Père, avec mes félicitations, l'assurance de mon religieux dévouement.

† Fr. MARIE

Évêque de Bayonne, Lescar et Oloron.

ÉVÊCHÉ

DE

TARBES ET DE LOURDES

N.-D. DE LOURDES, le 2 Févr. 1923,
Fête de la Présentation de Notre-Seigneur au Temple, et de la Purification de la Très Sainte Vierge.

Mon cher et bon Père Lacau,

Vous avez eu la bonté de m'adresser un exemplaire de votre livre intitulé : PRÉCIEUX TRÉSORS DES INDULGENCES.

Je suis très sensible à cette gracieuse attention et je m'empresse de vous en remercier.

À la suite de mon Très Vénéré Frère et voisin, Mgr. l'Évêque de Bayonne, et presque avec les mêmes droits, puisque, religieux de N.-D. de Béthar-

ram, vous appartenez, par votre naissance, à Notre-Dame de Lourdes, je vous félicite paternellement d'avoir mis au jour ce bel ouvrage, qui rendra grand service, ainsi que son titre l'indique, au clergé non moins qu'aux fidèles.

En toute vérité, en effet, il met à la disposition de tous les lecteurs de bonne volonté d'ineestimables trésors, qui constitueront leurs richesses pour l'éternité.

Ce qui saisit d'admiration, quand on étudie la question des indulgences, c'est de voir avec quelle tendre, on oserait dire avec quelle infinie libéralité, la Sainte Église nous en offre l'acquisition. Mais ce que, d'autre part, on ne peut trouver qu'étrange et très regrettable, c'est que tant de chrétiens ignorent ou négligent une si abondante source de célestes faveurs.

Il ne tiendra pas à vous, mon bon et cher Père, que cette double cause de pauvreté spirituelle ne disparaisse autour de nous.

En vous remerciant une fois de plus, je vous bénis de cœur, vous et tous, serviteurs de Notre-Dame de Bétharram, au nom de N.-D. de Lourdes.

† FR. XAVIER

Évêque de Tarbes et de Lourdes.

PRÉCIEUX TRÉSORS DES INDULGENCES

AVANT-PROPOS

Nos dettes: « *Dimitte nobis debita nostra* » (St. Math. VI, 12).

Nos richesses: « *Omnes magni faciunt indulgentias* » (Can. 911).

Dimitte nobis debita nostra, remettez-nous nos dettes, pardonnez-nous nos offenses; telle est la demande que Notre-Seigneur nous presse d'adresser à Dieu chaque jour.

Chaque jour, en effet, nous commettons des **fautes** plus ou moins graves, et, avec nos fautes, se multiplient nos **dettes** envers la Justice Divine.

L'Evangile nous parle d'un serviteur qui devait à son maître « dix mille talents », c'est-à-dire « des millions ». Ce serviteur, c'est chacun de nous; cette dette immense, c'est la nôtre; si nous ne l'acquittons pas ici-bas, nous devons la payer au Purgatoire.

Mais, si nos dettes sont immenses, immenses sont aussi les richesses que Dieu met à notre portée. Il ne tient qu'à nous d'en faire usage. Ce sont les indulgences.

Où puiser ces trésors?

De savants traités ont été déjà publiés sur cette matière. On trouve également de vastes recueils d'indulgences ¹.

Les uns et les autres semblent peu accessibles à une grande partie des fidèles, à ceux, du moins, que leurs occupations empêchent de parcourir un long ouvrage. Faut-il donc que ces derniers soient privés de richesses spirituelles et de faveurs insignes que la Providence, par l'organe de l'Eglise, a mises à leur disposition?

C'est pour eux que nous avons composé ce modeste travail. Nous avons pensé qu'un opuscule contenant les notions essentielles sur la nature des indulgences, d'après la Théologie et le nouveau Droit Canonique, ainsi que les indulgences attachées aux objets de piété les

¹ Citons entre-autres:

Melata: *De Indulgentiis*.

Beringer: *Les Indulgences, leur nature leur usage*.

Lépicier: *Indulgences*.

Decreta authentica S. C. Indulg. ab a. 1668 ad a. 1882.

Raccolta di orazioni e pie opere, Roma, 1898.

plus usuels, aux prières et pratiques les plus faciles et les plus efficaces, aurait sa raison d'être et son utilité. Notre petit livre est donc dépourvu de toute prétention scientifique; c'est un manuel simple et pratique de doctrine et de piété, à l'usage du clergé et des fidèles.

Nous espérons ainsi répondre au vœu de la Sainte Eglise exprimé dans le premier article de la nouvelle législation des indulgences: « Omnes magni faciant indulgentias (can. 911): tout chrétien aura les indulgences en haute estime ».

Omnes..... tous.....

Or, que de personnes, même pieuses, ignorent ou n'ont pas assez présentes à l'esprit les notions théologiques et canoniques qui, en leur expliquant la vraie nature des indulgences, leur permettraient d'en mieux apprécier la beauté dogmatique, la valeur morale et les avantages pratiques, rendraient leur piété plus convaincue et plus vive, plus profitable aussi à elles-mêmes et aux âmes du Purgatoire!

Bien des chrétiens, scrupuleusement attentifs à remplir toutes les conditions matérielles pour le gain des indulgences, oublient que la purification du cœur est la première et la plus indispensable des dispositions; d'autres, par une

erreur contraire, persuadés que la contrition et la confession suffisent à tout, négligent les moyens de satisfaction recommandés par l'Eglise.

Au surplus, sans se charger de pratiques nouvelles, sans rien ajouter à leurs exercices habituels, par le choix éclairé d'oraisons jaculatoires appropriées à leurs goûts, par la simple offrande de leurs prières ou de leurs visites au Saint Sacrement, selon des intentions déterminées, les âmes dévotes pourraient quotidiennement s'enrichir d'incalculables trésors, ranimer en elles une ferveur trop routinière et ouvrir aux exilés du Purgatoire les portes de la Patrie.

*Utile aux fidèles, notre humble travail pourrait servir au clergé, surtout au clergé appliqué aux labeurs du Saint Ministère. Nous avons entendu bien des prêtres exprimer le souhait de posséder, non point un traité volumineux ou une collection complète des indulgences, qu'ils n'ont pas toujours le temps de lire, mais un **précis** substantiel et clair, en conformité avec le nouveau Droit Canonique et renfermant, avec un exposé des principes qui éclairent ce sujet, l'indication des*

prières ou pratiques de piété, enrichies par les Papes des faveurs spirituelles les plus précieuses. Nous serions trop heureux de satisfaire un si légitime désir.

Notre opuscule comprend trois parties.

Dans une Première Partie, nous donnons, d'après Saint Thomas et d'autres auteurs recommandés, un exposé succinct de la doctrine sur les indulgences, que nous faisons suivre des dispositions du nouveau Droit Canonique sur le même sujet.

Dans une Deuxième Partie, nous indiquons les indulgences et autres faveurs spirituelles attachées aux objets de piété les plus usuels: scapulaire, chapelet, crucifix, médailles. Nous y ajoutons, à l'usage des prêtres, les formules de prières requises pour indulgencier ces objets.

Enfin, dans une Troisième Partie, nous publions, sur les principales dévotions catholiques, une série de prières, d'œuvres, de pratiques pieuses, les plus courtes, les plus faciles, les plus riches en indulgences.

Daigne le Sacré-Cœur de Jésus avoir pour agréable notre travail et en préparer lui-même la diffusion.

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE THÉOLOGIQUE ET CANONIQUE
DES
INDULGENCES

CHAPITRE I.

LE POUVOIR DES CLEFS

Le « **pouvoir des Clefs** », comme son nom l'indique, est le pouvoir d'ouvrir la porte du royaume des Cieux, en écartant l'obstacle qui la tient fermée: **le péché et la peine due au péché** ¹.

Cet obstacle, dit saint Thomas ², est enlevé, d'abord, par le Baptême, puisque l'effet propre de ce sacrement est de nous incorporer à Jésus-Christ, qui nous a ouvert les portes du Paradis.

C'est d'ailleurs la doctrine de saint Paul, pour qui le Baptême ³ est une imitation extérieure et sensible, en même temps qu'une reproduction invisible dans l'âme du chrétien, de la Résurrection du Christ. Le néophyte plongé dans les eaux sacramentelles

¹ S. Th., *Suppl.*, q. XVII, a. 1 (cf. Pègues: *La Somme théologique en forme de catéchisme*, 1918, p. 488).

² S. Th., III, q. LXIX, a. 7; *ibid.*, a. 2.

Tel qu'il était pratiqué autrefois par « immersion ».

pour en sortir homme nouveau, c'est Jésus-Christ enseveli dans le Sépulcre, d'où il sort avec une nouvelle vie (*Rom.*, VI, 3, 4). Mais Jésus-Christ, par sa mort, a expié nos péchés; c'est donc, dans l'âme du nouveau baptisé, mort avec le Christ et ressuscité avec Lui, la destruction totale du péché, de sorte que, s'il mourait après son Baptême, il irait droit au Ciel ¹.

Ce serait même, en *principe* et en *droit*, l'abolition de toutes les pénalités corporelles qui sont pour nous le triste legs du péché originel; mais ces peines nous restent afin que nous ressemblions à notre Chef souffrant, que nous acquérions de nombreux mérites par l'exercice des vertus qu'elles exigent, et que nous ne soyons pas attirés au Baptême par l'espoir des avantages terrestres, mais par le seul désir de la gloire future ².

Voilà donc quelle est, dans l'Eglise, la première *clef* ³ ou puissance ministérielle qui nous ouvre le Paradis. Emanant de la Très Sainte Trinité comme de sa source, ce pouvoir est

¹ S. Th., III, q. LXIX, a. 2

² *Ibid.*, a. 3.

³ Nous disons *clef*, au sens métaphorique large, car, rigoureusement parlant, ce terme ne s'applique qu'au sacrement de Pénitence: *Tibi dabo claves regni coelorum* (Math. XVI, 19); — 1^e clef: pouvoir de juger; — 2^e clef: pouvoir de porter la sentence (lier ou délier): — l'une et l'autre font partie d'une seule et même autorité, le « pouvoir des clefs » (Cfr. S. Th., *Suppl.*, q. XVII, art. 2 et 3).

communiqué excellemment à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont la Passion nous a ouvert le Ciel fermé par le péché. Et parce que l'efficacité de la Passion du Sauveur a passé et demeure dans les Sacrements, c'est le Baptême qui, le premier des Sacrements, ouvre au pécheur les portes du Paradis, en soldant toutes les **dettes** qui s'opposent à sa réconciliation avec le Créancier céleste, en renversant le seul obstacle qui lui fermait le Ciel: le péché et la peine due au péché¹.

Mais telle est la fragilité de notre nature déchue, que, même après avoir été pardonnés, après avoir vu nos dettes soldées par les mérites de Jésus-Christ dans la grâce baptismale, après avoir recouvré les richesses de la Vie surnaturelle, nous redevenons, par le péché actuel, les débiteurs de Dieu.

Comment nous relever de cette nouvelle déchéance? Comment nous libérer? Ce sera par le **sacrement de Pénitence**, appelé pour cette raison « **la seconde planche du salut après le naufrage** »². Là intervient, pour la deuxième fois, l'admirable puissance ministérielle qui nous ouvre le ciel; là s'exerce véritablement le « **pouvoir des Clefs** » conféré aux prêtres par ces paroles du Divin Maître:

¹ S. Th., *Suppl.*, q. XVII, a. 1.

² S. Jérôme et autres PP. cités par S. Th., III, q. LXXXIV, a. 6.

« Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel... Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez »¹.

Avons-nous le malheur de tomber encore après avoir reçu ce sacrement? Nous pouvons y recourir de nouveau, et nous pouvons y recourir autant de fois que nous tombons, car Jésus-Christ, dans son infinie miséricorde envers le pécheur, n'a mis aucune limite à l'action de ce sacrement. Quels que soient le nombre et la gravité de nos fautes, le sacrement de Pénitence les effacera toujours², à la condition toutefois que nous y apportions les dispositions nécessaires. Ces dispositions sont les suivantes:

a) Repentir de nos fautes et volonté de les réparer: c'est la **contrition**.

b) Humble et sincère aveu de nos fautes au prêtre approuvé, qui tient la place de Jésus-Christ et fixe les modalités de la réparation: c'est la **confession**.

c) Accomplissement de cette réparation, ou de la pénitence imposée par le ministre de Jésus-Christ: c'est la **satisfaction**.

Ces trois actes, avec la grâce du sacrement,

¹ Math. xvi, 19; Joa. xx, 23.

² S. Th., III, q. lxxxiv a. 10.

Fin de l'aperçu

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

canadienfrancais.org

Ce PDF peut être distribué librement. Plus de détails à la dernière page.

sont, pour la Justice Divine lésée dans ses droits, une réparation et comme une compensation ¹.

* * *

Réparation et compensation, tel est le but à atteindre.

Pour y arriver, pour rétablir l'équilibre entre ce que le pécheur a **soustrait injustement** au Créateur et ce qu'il a **donné en excès** à la créature, pour restituer à Dieu l'honneur et la gloire dont il est privé par le péché, il convient de commencer par un **retranchement**, une **privation**. Voilà pourquoi le ministre de la Pénitence, en vertu de son *pouvoir des Clefs*, impose au pécheur, comme peine satisfactoire, une **privation des biens dont il a abusé**: privation des biens de la fortune par l'aumône et les œuvres de miséricorde, privation du bien-être corporel par la mortification et la souffrance, privation de l'usage égoïste des biens de l'âme par les prières et les diverses pratiques de piété ².

Or il arrive que le pécheur oublie d'accomplir cette peine satisfactoire, ou qu'il ne l'accomplit pas dans son intégrité. Cette peine, d'ailleurs, même généreusement acceptée et

¹ S. Th., III, q. xc, a. 2.

² S. Th., *Suppl.*, q. xv, a. 3.

intégralement accomplie, n'offre pas toujours une **juste réparation**, une **équitable compensation** pour la dette contractée envers la Justice Divine. Combien de fois le ministre de Dieu, qui veut ménager notre faiblesse, ne se contente-t-il pas de nous donner une pénitence inférieure à celle que nous avons méritée ! Combien de fois ne nous acquittons-nous pas mal du peu qui nous est imposé !...

C'est pour suppléer à ces insuffisances, pour proportionner les *peines satisfactoires* du pécheur à ses *dettes*, que l'Eglise, fidèle interprète des exigences divines et des obligations humaines, avait autrefois institué les **pénitences canoniques**. Ces pénitences canoniques, elle les a aujourd'hui remplacées par les **indulgences**.

* * *

On peut lire, dans les *Livres Pénitentiaux*¹ des premiers siècles de l'Eglise, les **pénitences publiques** imposées aux pécheurs.

Saint Charles Borromée les a plus tard recueillies pour servir d'instructions aux confesseurs².

¹ On en trouve dans le *Corpus Iuris*, à la fin du Décret de Gratien, sous ce titre : « *Canones poenitentiales*, 47 », mais il est probable que ces Canons sont d'une date plus récente.

² *Instructions pour les Confesseurs*, livre approuvé à Rome et recommandé aux confesseurs en 1700 par le Pape Innocent XII.

En voici quelques-unes :

— Parler dans l'église pendant l'Office divin : 10 jours au pain et à l'eau.

— Jurer le Saint Nom de Dieu, même involontairement : 7 jours au pain et à l'eau.

— Voyager un dimanche sans nécessité : 7 jours de pénitence.

— Se livrer, ce même jour, à quelque œuvre servile : 3 jours au pain et à l'eau.

— Manquer au respect dû à son père et à sa mère : 3 jours au pain et à l'eau ; les injurier : 3 ans de pénitence ; les frapper : 7 ans.

— Vivre dans la haine du prochain : jeûne au pain et à l'eau autant de jours que la haine a duré, avant la réconciliation.

— Médisance légère : 3 jours ; médisance grave : 7 jours au pain et à l'eau.

— Faux témoignage : 5 ans.

— Sept jours de jeûne pour violation d'un jour de jeûne du Carême.

— Quarante jours pour violation du jeûne des Quatre-Temps.

Nous ne mentionnons que les pénitences pour les fautes les plus communes ; elles étaient plus sévères pour les fautes graves. C'est ainsi que l'homicide volontaire était puni pendant 20 ans, quelquefois durant toute la vie, avec la pénible condition de ne pouvoir communier qu'à l'article de la mort,

Ordinairement les pénitents étaient répartis en quatre classes.

La première classe comprenait les **Humiliés** ou **Pleurants: FLENTES**. Les pénitents de cette catégorie se présentaient, le premier jour du Carême, à la porte de l'église, en habit pauvre et déchiré, car tels étaient les habits de deuil, non seulement chez les Juifs, mais encore chez les Grecs et les Romains. Introduits dans le temple, ils recevaient des mains de l'Evêque des cendres sur la tête, d'où notre Mercredi des Cendres. On leur donnait aussi des cilices pour s'en revêtir. Le Prélat les avertissait qu'il allait les chasser de l'église pour un temps, comme Dieu avait chassé Adam et Eve du Paradis terrestre. Depuis ce moment, on les voyait dehors, se prosternant aux pieds des fidèles qui entraient dans le temple et implorant leur pitié et le secours de leurs prières.

La deuxième classe était celle des **Ecoutants** ou **Auditeurs: AUDIENTES**, ainsi appelés parce qu'ils étaient admis à entendre les lectures et les instructions, mais sous le vestibule intérieur de l'église, et avec injonction de sortir avant les prières.

La troisième classe était celle des **Prosternés: SUBSTRATI**. Ceux-ci, à genoux sur le pavé de l'église, priaient avec les fidèles jusqu'à l'Evangile. Les prières du Sacrifice com-

mençant, ils devaient sortir avec les catéchumènes.

La quatrième et dernière classe était celle des **Consistants : CONSISTENTES**. Debout comme tous les autres fidèles, ils assistaient jusqu'à la fin du Sacrifice liturgique, sans avoir toutefois le droit de communier.

Chacun de ces degrés de la pénitence avait une durée inégale proportionnée à la gravité et au nombre des péchés. Ainsi l'homicide volontaire, dont la pénitence était de 20 ans, passait quatre ans parmi les **Pleurants**, cinq ans parmi les **Auditeurs**, quatre ans parmi les **Prosternés**, sept ans parmi les **Consistants**. Ce temps écoulé, il était admis enfin à la réconciliation définitive, qui d'ordinaire se faisait solennellement le Jeudi Saint, au milieu d'un immense concours de peuple.

L'Eglise agissait ainsi, non seulement pour punir les crimes et réparer les scandales causés par ces crimes, ce qui était d'un exemple salutaire pour tous, mais encore pour faire expier aux pécheurs les **peines temporelles** dont ils étaient redevables envers la Justice Divine.

Aussi bien les fidèles, dans ces temps de foi, répondaient-ils le plus souvent aux intentions de l'Eglise par un admirable esprit de mortification et de pénitence. Il n'était pas rare, en effet, de rencontrer, confondus avec les pénitents ordinaires, d'autres chrétiens géné-

reux, même des empereurs et des rois, qui venaient spontanément demander à ces exercices rigoureux de la pénitence canonique la rémission de la peine temporelle due au péché.

Cette sévère mais salutaire discipline s'étant relâchée vers le V^e et le VI^e siècle, à la suite des invasions barbares, il se trouva encore des âmes ferventes qui surent la remplacer par des austérités volontaires. Sans parler des chrétiens qui participèrent aux Croisades des XI^e et XII^e siècles, on en vit d'autres entreprendre de longs et pénibles pèlerinages aux Lieux Saints, aux tombeaux des SS. Apôtres à Rome, à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne, pour suppléer en quelque sorte à ce qui manquait à leur expiation et compenser, au prix des plus grands sacrifices, les adoucissements qui avaient été introduits dans la discipline pénitentielle de l'Eglise.

Plus tard enfin, à partir du XII^e siècle, ces lois austères de la pénitence ancienne furent presque entièrement abandonnées, et, de nos jours, elles ont cessé d'être appliquées ¹. Quel est, en effet, le confesseur qui pourrait imposer à ses pénitents des jeûnes aussi longs,

¹ On les applique encore, paraît-il, dans les églises du rite latin de la Russie méridionale (cfr. Clém. Marc, *Institutiones Morales*, t. II, n. 1716).

aussi rigoureux que ceux d'autrefois? En effrayant leur mollesse, ne les éloignerait-il pas des Sacraments?

C'est pourquoi l'Eglise, maternelle et descendante, aussi ingénieuse dans sa discipline qu'immuable dans ses enseignements, a su trouver le moyen de concilier les exigences de la Justice Divine avec les faiblesses de l'humaine nature. En puisant dans le trésor inépuisable des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des Saints, elle *substitue* aux anciennes pénitences, si longues et si dures, des prières et des bonnes œuvres plus aisées à accomplir, et *remet* ainsi la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés.

Cette *substitution* et cette *remise*, elle les appelle **indulgences**.

CHAPITRE II.

LES INDULGENCES

ART. I. — Nature.

L'indulgence est donc, comme son nom l'indique (*indulgere*, pardonner), une remise, un pardon.

Un créancier qui remet à un débiteur une partie de sa dette fait un acte d'indulgence ou de pardon ¹.

Etant nous-mêmes les débiteurs de Dieu, et Dieu agissant normalement ici-bas par le ministère de l'autorité ecclésiastique, l'indulgence pourra donc se définir au sens strict et canonique: « *la remise extra-sacramentelle que l'autorité ecclésiastique fait devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés, compensation qu'elle tire du trésor inépuisable de la Communion des Saints dans l'Eglise* » (can. 911).

Expliquons brièvement les diverses parties de cette définition.

¹ Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. I.

* * *

Il existe un **Trésor** dans l'Eglise. Ce trésor est constitué par les œuvres satisfactoires et les mérites surabondants de Jésus-Christ, de la Très Sainte Vierge, des Saints et de toutes les âmes ferventes ¹.

Le Christ a expié pour le péché. Son expiation empruntait à la dignité divine de sa Personne une valeur infinie, au point qu'une seule goutte de son sang aurait suffi à racheter des millions de mondes mille fois plus coupables que le nôtre; et cependant, il a voulu souffrir pour les péchés de l'humanité, assure S. Thomas, comme si leur rachat ne dépendait que du nombre et de l'intensité de ses souffrances. Son expiation forme le **Trésor de l'Eglise**, trésor qui ne s'épuisera ni ne s'appauvrira jamais.

La Très Sainte Vierge a expié aussi: et comme elle était Immaculée, pleine de grâce, son expiation, inutile à elle-même, rentrait tout entière dans le **Trésor de l'Eglise**.

Les Saints ont expié... pour leurs péchés d'abord. Mais quel excès d'expiation, si nous met-

¹ Sans doute les bonnes œuvres de la Très Sainte Vierge, des Saints, n'ont de valeur qu'en vertu des mérites du Sauveur. Mais en faisant valoir et en s'appropriant les fruits de la satisfaction du Christ, ils acquièrent des mérites nouveaux, dont ils nous font part à leur tour, mérites si grands, qu'ils dépassent à eux seuls, dit S. Thomas, les dettes de tous les vivants (*Suppl.*, q. xxv a. 1, c.: III, q. XLVI, a. 6; q. XLVII, *passim*).

tons ces péchés en regard de leur vie innocente, de leurs angéliques vertus! Nouveau surcroît d'expiation qui s'ajoute au **Trésor de l'Eglise**.

Enfin, ce trésor s'augmente chaque jour des prières, des pénitences, des bonnes œuvres de tant d'âmes ferventes qui mènent dans le monde une vie céleste, et dont les mérites, dépassant la peine satisfactorie due à leurs péchés, sont conservés par la Divine Providence et ajoutés au capital commun.

Que de richesses!...

Mais ce dépôt sacré, ce **capital spirituel** ne doit pas rester infructueux. Il est de la Sagesse Divine de le faire servir à la prospérité de tous les membres qui appartiennent au corps mystique de Jésus-Christ, qui est l'Eglise. C'est ici qu'intervient le dogme consolant de la *Communion des Saints*, exprimé dans le Symbole de notre foi: « *Je crois... la Communion des Saints: Credo ... Sanctorum Communionem* ».

D'après cette doctrine, l'Eglise serait semblable à un arbre gigantesque dont la cime atteindrait les sommets lumineux du Ciel: *Eglise triomphante*, — en passant par les sombres régions du Purgatoire: *Eglise souffrante*, — tandis que les branches s'étendraient au loin pour abriter l'humanité tout entière: *Eglise militante*. Elle serait comme un corps géant dont Jésus-Christ est la tête, une armée dont Jésus-Christ est le chef. Parmi les soldats

qui la composent, les uns, sur terre, combattent sans trêve les grands combats de la vie; les autres, au Purgatoire, réparent leurs défaites et cicatrisent leurs blessures; les autres, au Ciel, jouissent des honneurs de la victoire.

De même que, dans un arbre, la sève porte la fécondité jusqu'aux extrémités des branches et des feuilles, de même que, dans le corps humain, le sang du cœur afflue jusqu'aux plus petits organes, ainsi, dans l'Eglise, il s'établit entre tous les membres un courant de vie qui les rend participants de tous les biens spirituels. En vertu de la **Communion des Saints**, le capital de mérites, de prières, d'expiations, circule dans tout l'organisme de l'Eglise; ce qui surabonde dans les membres riches est communiqué aux membres pauvres, le superflu des uns sert à payer les dettes des autres¹. « Quel superbe tableau, s'écrie à ce sujet J. de Maistre, que celui de cette immense cité des esprits avec ses trois ordres toujours en rapport! Le monde qui *combat* présente une main au monde qui *souffre*, et saisit de l'autre celle du monde qui *triomphe*. L'action de grâces, la prière, les satisfactions, les secours, les inspirations, la foi, l'espérance et l'amour circulent de l'un à l'autre comme des fleuves bienfaisants. Rien n'est isolé, et les es-

¹ Bonomelli, *Misteri cristiani*, t. III; p. 196.

prits, comme les lames d'un faisceau aimanté, jouissent de leurs propres forces et de celles de tous les autres »¹.

Les **Chefs de l'Eglise**² ont été chargés

¹ *Soirées de Saint-Petersbourg*, t. II, dixième entretien.

² Nous disons les *Chefs*, au pluriel, pour indiquer, non seulement le *Souverain Pontife*, seul vrai dépositaire et gardien des Clefs du Trésor de l'Eglise, où sont puisées les indulgences, « *cui totius spiritualis Ecclesiae thesauri a Christo Domino commissa est dispensatio* », mais aussi tous ceux, Cardinaux, Evêques, etc., qui ont reçu de Lui ce pouvoir ordinaire ou délégué (can. 912).

Le *Souverain Pontife* exerce ordinairement ce pouvoir par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Indulgences, aujourd'hui attachée au Tribunal de la S. Pénitencerie (can. 258, § 2), et telle est l'autorité de ce Tribunal que même les indulgences que le Pape accorderait « directement à quelqu'un pour tous les fidèles » doivent sous peine de nullité être soumises à son *Visa* (can. 920).

Les *Cardinaux* peuvent accorder partout 200 jours d'indulgence (can. 239, § 1, n. 24).

Les *Archevêques*, 100 jours dans toute leur province (can. 274, n. 2).

Les *Evêques* et autres *Prélats* ayant juridiction « quasi-épiscopale » (Vicaires et Préfets apostoliques, Abbés et Prélats « nullius »), 60 jours dans le territoire de leur juridiction (can. 349, § 2, n. 2; can. 294, § 2; can. 323, § 1).

L'Evêque consécrateur d'une église ou d'un autel peut accorder un an d'indulgence à tous ceux qui visitent cette église ou cet autel au jour même de la consécration; au jour anniversaire de la consécration il pourra accorder 50, 100 ou 200 jours selon qu'il sera Evêque, Archevêque ou Cardinal (can. 1166, § 3).

Mais tous ces Prélats au-dessous du *Souverain Pontife*:

1) ne peuvent pas, sans autorisation expresse du Saint-Siège, déléguer leurs pouvoirs à d'autres;

2) ne peuvent accorder que les indulgences dites des *vivants* et non celles qui sont *applicables aux âmes du Purgatoire*;

3) enfin, pour une même chose ou pratique pieuse ou pour une même Association religieuse déjà enrichies d'indulgences par le Saint-Siège ou toute autre autorité, ne peuvent ajouter de nouvelles indulgences qu'en prescrivant de nouvelles conditions à remplir pour les gagner (can. 913).

Les Nonces, Internonces et Délégués apostoliques ont reçu des pouvoirs spéciaux pour le territoire de leur mission, postérieurement à la promulgation du Code du Droit Canonique.

par Dieu de la distribution de cette réserve sacrée. Ils ne font donc autre chose, en accordant les indulgences, que prendre dans le Trésor de la Communion des Saints ce qui est nécessaire à chacun de nous pour éteindre la *dette* contractée par le péché, solder la *créance* de la Justice de Dieu à laquelle il nous serait impossible autrement de faire droit.



Quelle est cette **créance**?... Quelle est cette **dette**?

C'est, nous l'avons déjà dit, la *peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés*.

Selon l'enseignement catholique, le péché produit dans l'âme un double ravage: la *faute* ou *coulpe* et la *peine*: **reatus culpae** et **reatus poenae** ¹.

« *La faute passe, dit saint Augustin, mais la peine lui survit* ² *pour en faire mieux comprendre la gravité: productior est poena quam culpa, ne parva putaretur culpa si cum illa finiretur et poena* » ³.

Pour la rémission de la *faute*, la Miséricorde

¹ Saint Thomas en ajoute un troisième: « corruptio naturalis boni ... in quantum natura hominis deordinatur, voluntate hominis Deo non subiecta ». I-II, q. 109, a. 7.

² Il s'agit, bien entendu, de la *peine temporelle*, car la *peine éternelle* ne se sépare pas de la *faute* et disparaît avec elle.

³ Cité par Monsabré, *Pénitence* (1885), p. 189.

Divine a institué le *sacrement de Pénitence*¹. Le pécheur obtient le pardon par l'absolution du prêtre.

Mais après le pardon de la faute il lui reste encore *ordinairement*² la peine temporelle, pour la rémission de laquelle ne suffisent ni la petite satisfaction que nous impose le confesseur au Saint Tribunal, ni les épreuves providentielles qui sont semées dans notre existence et dont notre peu de patience et de résignation empêche trop souvent la vertu purificatrice, ni les austérités volontaires qu'une ferveur passagère nous fait parfois embrasser.

Il nous est donc nécessaire de recourir à cet *excédent* d'œuvres satisfactives dont nous avons parlé et de puiser, dans ce **Trésor de la Communion des Saints**, de quoi suppléer à notre indigence, de quoi solder la *dette* contractée. Voilà bien la « remise extra-sacramentelle » de la peine temporelle due aux péchés :

¹ Il s'agit, ici, de la *faute grave*, c'est-à-dire du *péché mortel*, qui n'est effacé que par l'*absolution sacramentelle* ou par la *contrition parfaite avec le désir du sacrement*. La *faute légère* ou *coulpe du péché véniel* peut être effacée par d'autres actes de piété, v. g. par l'*usage des sacramentaux*.

² Nous disons « *ordinairement* », conformément à l'enseignement du Concile de Trente, parce qu'il peut y avoir des cas où la *contrition* est tellement *intense* qu'elle obtient la rémission de toute peine *éternelle* et *temporelle*. C'est la doctrine de saint Thomas in *IV Sent.*, dist. XVII, q. II, a. 5, sol. 2 (cf. *Summa contra Gentes*, l. III, c. CLVIII). Mais ces cas sont *extraordinaires*.

« *remissio coram Deo* ¹ *poenae temporalis debitae pro peccatis* » (can. 911): voilà les **indulgences**...

ART. II. — Division.

Il y a plusieurs espèces d'indulgences, selon que nous en considérons le *sujet*, les *effets* et la *durée*.

I. — Par rapport au *sujet*, les indulgences sont:

a) **réelles**, quand elles sont attachées à un objet: crucifix, chapelets, médailles, etc.;

b) **locales**, quand elles sont attachées à un endroit: église, oratoire, ou à un objet fixe: autel, peinture murale, etc.;

c) **personnelles**, quand elles sont accordées à une ou plusieurs personnes. Ces indulgences personnelles peuvent être:

1) pour les *vivants* seulement: **pro vivis**;

2) ou applicables exclusivement aux *défunts*: **pro defunctis**;

3) ou pour *les uns et les autres*: **pro**

¹ « *coram Deo* »: devant Dieu. Les indulgences ne sont pas seulement des *substitutions aux anciennes peines canoniques* édictées par l'Eglise: elles sont un *équivalent de la dette* devant la Justice de Dieu; en d'autres termes, elles déchargent devant Dieu de toute la peine temporelle qui lui est due, et qu'il faudrait subir au Purgatoire; en même temps elles correspondent à la peine canonique dont elles dispensent et dont elles sont la substitution (cf. S. Th., *Suppl.*, q. xxv, a. 1).

vivis et pro defunctis, c'est-à-dire, octroyées aux vivants avec la faculté de pouvoir les appliquer aux âmes du Purgatoire.

II. — Par rapport aux *effets*, l'indulgence est :

- a) **plénière**, lorsque d'elle-même elle suffit à la rémission totale de la peine due au péché;
- b) **partielle**, si elle ne remet qu'une partie de cette peine.

III. — Par rapport à la *durée*, les indulgences sont :

- a) **perpétuelles**, si elles sont concédées pour toujours, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler;
- b) **temporaires**, lorsqu'elles ne sont accordées que pour un temps déterminé.

* * *

Voici, brièvement exposées, les *dispositions* du Droit en vigueur qui s'appliquent à chacune de ces trois catégories d'indulgences.

§ 1. — INDULGENCES RÉELLES, LOCALES, PERSONNELLES.

A) — Les indulgences **réelles**, avons-nous dit, sont attachées aux divers objets de piété portatifs : crucifix, chapelets, médailles, etc. Elles y restent attachées tant que *l'objet*

dure, qu'il ne subit pas de *changement substantiel* et qu'il n'est pas *vendu*:

1) Une légère modification ou une réparation de l'objet indulgencié qui n'altèrent pas son unité physique et morale ne lui font pas perdre les indulgences; celles-ci ne cessent que lorsque l'objet est complètement détruit: *prorsus desinit esse*.

2) En outre, l'objet indulgencié peut être *donné* ou *prêté*, passer d'une main à une autre, sans perdre les indulgences ¹.

Mais, s'il est *vendu*, les indulgences cessent par le fait même (can. 924, § 2).

B) — Les indulgences **locales** sont attachées à un lieu déterminé, v. g. une église, ou à un objet fixe, v. g. un autel. Elles durent tant que ce lieu ou cet objet ne subissent pas de transformation radicale, quelles que soient les modifications qu'on y apporte.

Supposé même que ce lieu ou cet objet aient été totalement transformés, et qu'ils soient ensuite rétablis dans leur premier état, — v. g. qu'une église ou un autel soient dé-

¹ Nous ne partageons donc pas là-dessus l'opinion du P. Lud. Fanfani O. P. (*De Indulgentiis*, Romae, 1919). Les dispositions de l'ancien Droit sur lesquelles il s'appuie n'ont pas été renouvelées dans le nouveau Codex, où il n'est plus question que de *destruction* et de *vente*: « Indulgentiae coronis aliusve rebus adnexae tunc tantum cessant, cum coronae aliaeve res prorsus *desinant esse vel vendantur* » (can. 924, § 2).

molis et, dans un intervalle de moins de 50 ans, rebâtis à la même place ou à peu près ¹, et sous le même vocable — ils jouissent de leurs premières indulgences, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle concession ² (can. 924, § 1).

C) — Les indulgences **personnelles** peuvent se diviser en :

a) indulgences *pour les vivants*: accordées à ceux qui accomplissent les œuvres prescrites, mais accordées à eux seuls, sans la faculté de les communiquer à d'autres, car elles sont strictement personnelles (can. 930);

b) indulgences *pour les morts*: celles-ci devant être nécessairement appliquées aux âmes du Purgatoire, v. g. l'indulgence *toties quoties* du 2 Novembre;

c) indulgences *pour les vivants et pour les morts*. Cette formule ne signifie point qu'on puisse les gagner deux fois, mais on peut les gagner *ou* pour soi-même *ou* pour les âmes du Purgatoire.

* * *

Comment savoir si une indulgence est accordée pour les vivants seulement, ou pour

¹ Cet « à peu près: *ferè eodem loco* », peut s'entendre d'une distance de 20 ou 30 pas (S. C. des Indulg., 29 Mars 1886).

² C'est là une application du canon 75 « *De Privilegiis* »: les privilèges locaux revivent même après destruction totale du lieu, s'il y a restauration dans les 50 ans.

les morts seulement, ou, au choix de celui qui la gagne, pour lui-même ou pour les morts?

Cela dépend uniquement de la concession: il faut s'en tenir aux termes du Décret.

Cependant le Droit général établit les deux règles suivantes:

a) Toutes les indulgences accordées par le Pape, à moins de restriction formelle dans des cas particuliers, sont applicables aux âmes du Purgatoire (can. 930).

b) Le Pape seul peut accorder des indulgences pour les vivants et pour les morts. Les autres autorités ecclésiastiques, Cardinaux, Evêques, etc., ne peuvent accorder des indulgences que pour les vivants (can. 913, n. 2).

Le mode d'application est-il le même pour les unes et pour les autres? Non, répond le canon 911: les indulgences pour les vivants se donnent *par voie d'absolution: per modum absolutionis*; les indulgences pour les morts sont concédées *par voie de suffrage: per modum suffragii*.

Expliquons brièvement ces deux termes.

C'est en vertu du **pouvoir des Clefs**, détenu par l'Eglise, que les indulgences sont accordées aux fidèles (voir Chap. I).

Il s'ensuit que, pour les vivants soumis à

la juridiction ecclésiastique, les indulgences sont de véritables *sentences d'absolution*, qui les délient des obligations contractées envers la Justice Divine **per modum absolutionis**.

Il n'en est pas de même pour les fidèles qui sont au Purgatoire. Ceux-ci restent, il est vrai, des membres de l'Eglise; mais ils ne sont pas soumis à la juridiction ecclésiastique et ils ne dépendent que de Dieu. L'Eglise ne peut plus prononcer sur eux une sentence quelconque; elle n'a plus le pouvoir de remettre leurs peines temporelles; mais, gardienne et dispensatrice du Trésor de la Communion des Saints, qui est le patrimoine commun des vivants et des morts, elle peut prendre dans ce Trésor de quoi payer les dettes des âmes sorties de ce monde, en suppliant la Divine Justice d'agréer cette offrande pour la délivrance de ces âmes: c'est ce qu'on appelle application par voie de suffrage: **per modum suffragii**.

Dans quelle mesure d'ailleurs Dieu fait-il l'application des indulgences aux défunts? C'est son secret. L'Eglise, qui est si réservée quand il s'agit de *justice* pure dans l'application des indulgences aux vivants, se montre plus réservée encore quand il s'agit des *suffrages* à appliquer dans le domaine d'outre-tombe. La S. Congrégation des Indulgences, plusieurs fois interrogée sur cette question, a

toujours répondu que l'application des indulgences aux âmes du Purgatoire dépend du bon plaisir de Dieu: *si Deo placuerit*; que la mesure de cette application est subordonnée à l'acceptation de la Miséricorde Divine: « *cuius mensura divinae misericordiae beneplacito et acceptationi respondet* » (Decreta authentica, n. 283) ¹.

§ 2. — INDULGENCES PLÉNIÈRES ET PARTIELLES.

La remise de la peine due au péché peut être *totale et complète* ou *limitée et incomplète*, d'où la distinction des indulgences, selon les effets qu'elles produisent, en *indulgences plénières* et *partielles* :

A) — Par l'**indulgence plénière**, l'Eglise a l'intention de remettre *toute* la peine temporelle que nous devons à la Justice Divine, *pourvu que*, de notre côté, nous n'y mettions pas d'obstacle.

Supposez donc qu'une personne ait apporté au gain d'une indulgence plénière toutes les dispositions requises; elle se trouve dans le même état que l'adulte qui vient de recevoir le baptême; et, si elle mourait dans cet heureux

¹ Suarez traite assez longuement cette question (Edit. Vives, 1886, t. XXII, disp. LIII, sect. 2, 3).

état, elle irait au Ciel, sans passer par le Purgatoire.

B) — L'indulgence partielle ne remet pas toute notre dette, mais seulement une partie de cette dette proportionnée à la *concession* de l'Eglise et à notre *degré de préparation* ¹. Par conséquent, lorsque nous gagnons une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines, de 100, de 50 jours, cela ne signifie pas qu'il y ait autant de jours et d'années de Purgatoire qui sont remis, mais que la peine remise autrefois par une pénitence de 7 ans et 7 quarantaines ² ou de 100 et de 50 jours l'est aujourd'hui par l'indulgence susdite.



Pour les indulgences soit *plénières* soit *partielles*, n'oublions pas les conditions subjectives que nous avons soulignées: « **Pourvu que nous n'y mettions pas obstacle... indulgence proportionnée à notre degré de préparation** ».

L'indulgence, en effet, qui d'elle-même suffirait pour la *rémission totale* des peines dues aux péchés (*plénière*) ou pour une *rémission limitée déterminée par l'Eglise* (*partielle*), dé-

¹ Cependant celui dont la peine temporelle ne dépasserait pas dans sa mesure la valeur de l'indulgence partielle serait par là même délivré de toute sa peine comme s'il avait gagné une indulgence plénière (Beringer, p. 68, Ed. 1905).

² « Quarantaine » signifie période de 40 jours, ou Carême.

pend, quant à sa *valeur effective*, des dispositions de celui qui la reçoit.

La rémission de la peine due au péché requiert, comme condition indispensable, la destruction du péché lui-même. Tant que le péché subsiste, Dieu n'en efface pas la peine. Une affection volontaire que l'on conserve pour un seul péché véniel rend incapable de gagner entièrement une indulgence plénière. L'insuffisance de notre préparation fait donc qu'une indulgence *plénière* peut n'être *en fait* que *partielle*, et, l'application de cette indulgence est alors proportionnée à notre degré de préparation (can. 926).

Aussi l'Eglise, qui connaît notre faiblesse et nos imperfections, multiplie-t-elle ses indulgences plénières et en accorde-t-elle plusieurs dans une même journée, afin que, si nous n'obtenons pas la rémission totale de la peine, nous ayons du moins une rémission partielle en rapport avec nos dispositions.

Une deuxième différence digne d'attention existe entre *les indulgences plénières et les indulgences partielles*.

Ordinairement, pour gagner plusieurs indulgences plénières dans une même journée, il faut, pour chacune d'elles, des *œuvres absolument distinctes*. La même œuvre ou les mêmes

œuvres plusieurs fois réitérées le jour ne peuvent nous gagner qu'une indulgence plénière (can. 928, § 1). L'indulgence partielle, au contraire, peut être gagnée en un jour autant de fois que l'on répète l'œuvre prescrite (*ib.*, § 2).

Il y a cependant des exceptions à cette règle générale, mais ces exceptions doivent être formulées dans le Décret de concession de l'indulgence. C'est ainsi que les indulgences de la Portioncule (2 Août), du Rosaire (1^{er} dimanche d'Octobre), de la Commémoration des Trépassés (2 Novembre), sont des indulgences plénières dites *toties quoties*, parce qu'on peut les gagner dans la même journée *autant de fois* qu'on répète les œuvres déterminées par l'Eglise. De même, si le Décret de concession d'une indulgence partielle porte que cette indulgence peut être gagnée une fois le jour, *semel in die*, il est évident qu'on ne pourra en gagner qu'une, alors même qu'on répèterait les œuvres prescrites pour cette indulgence.

§ 3. — INDULGENCES PERPÉTUELLES ET TEMPORAIRES.

A) — Les indulgences **perpétuelles**, comme le nom l'indique, sont celles qui sont accordées pour toujours.

Trouve-t-on dans les Décrets de concession

les expressions: « **In perpetuum: à perpétuite,** — **Pro tali die cuiuslibet anni futuri: pour tel jour de toute année future** », ou d'autres expressions analogues? ces formules signifient que les indulgences sont concédées sans limite ni restriction de temps: « *sine restrictione... sine ullo temporis termino* »¹. Donc il n'est plus nécessaire de les renouveler.

Elles durent autant que dure la personne, l'objet ou le lieu auxquels elles sont attachées. Les *indulgences personnelles* ne cessent qu'à la mort de la personne; les *indulgences réelles* et *locales* ne cessent qu'avec la complète transformation de la chose ou du lieu. Supposez même, dans ce dernier cas, qu'un oratoire détruit soit ensuite rebâti, dans l'intervalle de 50 ans, sous le même vocable, il recouvre les premières indulgences, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle concession (can. 924)². Indulgences *perpétuelles*, *réelles*, *locales* ou *personnelles* cessent d'ailleurs par une révocation expresse de l'autorité ecclésiastique.

B) — Les indulgences **temporaires** sont accordées pour un temps déterminé; elles cessent à l'expiration de ce temps, ou par révocation de l'autorité compétente.

¹ *Decreta authentica*, n. 197, 22 Janvier 1753; n. 301, 14 Février 1842.

² Voir plus haut, pp. 23 et 24.

Supposez une indulgence de 3, 5, 7 ans: « *ad triennium... quinquennium... septennium... praesentibus valituris* », selon la formule habituelle; la durée doit en être comptée depuis le début de la première année jusqu'à l'expiration totale de la troisième, de la cinquième, de la septième année.

Le *point de départ* est la *date même* de la concession de l'indulgence qui figure dans le Rescrit ou Bref de concession, lorsque cette concession est faite sans intermédiaire. C'est ce qui a lieu pour les indulgences publiées à Rome dans la Revue officielle du Saint-Siège.

Si le Rescrit doit être contrôlé par l'autorité diocésaine, comme cela est prescrit pour les indulgences qui n'ont pas été publiées à Rome (can. 919), le point de départ est alors la date du *visa et exsequatur* épiscopal (cf. can. 38).

Le *point terminus* est à l'expiration des 3, 5, 7 années, au dernier moment de la journée qui porte le même nombre que la date du point de départ; v. g. si une indulgence accordée pour trois ans porte la date du 5 Février 1922, ces trois ans seront écoulés à la dernière minute du 5 Février, trois ans après la concession (cf. can. 34, § 3, n. 3).

ART. III. — Conditions.

Pour gagner les indulgences, *au moins celles des vivants*¹, plusieurs conditions sont requises, dont les unes ont rapport à l'*aptitude* du sujet, et les autres à ses *dispositions* et aux *œuvres* qu'il doit accomplir.

Les premières pourraient être dites: *préparation éloignée*, et les secondes: *préparation prochaine*.

§ 1. — PRÉPARATION ÉLOIGNÉE.

Aptitude du sujet: il faut d'abord:

1) *qu'il soit baptisé*, car c'est par le Baptême que nous appartenons à l'Eglise, condition indispensable pour avoir part aux biens de cette société, au Trésor de la Communion des Saints;

2) *qu'il ne soit frappé d'aucune excommunication*. L'excommunication, en effet, nous prive de toute participation aux Trésors de l'Eglise (can. 2257). « Excommunicatus non fit particeps indulgentiarum... » (can. 2262);

3) *qu'il soit le sujet de celui qui concède l'indulgence*, c'est-à-dire *soumis à sa juri-*

¹ C'est l'expression du can. 925, § 1: « Ut quis capax sit sibi lucrandi indulgentias », peut-être *intentionnelle*, pour exclure les indulgences applicables aux *défunts*, au sujet desquelles il y a controverse.

diction. L'indulgence étant l'exercice du pouvoir judiciaire de l'Eglise, un juge n'a de pouvoir que sur ses propres sujets, « *cum a non suo iudice ligari nullus valeat vel absolvi* » (*Décrétal.* l. V, c. IV) ¹. Le Pape et ses délégués spéciaux peuvent accorder des indulgences aux fidèles du monde entier, l'Evêque aux fidèles de son diocèse seulement, et ceux-ci peuvent les gagner même en dehors du diocèse. Cependant, si l'indulgence est locale, c'est-à-dire, attachée à un lieu ou à un objet déterminé du territoire épiscopal, elle peut être gagnée, non seulement par les diocésains de l'Evêque, mais encore par tous les étrangers qui se trouvent dans le diocèse, (*peregrini, vagi*), et par tous ceux qui y jouissent du privilège de l'exemption (can. 927).

§ 2. — PRÉPARATION PROCHAINE.

Elle requiert des conditions internes et des conditions externes.

I. Conditions internes. — Elles se ramènent à deux : *état de grâce et intention* :

1) L'*état de grâce* est d'abord nécessaire pour gagner les indulgences, car, selon la doctrine des Livres Saints et des Docteurs de l'Eglise, celui qui est en état de péché mortel

¹ *Decreta authentica*, n. 265, 17 Décembre 1838.

est un membre mort dans le corps de l'Eglise; or « un membre mort, dit saint Thomas, ne reçoit point l'influx vital qui circule dans les membres vivants » (*Suppl.*, q. XXVII, a. 1, *sed contra*). Le chrétien mort à la grâce ne pourra donc participer aux indulgences, qui sont la communication des mérites des membres vivants de l'Eglise.

En outre, l'indulgence ne remet que la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés. Comment cette peine pourrait-elle être effacée si le péché subsiste, puisqu'elle n'est qu'une conséquence du péché ?

Il n'est cependant pas nécessaire d'accomplir dans l'état de grâce toutes les œuvres requises au gain des indulgences. Il suffit qu'on ait purifié sa conscience au moment de terminer la dernière de ces œuvres, car c'est alors seulement que l'indulgence produit son effet (can. 925, § 1).

Celui qui est en état de péché mortel peut-il du moins gagner les indulgences en faveur des âmes du Purgatoire ? La S. Congrégation des Indulgences, à laquelle l'Evêque de St-Flour posa cette question, répondit en date du 22 Février 1847 : « *Consulat probatos auctores* »¹. Or il est des auteurs qui l'affirment et d'autres qui le nient, les uns et les autres avec les mêmes

¹ *Decreta authentica*, n. 343.

probabilités¹. Ce qu'il y a de certain, c'est que le prêtre qui célébrerait la Messe sur un autel privilégié gagnerait une indulgence plénière pour les défunts, même s'il était en état de péché mortel, comme nous le verrons plus loin (cf. *Autel privilégié*, p. 171, note 2).

2) Outre l'état de grâce, l'*intention* de gagner l'indulgence est nécessaire.

Un acte humain doit être dirigé vers sa fin, vers le but qu'il veut atteindre. Ce principe s'applique au gain des *indulgences*. Celles-ci sont, il est vrai, des *privileges*, des faveurs; l'acte humain consistera donc à *vouloir* en bénéficier, conformément au principe du Droit romain (Reg. 69): « *Invito beneficium non datur* ».

Il y a une intention que les théologiens appellent *interprétative*: c'est une intention *supposée et non réelle*, celle qu'on aurait de gagner telle indulgence *si* on la connaissait ou *si* on y pensait. Cette intention ne suffit pas². Il faut une volonté *positive et formelle* de gagner telle ou telle indulgence.

¹ Cf. Génicot-Salsmans, 1921, t. III, p. 269. C'est pour cela que le Codex I. C. n'a pas voulu trancher le débat, comme nous l'avons dit précédemment, p. 33, note 1.

² L'intention interprétative est admise pour l'indulgence plénière qui est attachée à la Bénédiction Apostolique à l'article de la mort: « *Benedictio in articulo mortis cum soleat impertiri... illis infirmis, qui vel illam petierunt... seu verisimiliter petiissent...* » *Rituel Romain*, Tit. V, cap. 6, n. 1.

L'intention *actuelle* n'est pas nécessaire¹. Cette intention, d'ailleurs, ou volonté de tous les instants serait fort pénible et pratiquement impossible.

Il suffit que l'intention soit habituelle ou *virtuelle*, c'est-à-dire, comprise dans une *intention générale*², celle qu'on aurait, par exemple, le matin et qui ne serait pas rétractée dans la journée. Saint Léonard de Port-Maurice conseille de former dès le matin l'intention de gagner les indulgences attachées aux exercices de piété et aux bonnes œuvres que l'on fera durant le jour.

Il n'est pas requis de savoir quelle indulgence est appliquée à un acte de vertu: il suffit d'avoir la volonté de la gagner telle qu'elle existe.

II. Conditions externes. — Les *conditions externes* sont les *œuvres* prescrites par l'autorité ecclésiastique pour le gain des indulgences.

Ces œuvres prescrites, dit le can. 925, § 2, il faut les accomplir au *temps marqué* et selon le *mode* indiqué dans les Décrets de concession: « *opera iniuncta implere statuto tempore ac debito modo secundum concessionis tenorem* ».

Expliquons brièvement les trois parties de cette formule.

¹ Cf. *Decreta authentica*, n. 344, 12 Juillet 1847, ad 3.

² « Debet habere intentionem saltem generalem eas acquirendi » can. 925, § 2.

A) — *Œuvres prescrites*: « **Opera iniuncta** ».

Elles sont une condition « *sine qua non* » de la concession des indulgences par l'autorité ecclésiastique. Il est donc naturel qu'elles soient accomplies comme l'impose cette autorité.

Ces œuvres sont diverses. Ordinairement ce sont les suivantes: *confession, communion, visite à une église ou chapelle, prières ou autres pratiques pieuses déterminées.*

Toutes sont généralement exigées pour gagner l'indulgence plénière; — *quelques-unes seulement* sont requises pour l'indulgence partielle. Elles sont spécifiées dans la teneur des Décrets de concession.

1) **La confession**, souvent prescrite dans ces Décrets, devient alors obligatoire même pour ceux qui sont en état de grâce¹.

Quand doit-elle être faite?

Dans l'octave qui précède ou dans l'octave qui suit immédiatement le jour auquel est

¹ *Decreta authentica*, n. 214, 19 Mai 1759. — C'est ce qui a lieu presque toujours quand il s'agit d'*indulgences plénières*. La formule généralement employée est: « *contritis et confessis* », c'est-à-dire ceux qui se repentiront de leurs fautes et qui se confesseront. Pour les *indulgences partielles*, la formule usuelle: « *corde saltem contrito* » signifie, non que le fidèle soit obligé *hic et nunc* de faire un acte de contrition, mais qu'il doit être en état de grâce. C'est le rappel de la condition obligatoire à l'obtention des indulgences (*Decreta authentica*, n. 427, 17 Déc. 1870).

attachée l'indulgence. Il est nécessaire, mais il suffit aussi, de se confesser dans l'espace de ces 17 jours (can. 931, § 1). Si l'indulgence est attachée, non à un seul jour, mais à une série d'exercices qui demandent plusieurs jours (triduum, neuvaine, etc.), la confession peut se faire dans l'*octave* qui suit le dernier exercice; pour un triduum, par exemple, dans l'intervalle de 20 jours (can. 931, § 2).

Telle est la règle générale. Mais il y a des exceptions. Des concessions spéciales sont faites en faveur de deux catégories de personnes pieuses (can. 931, § 3):

a) Les fidèles qui, sauf empêchement légitime, ont l'habitude de se confesser *au moins deux fois le mois*, peuvent, sans se confesser de nouveau, gagner toutes les indulgences pour lesquelles la confession est prescrite, à l'exception de celle du Jubilé ordinaire ou du Jubilé extraordinaire ou de toute indulgence analogue à celle du Jubilé. Le Jubilé, en effet, exige une confession particulière.

b) Ne sont pas tenues non plus à cette confession exigée pour le gain des indulgences les personnes qui *communient tous les jours ou au moins cinq fois la semaine*, quand cette communion est faite en état de grâce et avec le recueillement et la ferveur convenables. Une telle communion, en effet, suppose nécessairement, en ces personnes, toutes

les dispositions requises, sans qu'il soit besoin d'exiger d'elles spécialement et explicitement la confession.

2) **La communion.** La communion prescrite par un Décret de concession d'indulgence fait l'objet de dispositions analogues à celles de la confession. On peut communier ou la *veille du jour* auquel est fixée l'indulgence ou *durant l'octave qui suit* (can. 931, § 1), ou, s'il s'agit d'une série d'exercices, tri-duum, neuvaine, etc., dans le courant des 8 jours qui suivent le dernier de ces exercices (can. 931, § 2).

3) **Visite à une église.** C'est encore une des œuvres *généralement* prescrites pour gagner une indulgence plénière.

Si l'église à visiter n'est pas *déterminée* dans le Décret de concession, on est libre de visiter l'église ou l'oratoire public que l'on veut. La visite d'un oratoire *semi-public* ou d'un oratoire *privé* ne suffit pas¹.

Il y a toutefois une exception pour les personnes qui vivent en communauté. On ne veut point les priver des indulgences accordées aux autres fidèles. Aussi le canon 929

¹ La visite prescrite pour gagner l'indulgence plénière *toties quoties* du 2 Novembre peut se faire dans un oratoire *semi-public*. (Décret du S. Office [Section des Indulgences], 25 Juin 1914).

déclare-t-il que, « si plusieurs personnes de l'un et l'autre sexe se trouvent ensemble, avec la permission de l'Ordinaire, pour motifs de perfection, d'étude, d'éducation ou même de santé, dans des maisons qui n'ont pas d'église ou d'oratoire public, ces personnes, ainsi que le personnel de service de ces maisons, peuvent faire dans leur oratoire les visites exigées pour l'indulgence, à condition que l'on puisse, dans cet oratoire, satisfaire au précepte de l'assistance à la Messe, et aussi que la visite n'ait pas été prescrite dans une autre église ou dans un autre oratoire *déterminé* ».

D'après les can. 239, § 1, n. 11, et 349, § 1, n. 1, les Cardinaux et les Evêques, ainsi que leurs familiers, jouissent du même privilège dans leurs chapelles respectives.

4) **Prières.** Ordinairement des prières sont requises pour gagner les indulgences. Souvent elles sont spécifiées par cette formule ou une formule analogue: « **ad mentem... ad intentionem S. Pontificis**; *aux intentions du S. Pontife* ».

Ces intentions du S. Pontife sont: l'exaltation et la prospérité de la Sainte Eglise, l'extirpation des schismes et des hérésies, la conversion des pécheurs, la propagation de la foi catholique chez les infidèles, la paix et la

concorde entre les princes chrétiens. Inutile de formuler ou de se rappeler ces intentions: il suffit de prier en général aux intentions du S. Pontife (can. 934, § 1) ¹.

La *prière mentale* est insuffisante: il est nécessaire de réciter des *prières vocales* (can. 934, § 1) ²; mais ces prières vocales sont laissées au choix de chacun, à moins qu'une formule spéciale n'ait été indiquée dans l'acte de concession. Le Décret du 29 Mai 1841 est formel (*Decreta authentica*, n. 291, ad 3): c'est au fidèle qu'il appartient de choisir les prières vocales qu'il veut, si des prières particulières n'ont pas été indiquées: «*ad uniuscuiusque fidelis libitum nisi peculiariter adsignentur*»; et le Code actuel est aussi formel: «la prière vocale est laissée au choix du fidèle, à moins qu'une prière particulière n'ait été assignée: *oratio vocalis poterit arbitrio fidelium deligi, nisi peculiaris aliqua assignetur*» (can. 934, § 1) ³.

Cette prière peut être récitée en n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la traduction soit dûment garantie par une déclaration de la S. Pénitencerie ou de l'un des Ordinaires du lieu où l'on parle la langue en

¹ *Decreta authentica*, n. 344, 12 Juillet 1847, ad 3.

² *Acta S. Sedis*, XXI, 192, 13 Septembre 1888.

³ On voit par là combien serait désormais oiseuse toute discussion sur le nombre des prières à récolter, v. gr.: 5 *Pater* et 5 *Ave* sont-ils nécessaires? sont-ils suffisants?

question. Cette remarque est très importante, car toute addition, suppression ou interpolation de mots dans le texte annulerait l'indulgence (can. 934, § 2) ¹.

Ces prières peuvent être dites *alternative-ment* avec d'autres, ou *mentalement* pendant qu'un autre les récite, comme on a coutume de le faire pour la récitation du chapelet, de l'*Angelus* (can. 934, § 3) ².

Que dire des *muets* qui ne peuvent réciter des prières vocales? Comme nous venons de le voir, ils peuvent s'unir *par la pensée* à celui qui les récite *oralement*. Voici d'ailleurs des dispositions spéciales qui les concernent:

Par Décret de la S. Congrégation des Indulgences (16 Février 1852), Décret confirmé par Pie IX, le 15 Mars de la même année, « il suffisait aux sourds-muets, lorsque des *prières publiques* étaient prescrites, de se joindre aux autres fidèles priant dans ce même lieu, et d'élever leur esprit vers Dieu, avec de pieuses

¹ Voir à ce sujet: a) Décision de la S. Pénitencerie du 21 Juillet 1919 qui condamne une certaine façon abrégée de chanter les Litanies de la Sainte Vierge; b) Décision de la S. Congrégation des Rites du 10 Novembre 1921, sur le même sujet: *servetur integer Ordo Litaniarum cum indulgentiis adnexis approbatus*; c) Cependant, pour la récitation du Rosaire, une déclaration de la S. Pénitencerie (Section des Indulgences) du 22 Janvier 1921 a autorisé l'usage d'*ajouter* à chaque *Ave Maria* quelques paroles se rapportant au mystère, partout où cet usage est légitimement établi.

² *Decreta authentica*, n. 249, 29 Février 1820, ad 4.

affections. Pour les *prières privées*, leur confesseur était autorisé à les commuer en d'autres pratiques pieuses qu'ils devraient manifester extérieurement par tel ou tel signe à leur choix ».

Le nouveau Code a renouvelé ces dispositions avec une légère modification: « Les *muets*, dit-il, peuvent gagner les indulgences attachées à des *prières publiques* s'ils se trouvent unis à d'autres fidèles priant dans ce même lieu, pourvu qu'ils élèvent vers Dieu leur esprit et leur cœur; s'il s'agit de *prières privées*, il suffit qu'ils les repassent mentalement en les traduisant extérieurement par des signes ou simplement qu'ils les parcourent des yeux » (can. 936).

B) — *Temps*: « **Statuto tempore** ».

Quand doivent être accomplies les œuvres prescrites pour les indulgences? *Dans le temps qui a été déterminé*, lisons-nous dans le Droit.

a) En règle générale, ce temps est indiqué dans les actes de concession, dont il faut, par conséquent, suivre exactement la teneur.

A défaut d'autres indications expresses, le jour se compte de minuit à minuit, la semaine est de sept jours, le mois de trente jours, l'année de 365 (can. 31 et 32).

On suit d'ailleurs l'usage du lieu où l'on se trouve ¹.

Mais le temps ne doit être ni diminué ni augmenté. On ne gagnerait pas l'indulgence si on anticipait sur le temps prescrit, on ne la gagnerait pas davantage après que ce temps est écoulé.

Des limites plus étendues que par le passé sont accordées pour la *confession* et la *communion* (voir plus haut, pp. 38-40), ainsi que pour les *visites* à une église quand elles sont prescrites. « Si, pour gagner une indulgence attachée à un certain jour, dit le can. 923, il est requis de visiter une église ou oratoire, cette visite peut se faire depuis la veille à midi jusqu'au dernier moment du jour indiqué (minuit) » ².

b) Les règles suivantes aideront encore à comprendre cette question du *temps* dans les indulgences :

1) Si, dans un Décret de concession d'une indulgence plénière, il est spécifié que cette indulgence est attachée à une fête de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge, cela doit

¹ On peut placer ici la réponse du 29 Août 1884, *Decreta authentica*, n. 407 : « Indulgentiam acquiri a Christifidelibus die fixa et rite constituta in sua dioecesi; a Regularibus Ordinibus die rite constituta in suo Calendario ».

² Cf. le *Décret* du *St-Office*, 26 Janvier 1911 (*A. S. S.*, III, p. 64).

s'entendre des fêtes du calendrier universel de l'Eglise et non de celles qui seraient particulières à certains diocèses (can. 921, § 1).

2) Une indulgence plénière ou partielle accordée pour les fêtes des Apôtres est attachée uniquement à leur *fête principale*, « **pro eorum festo natali** », v. gr. pour saint Pierre et saint Paul, au 29 Juin; pour saint Jean, au 27 Décembre; et non à des *fêtes secondaires* de ces Apôtres, v. gr. de la Chaire de saint Pierre à Rome, le 18 Janvier; de saint Pierre aux liens, le 1^{er} Août; de saint Jean devant la Porte Latine, le 6 Mai (can. 921, § 2).

3) Il n'est pas rare de trouver en certaines églises ou chapelles, particulièrement à Rome, cette inscription: *indulgence plénière quotidienne perpétuelle*: « **quotidiana perpetua** »; ou bien: *indulgence plénière quotidienne pour un temps*: « **quotidiana ad tempus** ». Il s'agit assurément d'une indulgence plénière perpétuelle ou d'une indulgence plénière temporaire attachées à ces églises. Mais qu'on ne pense pas que ces indulgences puissent être gagnées *tous les jours* par tous ceux qui les visitent. A moins de clause spéciale contenue dans le Rescrit de concession, cette formule signifie que tout fidèle peut gagner l'indulgence plénière au jour qu'il lui plaît, mais

une fois seulement chaque année: « *quacunque die, sed semel tantum in anno* » (*ib.*, § 3) ¹.

c) Pour terminer ce qui a rapport au temps des indulgences, il nous reste à dire quelques mots sur la question si souvent agitée de la *translation des fêtes et des indulgences*.

Il y a des indulgences attachées à des fêtes ou à des exercices religieux, triduums, neuvaines, processions, qui se font à l'occasion de ces fêtes, après la fête ou durant l'octave (can. 922).

Or il arrive qu'à la suite des concordats entre le Saint-Siège et les divers gouvernements ou pour d'autres motifs raisonnables ², ces fêtes soient transférées. En est-il de même des indulgences? sont-elles aussi transférées?

Oui, avait répondu le Pape Pie IX dans son Décret « *Urbi et Orbi* » du 9 Août 1852 ³, dans le but de favoriser la dévotion des fidèles: « si des indulgences sont accordées, pour certaines fêtes ou à l'occasion de ces fêtes, à certaines églises et oratoires publics, ou bien encore, du consentement de l'Ordinaire, à des processions, neuvaines, triduums, qui se font

¹ Cf. *Decreta authentica*, n. 356, 15 Mars 1852.

² *Decreta authentica*, n. 360.

³ *Ib.*

avant ou après la fête ou durant l'octave, que toutes ces indulgences soient transférées au jour même auquel ces fêtes sont légitimement renvoyées quant à la *solennité et célébration extérieure*: **quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem** ».

Tel était le cas, en France, pour les fêtes de l'Epiphanie, du Saint Sacrement, des saints Pierre et Paul, de l'Immaculée Conception, du Patron de la paroisse. La *solennité* de ces fêtes étant renvoyée au dimanche suivant, les indulgences attachées à ces fêtes étaient transférées également au dimanche.

Comme on le voit, il ne s'agissait que de la translation de la *solennité* ou *pompe extérieure*, qu'elle fût ou perpétuelle ou temporaire.

Si l'*Office et la Messe étaient seuls transférés*, les indulgences restaient attachées au jour de la fête: « *die fixa et rite constituta* »¹, — à moins que la translation ne fût *définitive*, car le jour auquel la fête est renvoyée définitivement devient le jour constitué légitimement — *rite constituta* — pour l'indulgence (Réponse du Saint-Siège, 12 Janvier 1878)².

Ces deux dispositions se trouvent confirmées par le nouveau Droit. Il établit *deux cas* où les indulgences sont transférées avec la fête:

¹ *Decreta authentica*, n. 407, 29 Août 1864.

² *Decreta authentica*, n. 435, ad 1. Cf. S. C. du St-Office, 13 Juin 1912 (*A. S. S.*, IV, p. 624).

1^{er} cas: Si la translation de la fête comporte le transfert de la *solennité* et célébration extérieure, même *seulement temporaire*, l'indulgence est transférée avec elle;

2^{ème} cas: Si la translation est faite quant à l'Office et à la Messe seulement, sans transfert de la solennité et célébration extérieure, il faut que cette translation soit *perpétuelle* pour que l'indulgence la suive.

Cette deuxième partie a reçu une nouvelle confirmation dans une déclaration de la S. Pénitencerie, le 18 Février 1921. Le Vendredi Saint coïncidait, cette année, avec la fête de l'Annonciation, le 25 Mars. Cette fête fut donc transférée au 4 Avril. On demanda si, en raison de ce transfert *occasionnel*, « *ad tempus tantummodo et absque sollemnitate ac externa celebratione* », l'indulgence attachée à l'Annonciation *cessait* ou demeurerait *attachée* au 25 Mars. Le Tribunal de la S. Pénitencerie répondit que l'indulgence demeurerait attachée à la date ordinaire, c'est-à-dire au 25 Mars.

C) — *Mode*: « **Debito modo** ».

Pour l'accomplissement des œuvres dont nous avons parlé, aucun ordre, aucune méthode particulière n'a été imposée par le législateur. Que la dernière des œuvres exigées pour une indulgence soit accomplie en état de grâce, et cela suffit.

Il est cependant utile de faire quelques remarques sur la *manière* dont ces œuvres doivent être accomplies :

1) Il n'est pas rare que, par une même œuvre, on puisse satisfaire à différents préceptes, à différentes lois. C'est ainsi qu'un religieux peut, par le même jeûne, satisfaire à la loi du Carême, et à la loi des Quatre-Temps, et à sa Règle lorsqu'elle prescrit le jeûne.

En est-il ainsi pour les indulgences? Les œuvres déjà obligatoires peuvent-elles servir au gain d'une indulgence?

Non, répond le canon 932. Vous ne pouvez pas, par exemple, par le même jeûne, gagner une indulgence et satisfaire à la loi ecclésiastique du jeûne du Carême et des Quatre-Temps. L'assistance à la Messe imposée par le précepte dominical ne saurait tenir lieu de la visite à une église prescrite pour une indulgence. Un prêtre ne pourrait pas remplacer par la récitation du bréviaire les prières qui sont imposées pour gagner une indulgence¹.

Telle est la règle générale. Il va sans dire que le Décret de concession pourrait y apporter des exceptions — « *nisi in eiusdem concessione aliud expresse dicatur* », ajoute le canon 932.

Le même canon permet d'accomplir comme

¹ *Decreta authentica*, n. 291, 29 Mai 1841, ad 2.

pénitences sacramentelles des œuvres enrichies d'indulgences. Ces œuvres serviront, dans ce cas, à l'accomplissement d'une double obligation, la satisfaction du sacrement de Pénitence imposée par le confesseur et le gain de l'indulgence.

2) Il arrive aussi que plusieurs indulgences sont attachées par différents titres à un seul et même *objet*, à un seul et même *lieu* (can. 933), v. gr. les indulgences du Rosaire, des Croisiers, de sainte Brigitte sont attachées à un même chapelet, — celles de la Confrérie du Rosaire, du Mont-Carmel, à un autel, à une chapelle sous le vocable de la Sainte Vierge.

Peut-on, par la même prière, par la même visite, gagner toutes ces indulgences à la fois? Non, à moins que cela ne soit contenu dans les Décrets de concession ¹. Chaque indulgence réclame une œuvre distincte. L'œuvre exigée doit être réitérée autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner; v. gr. si une visite à un autel ou à une chapelle est prescrite pour gagner les indulgences attachées à deux ou plusieurs Confréries, cette visite doit être faite

¹ Une de ces concessions permet de gagner simultanément, par la récitation du rosaire, les indulgences du Rosaire et des PP. Croisiers (cf. Décret « *Urbis et Orbis* » du 12 Juin 1907).

Une autre concession permet d'ajouter les *indulgences apostoliques* à une œuvre déjà enrichie d'autres indulgences (cf. *S. Pénitencerie*, 14 Juin 1922).

une fois pour chacune des Confréries à laquelle on appartient.

Seules, la confession et la communion ne doivent pas être réitérées, parce qu'il n'est pas permis de communier plusieurs fois le jour, et que d'autre part on n'a pas coutume de se confesser plusieurs fois dans une journée, à moins qu'on ne soit tombé dans le péché, « *dummodo opera iniuncta vere iterare nequeant vel non soleant, sicut confessio, nisi sit aliunde necessaria* » ¹.

3) Enfin voici des dispositions bienveillantes des SS. Pontifes en faveur de ceux qui sont empêchés d'accomplir toutes les œuvres prescrites pour les indulgences.

Pie IX avait déjà accordé aux confesseurs le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies la communion et la visite des églises en faveur des « personnes atteintes de maladies chroniques, ou qui ne pouvaient, par suite d'un empêchement physique permanent, quitter leur domicile » (18 Septembre 1862) ².

Léon XIII étendit ce privilège à toutes les personnes « infirmes ou affaiblies par l'âge qui vivaient en communauté et sous une règle » (16 Janvier 1886) ³.

¹ *Decreta authentica*, n. 434, 12 Janvier 1878, ad 3.

² *Decreta auth.*, n. 393.

³ *Acta S. Sedis*, XVIII, 462.

Les mêmes Pontifes firent des concessions analogues aux membres des diverses Confréries, et les décrets précédents furent confirmés et amplifiés par un Décret de la S. Congrégation des Indulgences (16 Juillet 1887) ¹.

Enfin le nouveau Code amplifie et synthétise dans une large formule les dispositions précédentes, en les étendant à *tous* les fidèles, à *toutes* les œuvres ², *quel que soit* l'empêchement. « Si les fidèles, dit le can. 935, ne peuvent, à cause d'un empêchement légitime, accomplir les œuvres prescrites pour le gain des indulgences, tout confesseur a le pouvoir de les commuer, c'est-à-dire de les remplacer par d'autres œuvres ».

Tant il est vrai que l'Eglise, soucieuse avant tout du bien des âmes, se montre libérale, généreuse dans la distribution de ses trésors!

¹ *Ibid.*, XX, 108.

² Excepté la confession, quand elle est nécessaire.

TROISIÈME PARTIE

CHOIX DE PRIÈRES ET PRATIQUES PIEUSES

CHAPITRE I.

DÉVOTIONS À LA T. S. TRINITÉ, AU SAINT-ESPRIT

ART. I. — T. S. Trinité.

1

P.P.O. 678

Le signe de la croix.

50 jours, chaque fois, si on prononce les paroles (Pie IX, 28 juillet 1863).

100 jours, si on les prononce en prenant de l'eau bénite (Pie IX, 23 mars 1866).

2

P.P.O. 2

Trisagion angélique : « *Saint, saint, saint est le Seigneur, Dieu des armées. La terre est pleine de votre gloire. Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit* ».

100 jours, une fois le jour, en temps ordinaire.

100 jours, trois fois le jour, les dimanches, la fête de la T. S. Trinité et chacun des jours de l'octave.

Plénière, un jour au choix, aux conditions ordinaires ¹, si on la récite tous les jours pendant un mois (Clément XIV, 6 juin 1769; 26 juin 1770).

¹ Nous supposerons toujours que ces conditions ordinaires pour gagner l'indulgence plénière sont: la confession, la communion, et la visite avec des prières aux intentions du Souverain Pontife.

Sur l'état de grâce et autres conditions requises, voir ce qui a été dit plus haut, pp. 34-36 et p. 38, note.

P.P.O. 48

3

Triduum ou Neuvaine, en l'honneur de la T. S. Trinité, en public ou en particulier, avec des prières quelconques avant la fête de la T. S. Trinité, ou en tout autre temps.

7 ans et 7 quarantaines chaque jour.

Plénière, pour l'exercice complet (Pie IX, 8 août 1847).

P.P.O. 685

4

Nuit du nouvel an, du 31 décembre au 1^{er} janvier si on prie de 11^h 1/2 à minuit, pour remercier la T. S. Trinité des bienfaits reçus et aux intentions du Souverain Pontife.

7 ans (Pie IX, 6 décembre 1876).

P.P.O. 53

5

« Omnipotentia Patris, adiuvata fragilitatem meam et e profundo miseriae eripe me. Sapientia Filii, dirige cogitationes, verba et actiones meas omnes. Amor Spiritus Sancti, esto cunctarum animae meae operationum principium, quo iugiter sint divino beneplacito conformes ».

« Toute puissance du Père, venez en aide à ma faiblesse et tirez-moi de l'abîme de ma misère. — Sagesse du Fils, dirigez toutes mes pensées, toutes mes paroles et toutes mes actions. — Amour du Saint-Esprit, soyez pour toutes les opérations de mon âme le principe qui les rendra toujours conformes au bon plaisir divin ».

200 jours, une fois le jour (Léon XIII, 15 mars 1890).

Art. II. — Le Saint-Esprit.

1

P.P.O. 282,283

Hymne : « *Veni Creator Spiritus* » ou ¹ **Prose :**
« *Veni Sancte Spiritus* ».

100 jours, chaque fois.

300 jours, le dimanche de la Pentecôte et pendant l'octave.

Plénière, une fois le mois, au jour de son choix, pour la récitation quotidienne (Pie VI, 26 mai 1796).

2

P.P.O. 284

Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit, à un temps quelconque de l'année, en public ou en particulier, avec des prières approuvées par l'Autorité Ecclésiastique.

300 jours, pour chaque jour de la neuvaine.

Plénière, pour la neuvaine complète (Pie IX, 5 janvier 1849).

Neuvaine de la Pentecôte prescrite par Léon XIII (5 mai 1895 ; 9 mai 1897 ; 18 avril 1902).

7 ans et 7 quarantaines, chaque jour.

Plénière, pour la neuvaine complète, un jour au choix, même durant l'octave.

NB. — On peut gagner les mêmes indulgences encore une fois pendant l'octave de la fête.

3

P.P.O. 277

« *Esprit-Saint, Esprit de vérité, venez dans nos cœurs, donnez aux peuples l'éclat de votre*

¹ Remarquer la conjonction « ou » : pour gagner les indulgences, il n'est pas nécessaire de réciter les deux prières, mais il suffit de réciter l'une ou l'autre.

lumière, afin qu'ils vous plaisent dans l'unité de la foi ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 31 juillet 1897).

P.P.O.—287 (prière modifiée)

4

« **Veni, Sancte Spiritus, re-
ple tuorum corda fidelium,
et tui amoris in eis ignem
accende** ».

« Venez, Esprit - Saint,
remplissez le cœur de vos
fidèles et allumez en eux
le feu de votre amour ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 8 mai 1907).

P.P.O. 289

5

« O Saint-Esprit, divin Esprit de lumière et d'amour, je vous consacre mon intelligence, mon cœur et ma volonté, tout mon être, pour le temps et l'éternité. Que mon intelligence soit toujours docile à vos célestes inspirations et à l'enseignement de la Sainte Eglise catholique, dont vous êtes le guide infailible; que mon cœur soit toujours enflammé de l'amour de Dieu et du prochain; que ma volonté soit toujours conforme à la volonté divine, et que toute ma vie soit une imitation fidèle de la vie et des vertus de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, à qui, avec le Père et vous, soient honneur et gloire à jamais.
— Ainsi-soit-il ».

300 jours, une fois le jour (Pie X, 1er juin 1908).

CHAPITRE II.

DÉVOTIONS À NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

Art. I. — Jésus, Noël, la Sainte Famille.

1

P.P.O. 113

Invocation : « *Jésus* ».

25 jours, chaque fois.

Plénière, à l'article de la mort, si on l'a répétée souvent durant la vie (Clément XIII, 5 septembre 1759).

2

P.P.O. 697

ŷ. Laudetur Jesus Christus.

Ry. Amen, vel, in saecula,
aut similiter.

ŷ. Loué soit Jésus-Christ.

Ry. Ainsi-soit-il, ou, dans
tous les siècles, ou autre
semblable.

100 jours, chaque fois qu'on se salue ainsi (Pie X, 27 mars 1913).

Plénière, à l'article de la mort, pour ceux qui ont eu l'habitude de ce salut (Clément XIII, 5 septembre 1759).

On peut y ajouter le nom de Marie :

ŷ. Laudetur Jesus et Maria.

Ry. Hodie et semper.

ŷ. Loués soient Jésus et Marie.

Ry. Aujourd'hui et toujours.

Mêmes indulgences (Pie X, 26 juin 1913).

P.P.O. 124

3

Neuvaine avant la fête de Noël.

800 jours, chaque jour (comme ci-dessus pour le Saint-Esprit).
Pléniers, le jour de Noël, ou un jour de l'Octave, pour la neuvaine complète (Pie VII, 12 août 1815).

P.P.O. 70

4

« *Mon Jésus, miséricorde* » (de Saint Léonard de Port Maurice).

100 jours, chaque fois (Pie IX, 24 septembre 1848).
300 jours, chaque fois (Pie X, 20 mai 1911).

P.P.O. 71

5

« <i>Dulcissime Jesu, non sis mihi iudex sed Salvator</i> ».	« <i>Très doux Jésus, ne soyez pas mon juge, mais mon Sauveur</i> ».
--	--

(De saint Jérôme Emilien).

50 jours, chaque fois.

Pléniers, à la fête de S. Jérôme Emilien (20 juillet), ou un jour de l'Octave, pour ceux qui auront récité cette prière une fois par jour, durant une année (Pie IX, 11 août 1851; 25 novembre 1853).

P.P.O. 72

6

« *Jésus, mon Dieu, je vous aime par dessus tout* ».

50 jours, chaque fois (Pie IX, 7 mai 1854).

P.P.O. 114

7

Litanies du Saint Nom de Jésus.

300 jours, une fois le jour (Léon XIII, 16 janvier 1886).

P.P.O. 73

8

« <i>Iesu, Fili David, misere mei</i> » (Luc. XVIII, 38).	« <i>Jésus, Fils de David, ayez pitié de moi</i> ».
---	---

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 27 février 1886).

9

P.P.O.

« **Salvator mundi, misere-
rere nobis.** »

« *Sauveur du monde, ayez
pitié de nous.* »

(Cople du portrait du Sauveur, vénéré à Rome, près du Latran dans le *Sancta Sanctorum*).

50 jours, une fois le jour (Léon XIII, 21 février 1891).

10

P.P.O.

« *Très doux Jésus, augmentez en moi la foi,
l'espérance et la charité et donnez-moi un cœur
contrit et humilié.* »

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 13 septembre 1893).

11

P.P.O.

« *Jésus, qui avez aimé les enfants, conservez-les
ainsi que leurs familles dans la foi et dans la cha-
rité.* »

300 jours, chaque fois, pour les fidèles de France (Pie X,
13 mars 1907).

12

P.P.O.

« *Père éternel, par le très précieux sang de Jé-
sus-Christ, glorifiez son nom très saint selon l'in-
tent ion et les désirs de son cœur adorable.* »

300 jours, chaque fois qu'on récite cette prière, en réparation
des blasphèmes contre le Saint Nom de Jésus.

Plénière, une fois par mois, quand on la dit tous les jours (Pie X,
11 décembre 1907).

13

P.P.O. 75

« **Iesu Christe, Fili Dei
vivi, lux mundi, te adoro, tibi
vivo, tibi morior. Amen.** »

« *Jésus-Christ, Fils du
Dieu vivant, lumière du
monde, je vous adore, je vis
pour vous, je meurs pour
vous. Ainsi-soit-il.* »

100 jours, une fois le jour (Pie X, 1er juillet 1909).

P.P.O. 636

14

« Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie. — Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie. — Jésus, Marie, Joseph, faites que je meure en paix dans votre sainte compagnie ».

300 jours, chaque fois qu'on récite ces trois invocations.

100 jours, chaque fois qu'on en récite une seule (Pie VII, 28 avril 1807).

P.P.O. 643

15

« Accordez-nous, Seigneur Jésus, d'imiter toujours les exemples de votre sainte Famille, afin qu'à l'heure de notre mort, par le secours de la glorieuse Vierge, votre Mère, et du Bienheureux Joseph, nous méritions d'être reçus par vous dans les tabernacles éternels ».

200 jours, une fois le jour (Léon XIII, 25 mars 1897).

P.P.O.

16

« Bénis soient à jamais le Cœur très aimant et le très doux Nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très glorieuse Vierge Marie, sa Mère ».

300 jours, une fois le jour (Pie X, 30 novembre 1905).

P.P.O. 113,292

17

Aspirations : *« Jésus, Marie! ».*

300 jours, chaque fois qu'on récite cette aspiration des lèvres ou du moins de cœur (Pie X, 18 sept. 1904; 10 oct. 1904).

P.P.O. 274

18

« Jésus, Marie, Joseph ».

7 ans et 7 quarantaines, chaque fois.

Plénière, une fois par mois, si on a invoqué ces trois noms tous les jours du mois (Pie X, 16 juin 1906).

« *Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous, maintenant et dans les affres de la mort* ».

50 jours, chaque fois (Pie X, 9 juin 1906).

Le mois de Janvier en l'honneur du Saint Nom de Jésus.

300 jours, chaque fois qu'on assiste à ces exercices, dans une église ou un oratoire public.

100 jours, pour ces exercices faits en particulier.

Pléniaire, une fois le mois (Léon XIII, 21 déc. 1901).

Art. II. — Jésus Crucifié, Eucharistie, Sacré-Cœur.

§ 1. — *Jésus Crucifié.*

« En ego, o bone et dulcissime Jesu, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro, atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et caritatis sensus, atque veram peccatorum meorum poenitentiam eaque emendandi firmissimam voluntatem velis imprimere: dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente

« O bon et très doux Jésus, je me prosterne à genoux en votre présence, et je vous prie et vous conjure, avec toute la ferveur de mon âme, de daigner graver dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, un vrai repentir de mes péchés et une volonté très ferme de m'en corriger, pendant que je considère en moi-même et que je contemple en esprit vos cinq plaies, avec une grande af-

contemplor, illud prae oculis habens quod jam in ore ponebat tuo David propheta de te, o bone Iesu: Foderunt manus meas et pedes meos: dinumeraverunt omnia ossa mea ».

fection et une grande douleur, ayant devant les yeux ces paroles que le prophète David vous appliquait déjà en les mettant sur vos lèvres, o bon Jésus: Ils ont percé mes mains et mes pieds, ils ont compté tous mes os ».

Pléniers, quand on récite cette prière devant une image quelconque de Jésus Crucifié. Conditions requises: confession, communion, prières aux intentions du S. Pontife (Clément VIII, Benoît XIV, Pie VII, Léon XII; Pie IX, 31 juillet 1858; *Raccolta*, 1898, n. 97, p. 155).

P.P.O. 249 (prière incomplète) 2

« Père éternel je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ en expiation de mes péchés et pour les besoins de la Sainte Eglise ».

100 jours, chaque jour (Pie VII, 22 septembre 1817).

P.P.O. 191 3

« Adoramus te, sanctissime Domine Jesu Christe, benedicimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum ».

« Nous vous adorons, ô Jésus-Christ, Seigneur très Saint, nous vous bénissons, parce que par votre sainte Croix vous avez racheté le monde ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 4 mars 1882).

P.P.O. 193 4

Hymne: « Vexilla Regis ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 16 janvier 1886).

P.P.O. 5

« Ecce crucem Domini! fugite partes adversae. Vi-

« Voici la croix du Seigneur! fuyez, puissances en-

cit leo de tribu Iuda, radix David. Alleluia ! » *nemies... Il a triomphé, le Lion de la tribu de Juda, rejeton de David. Louange à Dieu ! ».*

(Troisième Antienne des Laudes de la fête de l'Invention de la Sainte Croix [3 mai]. — Gravée au pied de l'obélisque de la place Saint Pierre, à Rome).

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 21 mai 1892).

6

P.P.O.

Christo Jesu in Cruce: « Jesu, mi Crucifixe, suscipe benignus precem quam nunc pro meae mortis articulo tibi fundo, quando illa iam appetente, omnes mei sensus deficient.

« Cum igitur, dulcissime Jesu, mei oculi languidi ac demissi te non amplius respicere poterunt, memento illius succensi aspectus quem nunc tibi converto, et miserere mei.

« Cum labia mea arefacta non amplius tuas sacratissimas plagas osculari poterunt, memento illorum osculorum quae nunc tibi figo, et miserere mei.

« Cum manus meae frigidae non amplius tuam crucem amplecti poterunt, memento sensus quo nunc hoc ago, et miserere mei.

« Et cum tandem lingua mea tumens et immobilis non amplius loqui poterit, memento meae invocationis huius momenti.

« Jesu, Joseph, Maria, vobis commendo animam meam ».

300 jours, une fois par jour.

Plénière, deux fois par an (Pie X, 31 août 1903).

P.P.O. 95

7

« Adoramus te, sanctissime Domine Iesu Christe, hic et ad omnes Ecclesias tuas quae sunt in toto mundo, et benedicimus tibi: quia per Sanctam Crucem tuam redemisti mundum ».

(Ex testamento S. Francisci Assisiensis).

7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'en faisant la gémuflexion on récite cette prière quand on entre dans une église ou chapelle ou quand on en sort.

Plénière, une fois le mois, pour la récitation quotidienne (Benoît XV, 3 août 1919).

P.P.O. 192

8

<i>« Signore, vi ringrazio che siete morto in croce per miei peccati ».</i>	<i>« Seigneur, je vous re- mercie d'être mort sur la croix pour mes péchés ».</i>
--	--

300 jours, une fois le jour (Benoît XV, 18 janvier 1918).

P.P.O.

9

« O très clément Jésus, Vous êtes seul notre salut, notre vie, notre résurrection: nous Vous supplions donc de ne pas nous abandonner dans nos angoisses et nos tribulations: mais, par l'agonie de votre très saint Cœur et par les douleurs de votre Mère Immaculée, secourez vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux sang ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 6 octobre 1870).

§ 2. — *Eucharistie.*

1

P.P.O. 136

« *Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement* ».

100 jours, une fois le jour.

100 jours, trois fois le jour, chaque jeudi et tous les jours dans l'octave de la Fête-Dieu.

Pléniaire, une fois par mois, au jour de son choix, si on a récité cette prière tous les jours du mois (Pie VI, 24 mai 1776).

100 jours, chaque fois qu'on récite cette oraison au moment où la cloche sonne les heures à l'exposition du S. Sacrement, (usage établi à Rome), ou annonce la bénédiction du S. Sacrement.

100 jours, à tous ceux qui récitent cette prière pendant la Messe au moment de la consécration (Pie VII, 30 juin 1818; 7 décembre 1819).

300 jours, chaque fois

Pléniaire, comme ci-dessus { (Pie X, 10 avril 1913).

2

P.P.O. 165

Hymne: « *Pange lingua* » avec verset et oraison du T. S. Sacrement.

300 jours, une fois le jour.

100 jours, une fois le jour, si on récite seulement le *Tantum Ergo* avec verset et oraison.

Pléniaire, { a) le Jeudi-Saint;

b) la Fête-Dieu, ou l'un des jours de l'octave;

c) un autre jour, au choix, durant l'année, si on récite le *Pange lingua* ou *Tantum ergo*, fréquemment ou au moins 10 fois chaque mois (Pie VII, 24 avril 1818).

3

P.P.O. 131

« **Anima Christi, sanctifica me.**

Corpus Christi, salva me.

Sanguis Christi, inebria me.

« *Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi.*

Corps de Jésus-Christ, sauvez-moi.

Sang de Jésus-Christ, enivrez-moi.

Aqua lateris Christi, lava me.

Passio Christi, conforta me.

O bone Iesu, exaudi me.

Intra tua vulnera, absconde me.

Ne permittas me separari a te.

Ab hoste maligno defende me.

In hora mortis meae voca me.

Et iube me venire ad te.

Ut cum Sanctis tuis laudem te.

In saecula saeculorum.

Amen ».

300 jours, chaque fois.

7 ans, une fois le jour, pour les prêtres, après la Messe; pour les fidèles, après la communion.

Plénière, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui ont l'habitude de la récite tous les jours pendant le mois (Pie IX, 9 janvier 1854).

Eau du côté de Jésus-Christ, purifiez-moi.

Passion de Jésus, fortifiez-moi.

O bon Jésus, exaucez-moi.

Dans vos saintes plaies cachez-moi.

D'être séparé de vous préservez-moi.

Du malin esprit défendez-moi.

A l'heure de ma mort, appelez-moi.

De venir à vous commandez-moi.

Parmi vos saints admettez-moi.

Afin que je vous loue dans les siècles des siècles.

Ainsi-soit-il ».

P.P.O.

4

« Loué, adoré, aimé, remercié et vénéré soit à chaque instant le Cœur Eucharistique de Jésus dans tous les tabernacles du monde, jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi-soit-il ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 29 février 1868).

P.P.O 166

5

Hymne: « Adoro te devote ».

100 jours, après la communion (Léon XIII, 15 juin 1895).

6

P.P.O.

« *Loué soit le Très Saint Cœur Eucharistique de Jésus* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 12 juin 1905).

7

P.P.O. 133

« *Dominus meus et Deus meus* » — « *Mon Seigneur et mon Dieu!* » en regardant la Sainte Hostie pendant l'élévation ou à l'exposition solennelle du St. Sacrement.

7 ans et 7 quarantaines, chaque fois.

Plénière, une fois par semaine, si l'on a récité cette prière tous les jours (Pie X, 18 mai 1907).

8

P.P.O. 225 (modifiée)

« *Cœur Eucharistique de Jésus, qui brûlez d'amour pour nous, enflammez nos cœurs d'amour pour vous* ».

200 jours, chaque fois (Léon XIII, 6 février 1899).

9

P.P.O. 163

Prière pour la diffusion de la pieuse pratique de la communion quotidienne: « *O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour la conserver et la nourrir en elles, vous offrez vous-même chaque jour dans l'auguste Sacrement de l'Eucharistie comme le remède efficace de leurs infirmités et comme l'aliment divin destiné à soutenir leur faiblesse, nous vous en supplions humblement: daignez répandre sur elles votre Esprit Saint: qu'il les remplisse, afin que, s'il en est en*

état de péché mortel, elles se convertissent à vous, et recouvrent la vie de la grâce, perdue par leurs fautes, et pour celles qui par votre secours vous sont déjà unies dans la charité, qu'elles s'approchent dévotement chaque jour, quand il leur sera possible, de votre Table céleste, qu'elles y prennent l'antidote des péchés véniels commis chaque jour et qu'ainsi purifiées toujours davantage elles obtiennent enfin la béatitude éternelle dans le ciel. Ainsi-soit-il ».

300 jours, chaque jour.

Pléniaire, une fois le mois, si on a récité chaque jour cette prière
(Pie X, 3 juin 1905).

P.P.O. 151

10

Première Communion :

Pléniaire: 1) pour les enfants au jour de leur première Communion.

2) pour leurs parents jusqu'au troisième degré, s'ils communient.

7 ans et 7 quarantaines, pour tous ceux qui assistent aux mêmes cérémonies (Pie X, 12 juillet 1907).

P.P.O. 242 (modifiée)

11

« Cœur Eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 26 décembre 1907).

P.P.O.

12

Pour les Prêtres spécialement :

« Cor Iesu eucharisticum, cordis sacerdotalis exemplar, miserere nobis ».		« Cœur eucharistique de Jésus, exemplaire du cœur sacerdotal, ayez pitié de nous ».
---	--	---

300 jours, une fois par jour (Pie X, 11 septembre 1907).

13

P.P.O.

« *Jésus, mon Dieu, je vous adore ici présent dans le sacrement de votre amour* ».

100 jours, chaque fois, en faisant la gémuflexion devant le S. Sacrement au Tabernacle.

300 jours, si on la fait à deux genoux, devant le T. S. Sacrement exposé (Pie X, 28 juin 1908; 3 juillet 1908). — Benoît XV a accordé les mêmes indulgences pour toute autre formule de prière qui exprime l'adoration (Décret du 22 mars 1917).

14

P.P.O. 147 (modifié)

Acte de révérence: en passant près d'une église ou oratoire où la Sainte Réserve est conservée.

100 jours, chaque fois (Pie X, 28 juin 1908; 3 juillet 1908).

15

P.P.O. 148, 149 (modifié)

Visite au S. Sacrement:

300 jours, si, pendant la visite, on récite 5 *Pater, Ave, et Gloria* aux intentions du S. Pontife (Pie IX, 15 septembre 1876).

16

P.P.O. 183

Pour la visite au S. Sacrement:

« Te, Iesu, verum Deum et hominem hic in sancta eucharistia praesentem, in genua humillime provolutus, cum fidelibus terrae et sanctis caeli mente coniunctus, adoro: ac pro tanto beneficio intime gratus, te, Iesu, infinite perfectum atque infinite amabilem, ex toto corde diligo. Da mihi gratiam ne ullo modo te um-

« O Jésus, vrai Dieu et vrai homme, ici présent dans la Sainte Eucharistie, humblement prosterné devant vous, je vous adore en union avec tous les fidèles de la terre et les saints du ciel: et, pénétré de reconnaissance pour un si grand bienfait, je vous aime de tout mon cœur, o Jésus infiniment parfait et infini-

quam offendam, atque ut tua, hac in terra, eucharistica praesentia recreatus, ad tua aeterna ac beata in caelis praesentia una cum Maria perfruendum merear pervenire. Amen ».

ment aimable. Accordez-moi la grâce de ne jamais vous offenser aucunement, et après avoir profité ici-bas de votre présence eucharistique, d'aller jouir avec Marie de votre éternelle et bienheureuse présence au ciel. Ainsi-soit-il ».

300 jours, une fois le jour (Pie X, 18 mars 1909).

P.P.O. 134

17

« O Iesu, in sanctissimo Sacramento, miserere nobis ».

« O Jésus au Très Saint Sacrement, ayez pitié de nous ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 20 mai 1911).

P.P.O. 170

18

Neuvaine avant la Fête-Dieu:

7 ans et 7 quarantaines, pour chaque exercice de la neuvaine, en particulier ou en public, selon les instructions données par les Evêques.

Plénière, pour toute la neuvaine, un jour au choix, même durant l'octave (Pie X, 8 mai 1907).

P.P.O.

19

« Cœur eucharistique de Jésus, augmentez en nous la foi, l'espérance et la charité ».

300 jours, chaque fois (Benoît XV, 5 avril 1917).

P.P.O.

20

« Cœur eucharistique de Jésus, foyer de la divine charité, donnez la paix au monde ».

300 jours, chaque fois (Pie XI, 10 mai 1922).

§ 3. — *Sacré-Cœur.*

1

P.P.O.

Image du Sacré-Cœur.

7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'on visite cette image, exposée dans une église ou chapelle, en priant aux intentions du Souverain Pontife (Pie VI, 2 janvier 1799).

2

P.P.O 260

Offrande : « *Mon aimable Jésus, pour vous témoigner ma gratitude et pour réparer mes infidélités, moi X... je vous donne mon cœur, je me consacre entièrement à vous, et je me propose, avec votre secours, de ne plus vous offenser* ».

100 jours, une fois le jour, si l'on récite cette prière devant l'image du Sacré-Cœur.

Pléniaire, une fois le mois, si on l'a récitée ainsi chaque jour du mois (Pie VII, 9 juin 1807).

3

P.P.O. 250

Neuvaine en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

(Comme la neuvaine du Saint-Esprit et de la Noël, voir pp. 183 et 186).

4

P.P.O. 223

« *Aimé soit partout le Sacré-Cœur de Jésus* ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 23 septembre 1860).

5

P.P.O. 224

« *Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus* ».

300 jours, chaque fois.

Pléniaire, une fois par mois, si on a l'habitude de réciter cette prière chaque jour du mois (Pie IX, 26 novembre 1876).

P.P.O. 237

6

« Dulce cor Iesu,
Sis amor meus! »

« Doux Cœur de mon Jésus,
Soyez mon amour! ».

300 jours, une fois le jour (Léon XIII, 18 juin 1892).

P.P.O.

7

« O mon Jésus, Vous savez bien que je vous aime, mais je ne vous aime pas assez. Faites que je vous aime davantage. O amour qui brûlez toujours et ne vous éteignez jamais, mon Dieu qui êtes l'amour même, allumez dans mon cœur ce feu divin qui consume les saints et les transforme en vous. Ainsi-soit-il ».

50 jours, deux fois par jour (Léon XIII, 6 février 1893).

P.P.O. 225

8

« Cor Iesus flagrans amore nostri, inflamma cor nostrum amore tui ».

« Cœur de Jésus brûlant d'amour pour nous, enflammez notre cœur de votre amour ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 16 juillet 1893).

P.P.O. 252

9

Exercice des vendredis.

Pléniaire, le 1er vendredi de chaque mois, pour ceux qui, confessés et communisés, méditeront, pendant quelque temps, sur la bonté infinie du Sacré-Cœur et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

7 ans et 7 quarantaines, aux mêmes conditions, pour les autres vendredis de l'année (Léon XIII, 7 septembre 1897).

P.P.O.

10

« Louange, honneur et gloire au Divin Cœur de Jésus ».

50 jours, une fois par jour (Léon XIII, 14 juin 1901).

Après les Messes basses :

« **Cor Iesu Sacratissimum,** | « *Cœur très sacré de Jésus, ayez pitié de nous* ».
miserere nobis ».

7 ans et 7 quarantaines, pour le prêtre et les fidèles qui récitent, après la Messe, trois fois, cette invocation (Pie X, 17 juin 1904).

Les religieuses qui ont le chœur et la Messe conventuelle peuvent gagner la même indulgence en récitant l'Invocation après l'*Angelus* (Pie X, 8-16 juin 1906).

« *Adorons, remercions, supplions et consolons, avec Marie Immaculée, le très sacré et très aimé Cœur Eucharistique de Jésus* ».

200 jours, chaque fois.

Plénière, si l'on a récité cette invocation chaque jour, pendant un an (Pie X, 19 décembre 1904).

« *Cœur Sacré de Jésus, j'ai confiance en vous* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 5 juin 1906).

Plénière, une fois par mois, quand on récite cette oraison jaculatoire chaque jour (Pie X, 27 mai 1905; 27 juin 1906).

« **Iesu mitis et humilis** | « *Jésus, doux et humble*
corde, fac cor nostrum se- | *de cœur, rendez mon cœur*
cundum Cor tuum » | *semblable au vôtre* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 13 septembre 1905; 15 septembre 1905).

« *Cœur Sacré de Jésus, que votre règne arrive!* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 29 juin 1906; 6 juillet 1906).

P.P.O. 262

16

« O Cœur très saint de Jésus, répandez en abondance vos bénédictions sur la sainte Eglise, sur le Souverain Pontife et sur tout le clergé; donnez aux justes la persévérance, convertissez les pécheurs, éclairez les infidèles, bénissez nos parents, nos amis et nos bienfaiteurs, secourez les moribonds, délivrez les âmes du Purgatoire et étendez sur tous les cœurs le doux empire de votre amour. Ainsi-soit-il ».

300 jours, une fois par jour.

Pléniaire, une fois par mois, si on a récité cette prière chaque jour (Pie X, 15-16 juin 1906).

P.P.O. 229

17

« Divin Cœur de Jésus, convertissez les pécheurs, sauvez les moribonds, délivrez les saintes âmes du Purgatoire ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 13 juillet 1906; 6 novembre 1906).

P.P.O.

18

« Cor Iesu, charitatis victima, fac me Tibi hostiam viventem, sanctam, Deo placentem ».

« Cœur de Jésus, victime de charité, faites que je Vous sois une hostie vivante, sainte, agréable à Dieu ».

50 jours, pour les membres des familles religieuses chaque fois qu'ils récitent cette prière avec l'intention de renouveler leurs vœux (Pie X, 27 février 1907).

P.P.O.

19

« O Jésus, vie éternelle dans le sein du Père, vie des âmes faites à votre ressemblance, au

nom de votre amour, faites connaître, révélez votre Cœur».

300 jours, une fois le jour (Pie X, 11 mars 1907).

300 jours, chaque fois (Benoît XV, 8 juillet 1915).

20

P.P.O. 650

« Seigneur Jésus, couvrez de la protection de votre divin Cœur notre très saint Père le Pape. Soyez sa lumière, sa force et sa consolation! ».

300 jours (Pie X, 10 avril 1907).

21

P.P.O. 231

« Gloire, amour, reconnaissance au Sacré-Cœur de Jésus ».

100 jours, une fois le jour.

Ry. *« A présent, partout, à jamais ».* P.P.O.

300 jours, quand cette réponse suit l'invocation précédente, après chaque *« Gloria Patri »* dans la récitation du chapelet (Pie X, 8 janvier 1908).

22

P.P.O. 253

Le mois de Juin en l'honneur du Sacré-Cœur.

7 ans et 7 quarantaines, une fois par jour, pour les exercices publics ou privés.

Plénière, un jour au choix, jusqu'au 8 juillet, pour ceux qui ont fait des exercices privés tous les jours, ou ont assisté au moins 10 fois à des exercices publics.

Plénière, toties quoties, au jour indiqué pour la clôture du mois, dans les églises où l'on a prêché les exercices du mois du Sacré-Cœur.

Autel grégorien *ad instar* (le jour de la clôture) pour les prédicateurs et recteurs des églises où ces exercices ont été accomplis.

Plénière, à chaque communion du mois de juin, pour les personnes qui travaillent à propager cette dévotion.

500 jours, pour chaque bonne œuvre faite dans ce même but (Léon XIII, 30 mai 1902; Pie X, 8 août 1906; 26 janvier 1908).

P.P.O. 232

23

« O Cœur d'amour, je mets toute ma confiance en vous, car je crains tout de ma faiblesse, mais j'espère tout de votre bonté ».

(Invocation de Sainte Marguerite Marie).

300 jours, chaque fois (Pie X, 30 mai 1908; 3 juin 1908).

P.P.O. 230

24

« Cœur Sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 18 juillet 1908).

P.P.O.

25

« Loués et bénis soient le Sacré Cœur et le Précieux Sang de Jésus dans le Très Saint Sacrement de l'Autel ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 25 août 1908).

P.P.O. 234

26

« Tout pour Vous, Cœur très Sacré de Jésus ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 26 novembre 1908).

P.P.O. 235

27

« Cœur de Jésus, soyez connu, soyez aimé, soyez imité ».

300 jours, une fois le jour (Benoît XV, 15 mars 1918).

CHAPITRE III.

DÉVOTIONS À LA SAINTE VIERGE

Art. I. — Marie Immaculée.

1

P.P.O. 353

« In Conceptione tua, Virgo Maria, immaculata fuisti. Ora pro nobis Patrem, cuius Filium Iesum de Spiritu Sancto conceptum peperisti ».

« Dans votre Conception, ô Vierge Marie, vous avez été immaculée. Priez pour nous le Père, dont vous avez enfanté le Fils Jésus, que vous aviez conçu par l'opération du Saint Esprit ».

100 jours, chaque fois (Pie VI, 21 novembre 1793).

2

P.P.O. 354

« O Vierge Mère, qui n'avez jamais été souillée de la tache du péché originel, ni d'aucun péché actuel, je vous recommande et vous confie la pureté de mon cœur ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 26 novembre 1854).

3

P.P.O. 355

« O Marie, qui êtes entrée dans le monde sans aucune tache, obtenez-moi de Dieu que je puisse en sortir sans péché ».

100 jours (Pie IX, 27 mars 1863).

P.P.O. 356

4

« Bénie soit la Sainte et Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu ».

300 jours, chaque fois (Léon XIII, 10 septembre 1878).

P.P.O. 357

5

« O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 15 mars 1884).

100 jours, chaque fois, pour ceux qui portent la médaille miraculeuse (Pie X, 6 juin 1904).

P.P.O.

6

<i>« Sancta Virgo Maria Immaculata, Mater Dei, Mater nostra, tu pro nobis loquere ad Cor Iesu qui tuus Filius est et Frater noster ».</i>	<i>« Sainte Vierge Marie, Immaculée Mère de Dieu, notre Mère, parlez pour nous au Cœur de Jésus qui est votre Fils et notre Frère ».</i>
--	---

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 20 décembre 1890).

P.P.O.

7

« O Marie, par les glorieux triomphes de votre Immaculée Conception, aidez, exaucez et consolez cette pieuse Communauté et toutes nos familles ».

300 jours, pour toutes les Communautés religieuses, une fois le jour (Pie X, 27-28 janvier 1904).

P.P.O. 358

8

<i>« Per tuam Immaculatam Conceptionem, o Maria, redde purum corpus meum et sanctam animam meam ».</i>	<i>« Par votre Immaculée Conception, ô Marie, rendez mon corps pur et mon âme sainte ».</i>
---	--

(De S. Alphonse de Liguori).

300 jours, le matin et le soir, si on récite 3 Ave Maria, chacun d'eux suivi de cette invocation, pour demander la chasteté (Pie X, 5 décembre 1904).

9

P.P.O. 298

« O Marie, bénissez cette maison où votre Nom est sans cesse béni. Vive à jamais Marie Immaculée, bénie entre toutes les femmes, la Mère de N. S. J. C., la Reine du Paradis ».

300 jours (Pie X, 21 août 1905).

10

P.P.O. 361

Neuvaine de l'Immaculée Conception.

Comme la neuvaine du St-Esprit, de la Noël, du Sacré-Cœur (voir ci-dessus).

11

P.P.O. 364

Le mois de Décembre, en l'honneur de Marie Immaculée :

300 jours, une fois le jour, quand on fait en particulier ou en public quelques exercices de piété en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Plénière, une fois le mois, pour les exercices quotidiens (Pie X, 13 novembre 1907).

12

P.P.O. 359 (prière modifiée)

A Marie Immaculée :

Ÿ. *Tota pulchra es, Maria.*

Ry. *Tota pulchra es, Maria.*

Ÿ. *Et macula originalis non est in Te.*

Ry. *Et macula originalis non est in Te.*

Ÿ. *Tu gloria Ierusalem.*

Ry. *Tu laetitia Israel.*

Ÿ. *Tu honorificentia populi nostri.*

Ry. *Tu advocata peccatorum.*

Ÿ. *O Maria.*

Ÿ. *O Maria.*

Ÿ. *Virgo prudentissima.*

Ÿ. *Mater clementissima.*

Ÿ. *Ora pro nobis.*

Ÿ. *Intercede pro nobis ad Dominum Jesum Christum.*

Ÿ. *In Conceptione tua, Virgo, Immaculata fuisti.*

Ÿ. *Ora pro nobis Patrem cujus Filium peperisti.*

ORATIO.

Deus, qui per Immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum praeparasti, quaesumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui praevisa Eam ab omni labe praeservasti, nos quoque mundos, eius intercessione, ad Te pervenire concedas. Per eundem, Dominum nostrum etc.

300 jours, une fois par jour.

Plénière, aux Fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption de la Sainte Vierge (Pie X, 23 mars 1904).

Art. II. — Marie, Mère des douleurs, Notre Mère.

§ 1. Mère des douleurs.

1

P.P.O. 375

« **Sancta Mater istud agas,
Crucifixi fige plagas
Cordi meo valide** ».

« *Marie Mère des douleurs,
Daignez imprimer dans mon
cœur
Les blessures du Sauveur* ».

Précédée de l'*Ave Maria*, cette stroph recoltée 7 fois en l'honneur
des sept douleurs :

300 jours, une fois le jour.

Plénière, une fois le mois, pour la récitation quotidienne
(Pie IX, 18 janvier 1876).

2

P.P.O. 378

« **Stabat Mater dolorosa** ».

100 jours, chaque fois (Pie IX, 18 juin 1876).

3

P.P.O. 385

« *O Virgo et Mater Sanctissima, cujus animam
in divini Filii tui Passione doloris gladius per-
transivit, et quae in gloriosa eius Resurrectione,
perennem triumphantis laetitiam percepisti: in-
tercede nobis supplicibus tuis, ita Sanctae Ec-
clesiae adversantibus Summique Pontificis dolo-
ribus consociari, ut optatis etiam consolationibus
laetificari cum ipsis mereamur in caritate et pace
eiusdem Christi Domini Nostri. Amen* ».

200 jours, une fois le jour (Pie X, 25 janvier 1906).

P.P.O.

4

« **Maria perdolens, Mater
omnium Christianorum, ora
pro nobis** ».

« *N. D. de Compassion,
Marie Mère de tous les
Chrétiens, priez pour nous* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 4 juin 1906; 27 juin 1906).

P.P.O.

5

« **Mater amoris, doloris
et misericordiae, ora pro
nobis** ».

« *Mère d'amour, de dou-
leur et de miséricorde, priez
pour nous* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 14 mai 1908; 30 mai 1908).

P.P.O. 380

6

Neuvaine des Sept Douleurs.

(Comme ci-dessus pour l'Immaculée Conception).

P.P.O. 640

7

**Rythme en l'honneur de la Mère des Dou-
leurs, N.-D. de la Bonne Mort:**

(*Voir ci-dessous Appendice, p. 275*).

300 jours, chaque fois.

Plénière, une fois le mois, pour la récitation quotidienne (Be-
noît XV, 22 mars 1918).

P.P.O. 381

8

**Le mois de Septembre en l'honneur de N.-D.
des Sept Douleurs.**

300 jours, pour les exercices de chaque jour.

Plénière, une fois le mois (Pie IX, 3 août 1857; Léon XIII,
27 février 1888).

§ 2. — *Notre Mère.*

1

P.P.O. 332,333

« **Salve Regina** » et « **Sub tuum** ».

100 jours, une fois le jour, si on récite le matin le *Salve Regina* avec le verset, et le soir le *Sub tuum* avec le verset.

7 ans et 7 quarantaines, chaque dimanche.

Plénière, deux fois le mois, au choix, pour la récitation quotidienne.

Plénière, à toutes les fêtes de la T. S. Vierge.

Plénière, à l'article de la mort (Pie VI, 5 avril 1876).

2

P.P.O. 339

« **Memorare** » ou « **Souvenez-vous** ».

300 jours, chaque fois.

Plénière, une fois par mois, si on l'a récitée une fois par jour pendant un mois (Pie IX, 11 décembre 1866).

3

P.P.O. 386

« *Doux Cœur de Marie, soyez mon salut* ».

300 jours, chaque fois.

Plénière, une fois le mois, si on l'a récitée pendant tout le mois (Pie IX, 30 septembre 1852).

4

P.P.O. 292

Invocation : « *Marie !* ».

25 jours, chaque fois qu'on invoque dévotement le nom de Marie (Clément XIII, 5 septembre 1759).

5

P.P.O. 299

« **Maria speranza nostra,** | « *Marie, notre espérance,*
abbi di noi pietà ». | *ayez pitié de nous* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 3 janvier 1906; 8 janvier 1906).

P.P.O.

6

« *O très pur Cœur de Marie, je me confie en vous* ».

300 jours, chaque fois.

Plénière, une fois par mois, pour ceux qui récitent chaque jour cette invocation (Pie X, 11 décembre 1907).

P.P.O. 302

7

« *Mater mea, fiducia mea* ».

300 jours (Benoît XV, 27 janvier 1917).

P.P.O.

8

« **Ave Augustissima Regina pacis, sanctissima Mater Dei, per Sacratissimum Cor Jesu Filii tui, principis pacis, fac ut quiescat ira ipsius, et regnet super nos in pace. Memorare, o piissima Virgo Maria, non esse auditum a saeculo, quemquam tua petentem suffragia esse derelictum. Ego tali animatus confidentia ad te venio. Noli, Mater Verbi, verba mea despicere, sed audi propitia et exaudi, o clemens, o dulcis Virgo Maria** ».

« *Je vous salue auguste reine de la paix, très sainte mère de Dieu. Par le Sacré-Cœur de Jésus, votre Fils, prince de la paix, faites que sa colère s'apaise et qu'il règne pacifiquement sur nous. Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire que celui qui a réclamé vos suffrages ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous. Veuillez, ô Mère du Verbe, ne point mépriser mes prières; mais écoutez-les favorablement, et daignez les exaucer, ô clément, ô douce Vierge Marie* ».

300 jours, chaque fois.

Plénière, une fois le mois, si on la récite tous les jours (Pie IX, 23 septembre 1846).

« O Iesu vivens in Maria, veni et vive in famulis tuis, in spiritu sanctitatis tue, in plenitudine virtutis tue, in veritate virtutum tuarum, in perfectione viarum tuarum, in communione mysteriorum tuorum; dominare omni adversae potestati, in spiritu tuo, ad gloriam Patris. Amen ».

« O Jésus qui vivez en Marie, venez et vivez en vos serviteurs avec votre esprit de sainteté, la plénitude de votre puissance, la réalité de vos vertus, la perfection de vos voies, la communication de vos mystères, et dominez toute puissance ennemie par votre esprit, à la gloire du Père. Ainsi soit-il ».

300 jours (Pie IX, 14 octobre 1859).

Hymne: « *Ave Maris Stella* ».

800 jours, une fois le jour (Léon XIII, 27 janvier 1888).

« O Vierge Marie, mère de Dieu, priez Jésus pour moi ».

(De S. Philippe de Néri).

50 jours, une fois le jour (Léon XIII, 29 mars 1894).

Litanies de la Sainte Vierge.

800 jours, chaque fois.

Pléniers, aux cinq fêtes de l'Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification, Assomption de la Sainte Vierge, si on les a récitées chaque jour (Pie VII, 30 septembre 1817).

P.P.O. 331a, 331b

13

« **Angelus Domini** », ou « **Regina caeli** » en temps pascal.

100 jours, trois fois le jour.

Pléniaire, une fois le mois, si on l'a récitée tous les jours, le matin, à midi et le soir (Benoît XIII, 14 septembre 1724).

P.P.O. 340

14

« **O Domina mea ! O Mater mea ! Tibi me totum offero, atque ut me tibi probem devotum, consecro tibi hodie oculos meos, aures meas, os meum, cor meum, plane me totum. Quoniam itaque tuus sum, o bona mater, serva me, defende me ut rem ac possessionem tuam** ».

« *O ma souveraine ! ô ma mère ! je m'offre tout à vous et pour vous prouver mon dévouement, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, toute ma personne. Puis donc que je vous appartiens, ô ma Mère, gardez-moi et défendez-moi comme votre bien et votre propriété* ».

100 jours, une fois le jour, à condition qu'on la récite matin et soir, précédée d'un *Ave Maria*, pour demander la victoire dans les tentations.

Pléniaire, une fois le mois, si on l'a récitée chaque jour du mois (Pie IX, 5 août 1851).

P.P.O. 326

15

Neuvaines :

- a) de la Nativité de Marie,
- b) de la Présentation,
- c) de l'Annonciation,
- d) de la Visitation,
- e) de la Purification,
- f) de l'Assomption,

g) du Saint Cœur de Marie et de son Patronage,

h) du Saint Rosaire.

Comme ci-dessus pour l'Immaculée Conception et les Sept Douleurs.

16

P.P.O. 367

Dévotion du 1^{er} Samedi de chaque mois.

Plénière, quand on accomplit, ce jour-là, quelque exercice de piété en l'honneur de Marie, pour réparer les outrages faits à son saint nom (Pie X, 13 juin 1912).

17

P.P.O. 429

Notre-Dame du Bon Conseil : « *O très glorieuse Vierge, choisie par le Conseil Eternel pour être la Mère du Verbe Incarné, la Trésorière des grâces divines, et l'Avocate des pécheurs, moi, le plus indigne de vos serviteurs, j'ai recours à vous afin que vous daigniez être mon guide et mon conseil dans cette vallée de larmes. Obtenez-moi, par le très précieux sang de votre divin Fils, le pardon de mes péchés, le salut de mon âme, et les moyens nécessaires pour y parvenir. Obtenez à la Sainte Eglise le triomphe sur ses ennemis et la propagation du règne de Jésus-Christ par toute la terre. Ainsi-soit-il* ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 23 novembre 1880).

18

P.P.O. 418

Notre-Dame du T. S. Sacrement : « *O Vierge Marie, Notre-Dame du très Saint Sacrement, qui êtes la gloire du peuple chrétien, la joie de l'Eglise universelle et le salut du monde, priez pour*

nous et augmentez chez tous les fidèles la dévotion envers la T. S. Eucharistie, afin qu'ils se rendent dignes de communier tous les jours ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 9 décembre 1906).

P.P.O. 296

19

« Notre-Dame du T.-S. Sacrement, priez pour nous ».

300 jours, chaque fois qu'on récite cette jaculatoire devant le S. Sacrement exposé (Pie X, 30 décembre 1905).

Les religieuses gagnent cette indulgence en récitant la même invocation devant le tabernacle, quand le S. Sacrement n'est pas solennellement exposé (8 juin 1906).

P.P.O. 296

20

« Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous ».

100 jours, chaque fois (Pie X, 23 juin 1904; 9 juillet 1904).

P.P.O. 296

21

« Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 9 novembre 1907).

P.P.O. 394

22

« Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis ».

100 jours (Benoît XV, 1er octobre 1915).

P.P.O. 325

23

Le mois de Mai en l'honneur de la Très Sainte Vierge.

300 jours, pour les exercices quotidiens publics ou privés en l'honneur de Marie.

Pléniaire, une fois le mois, ou bien dans les huit premiers jours de juin (Pie VII, 21 mars 1815; 18 juin 1822).

Le mois d'Août en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie.

300 jours, quand on fait, chaque jour, quelques exercices de piété en public ou en particulier.

Plénière, une fois le mois (Pie X, 13 mars 1913).

Le mois d'Octobre consacré à la dévotion du S. Rosaire (voir ci-dessus, p. 85).

Prière pour demander le secours de Marie contre le démon (du Vén. Louis E. Cestac):
Auguste Reine des cieux et maîtresse des Anges, vous qui avez reçu de Dieu le pouvoir et la mission d'écraser la tête de Satan, nous vous le demandons humblement, envoyez à notre secours les légions célestes, pour que, sous vos ordres, elles poursuivent les démons, les combattent partout, répriment leur audace et les refoulent dans l'abîme.

Qui est comme Dieu ?

Saints Anges et Archanges, défendez-nous, gardez-nous ! O bonne et tendre Mère, vous serez toujours notre amour et notre espérance.

O divine Mère, envoyez les saints anges, pour me défendre et repousser loin de moi le cruel ennemi.

300 jours, une fois par jour (Pie X, 8 juillet 1908).

CHAPITRE IV.

DÉVOTIONS À SAINT JOSEPH

P.P.O. 470 (simplifiée)

1

Pieux exercice en l'honneur des sept Douleurs et des sept Allégresses de saint Joseph.

100 jours, une fois la jour.

300 jours, tous les mercredis de l'année, et chaque jour des deux neuvaines qui précèdent les deux fêtes de S. Joseph.

Plénière, à chacune de ces deux fêtes.

Plénière, une fois le mois pour l'exercice quotidien (Pie VII, 9 décembre 1819).

Pour ceux qui font le même exercice sept dimanches consécutifs au choix :

300 jours, chacun des 6 premiers dimanches.

Plénière, le 7ème dimanche (Grégoire XVI, 22 janvier 1836).

Plénière, chacun des 7 dimanches consécutifs, si on observe les conditions ordinaires pour le gain de l'indulgence plénière (Pie IX, 1er février 1847).

Les personnes qui ne savent pas lire et qui habitent des lieux où cet exercice ne se pratique pas publiquement, pourront gagner les indulgences des 7 dimanches en récitant 7 *Pater, Ave et Gloria* (Pie IX, 22 mars 1847).

P.P.O.

2

« **Memorare** » ou « **Souvenez-vous** » de saint Joseph :

« *Souvenez-vous, ô très chaste Epoux de la Vierge Marie, ô mon aimable protecteur, saint*

Joseph, qu'on n'a jamais entendu dire que quelqu'un ait invoqué votre protection et demandé votre secours sans avoir été consolé. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous, et me recommande à vous de toute la ferveur de mon âme. Ah! ne rejetez pas ma prière, ô Père putatif du Rédempteur, mais daignez l'accueillir avec bonté. Ainsi-soit-il ».

300 jours, une fois le jour (Pie IX, 26 juin 1863).

3

P.P.O. 473

Prière à saint Joseph pour obtenir la vertu de pureté :

« *Virginum custos et Pater, sancte Ioseph, cuius fidei custodiæ ipsa innocentia Christus Iesus et Virgo virginum Maria commissa fuit, te per hoc utrumque carissimum pignus, Iesum et Mariam, obsecro et obtestor, ut me ab omni immunditia præservatum, mente incontaminata, puro corde et casto corpore Iesu et Mariæ semper facias castissime famulari. — Amen ».*

« O glorieux saint Joseph, Père et protecteur des vierges, gardien fidèle, à qui Dieu confia Jésus, l'innocence même et Marie la Vierge des vierges, je vous en supplie et je vous en conjure, par Jésus et Marie, par ce double dépôt qui vous fut si cher, faites que préservé de toute souillure, pur d'esprit et de cœur et chaste de corps, je serve constamment Jésus et Marie, dans une chasteté parfaite. — Ainsi-soit-il ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 4 février 1877).

4

P.P.O. 458

« *Fac nos innocuam, Ioseph, decurrere vitam, sit-*

« Faites-nous, ô Joseph, couler une vie pure: qu'elle

que tuo semper tuta patro- | soit toujours en sûreté sous
cinio ». | votre patronage ».

300 jours, une fois le jour (Léon XIII, 18 mars 1882).

P.P.O. 459

5

« O saint Joseph, Père putatif de N. S. J. C. et véritable Epoux de la Vierge Marie, priez pour nous ».

300 jours, une fois le jour (Léon XIII, 15 mai 1891).

P.P.O.

6

« Saint Joseph, modèle et patron des amis du Sacré-Cœur de Jésus, priez pour nous ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 19 décembre 1891).

P.P.O. 476

7

« Nous recourons à vous dans notre tribulation, Bienheureux Joseph, et après avoir imploré le secours de votre très sainte Epouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, nous vous supplions de nous aider à arriver en possession de l'héritage que Jésus-Christ nous a conquis au prix de son sang et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins. Protégez, ô très sage Gardien de la divine Famille, la race élue de Jésus-Christ, préservez-nous, ô Père très aimant, de toute souillure d'erreur et de corruption: soyez-nous propice et assistez-nous du haut

du ciel, ô notre très puissant Libérateur, dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres, et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la Sainte Eglise de Dieu des embûches de l'ennemi et de toute adversité. Accordez-nous votre perpétuelle protection, afin que, soutenus par votre exemple et par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir et obtenir la béatitude éternelle du ciel. Ainsi-soit-il ».

7 ans et 7 quarantaines, durant le mois d'octobre, après la récitation publique du Rosaire.

300 jours, une fois le jour, le reste de l'année (Léon XIII 15 août 1889; 21 septembre 1889).

8

P.P.O. 477

« O Ioseph, Virgo Pater Iesu, purissime sponse Virginis Mariae, quotidie deprecare pro nobis ipsum Iesum Filium Dei, ut armis suae gratiae muniti, legitime certantes in vita, ab eodem coronemur in morte ».

« O Joseph, Père virginal de Jésus, très pur Epoux de la Vierge Marie, priez chaque jour pour nous ce même Jésus, Fils de Dieu, afin que fortifiés des armes de sa grâce, et combattant légitimement en cette vie, nous soyons couronnés par lui à la mort ».

100 jours, deux fois par jour (Pie X, 11 septembre 1906; 26 novembre 1906).

9

P.P.O. 467

Neuvaine de saint Joseph.

(Comme ci-dessus pour les neuvaines de la Sainte-Vierge).

P.P.O.

10

Répons : « *Quicumque sanus vivere* » avec l'Antienne, le Verset et l'Oraison.

1 an, chaque fois (Pie VII, 6 septembre 1804).

P.P.O. 462

11

Litanies de saint Joseph.

300 jours, une fois le jour (Pie X, 18 mars 1909).

P.P.O. 466

12

Le mois de Mars en l'honneur de saint Joseph.

300 jours, pour chacun des exercices.

Plénière, une fois le mois (Pie IX, 12 juin 1855).

CHAPITRE V.

DÉVOTIONS DIVERSES

Art. I. — Saints Anges.

1

P.O. 452

« Angele Dei, qui custos
es mei, me tibi commissum
pietate superna illumina,
custodi, rege et gubernas.
Amen ».

« Ange de Dieu, qui êtes
mon gardien, la divine Pro-
vidence m'a confié à votre
sollicitude: éclairez-moi, pro-
tégez-moi, dirigez-moi et gou-
vernez-moi. Ainsi-soit-il ».

100 jours, chaque fois.

- Pléniaire, 1. une fois le mois, si on l'a récitée chaque jour du mois;
2. le 2 octobre, fête des Saints Anges gardiens, si on
l'a récitée matin et soir durant toute l'année;
3. à l'article de la mort, si on l'a récitée fréquemment
durant sa vie (Pie VI, 2 octobre 1795; 11 juin 1796;
Pie VII, 15 mai 1821).

2

P.O. 442

Antienne: « Saint Michel archange, défendez-
nous dans le combat, afin que nous ne périssions
pas au redoutable jugement ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 19 août 1893).

P.P.O. 444

3

Hymne: « *Te splendor et virtus Patris* », en l'honneur de saint Michel, avec Antienne, Verset et Oraison.

200 jours, une fois le jour.

Plénière, une fois le mois, pour la récitation quotidienne (Pie VII, 6 mai 1817).

P.P.O.

4

« *Esprits célestes qui veillez sur nos tabernacles où repose le gage adorable du divin amour, gardez-le contre les profanations des hommes indignes, qui veulent nous le dérober, conservez-le à notre amour* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 26 juillet 1908).

P.P.O.

5

« *O mon cher Ange, allez, je vous en conjure, où mon Jésus repose: dites à ce divin Sauveur que je l'adore et que je l'aime de tout mon cœur. Invitez cet adorable Prisonnier d'amour à venir dans mon cœur, à y fixer son séjour. Ce cœur est trop petit pour loger si grand Roi, mais je veux l'agrandir par l'amour et la foi* ».

(De Louise de Marillac).

300 jours, chaque fois qu'on récite cette prière en apercevant une église et qu'on ne peut la visiter (Benoît XV, 1^{er} février 1918).

Art. II. — Ames du Purgatoire.

1

P.P.O. 585

Le psaume: « **De profundis** », « *Du fond de l'abîme* ».

100 jours, si, une heure environ après la tombée de la nuit, on récite, à genoux, le psaume *De profundis*, ou bien un *Pater* et *Ave* suivi du *Requiem aeternam*.

Plénière, une fois l'an, si on a fait ce pieux exercice toute l'année (Clément XII, 11 août 1736; Pie VI, 18 mars 1781; Pie IX, 18 juillet 1877).

50 jours, trois fois par jour (Léon XIII, 3 février 1888).

2

P.P.O. 589

Pieux exercice de Novembre pour les Ames du Purgatoire.

7 ans et 7 quarantaines, chaque jour, pour un exercice de piété quelconque.

Plénière, une fois par mois, pour l'exercice quotidien (Léon XIII 17 janvier 1888).

Plénière, toutes quoties, pour les défunts, si on visite une église, un oratoire public ou semi-public, le jour de la commémoration des fidèles trépassés (c'est la *Portioncule* du 2 novembre qui peut être transférée à un autre jour) (Pie X, 25 juin 1914; Benoît XV, 14 décembre 1916).

3

P.P.O. 582

« **Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Requiescant in pace. Amen** ».

« *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle les éclaire. Qu'ils reposent en paix. Ainsi-soit-il* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 13 février 1908; 18 mars 1909).

P.P.O.

4

« *Secourez donc, nous vous en conjurons, Seigneur, les âmes qui sont dans les flammes du purgatoire et que vous avez rachetées de votre précieux sang* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 13 septembre 1908).

P.P.O.

5

« *Mon Dieu, nous vous offrons, pour les âmes du purgatoire, tous les actes d'amour par lesquels le Sacré-Cœur de Jésus Vous a glorifié en cette même heure, quand il était sur la terre* ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 12 octobre; 14 novembre 1908).

P.P.O.

6

« *O Marie, Mère de Dieu et Mère de la miséricorde, priez pour nous et pour les fidèles trépassés* ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 15 décembre 1883).

P.P.O. 425

7

« Santa Maria liberatrice, pregate per noi e per le anime purganti ».	« <i>Sainte Marie libératrice,</i> <i>priez pour nous et pour les</i> <i>âmes du purgatoire</i> ».
--	--

100 jours, chaque fois (Pie X, 22 janvier 1914).

P.P.O. 583

8

« Pie Iesu, Domine, dona eis (vel ei) requiem sem- piternam ».	« <i>Miséricordieux Jésus,</i> <i>donnez-leur, (ou lui) le re-</i> <i>pos éternel</i> ».
---	--

300 jours, chaque fois (Pie X, 18 mars 1908).

Art. III. — Agonisants.

1

P.P.O. 671

« O clementissime Iesu, amator animarum, obsecro te per agoniam Cordis tui sacratissimi, et per dolores Matris tue Immaculatae, lava in sanguine tuo peccatores totius mundi nunc positos in agonia et hodie morituros. Amen ».

« Cor Iesu in agonia factum, miserere morientium ».

100 jours, chaque fois.

Plénière, une fois le mois, si l'on a récité cette prière trois fois par jour, à des moments différents, pendant tout le mois (Pie IX, 2 février 1850).

« O très miséricordieux Jésus, qui aimez tant les âmes, je vous en supplie par l'agonie de votre Cœur très saint et par les douleurs de votre Mère Immaculée, purifiez dans votre sang les pécheurs du monde entier qui sont maintenant à l'agonie et qui doivent mourir aujourd'hui. Ainsi-soit-il ».

« Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants ».

2

P.P.O.

Pour obtenir une bonne mort :

« Beati mortui, qui in Domino moriuntur, o mi Deus ! moriendum est mihi certo, sed nescio quando, quomodo, ubi moriar : hoc unum scio, me in aeternum perituum, si in peccato mortali expirem. Beatissima Virgo Maria, Mater Dei Sancta, ora pro me,

« Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur. O mon Dieu, il est certain que je mourrai, mais je ne sais pas quand, comment et où je mourrai. Je sais seulement que je serai perdu pour l'éternité, si j'expire en état de péché mortel. Bienheureuse Vierge Marie,

peccatore, nunc et in hora
mortis meae. Amen ».

*Sainte Mère de Dieu, priez
pour moi, pécheur, mainte-
nant et à l'heure de ma mort.
Ainsi-soit-il ».*

300 jours, chaque fois (Pie X, 14 décembre 1905; 12 janvier 1906).

P.P.O. 669 (modifiée)

3

Aux prêtres qui célèbrent et aux fidèles qui assistent à la Messe et qui prient pour les pécheurs du monde entier qui sont à l'agonie et doivent mourir ce même jour:

100 jours (Pie X, 26 octobre 1907).

P.P.O. 669

4

« Mon Dieu, je vous offre toutes les Messes qui se célèbrent aujourd'hui dans le monde entier pour les pécheurs qui sont à l'agonie et qui doivent mourir ce même jour. Que le sang précieux de Jésus Rédempteur leur obtienne miséricorde ».

300 jours, une fois par jour (Pie X, 26 octobre 1907; 18 décembre 1907).

Art. IV. — Varia.

P.P.O. 36 (modifiée)

1

Actes de Foi, d'Espérance et de Charité:
« Mon Dieu, je crois en Vous, parce que vous êtes la Vérité même: mon Dieu, j'espère en Vous, parce que Vous êtes infiniment puissant, bon envers nous et fidèle en toutes vos promesses; mon Dieu, je Vous aime, parce que Vous êtes souverai-

nement aimable, et j'aime mon prochain comme moi-même pour l'amour de vous ».

7 ans et 7 quarantaines, chaque fois.

Pléniaire, une fois le mois, pour la récitation quotidienne (Benoît XIV, 28 janvier 1756).

2

P.P.O. 38

« Seigneur, conservez-nous la foi ».

100 jours, chaque fois (Pie X, 20 mars 1908).

3

P.P.O. 8

En entendant un blasphème :

« Deus sit benedictus ! ». | « Dieu soit bénit ».

50 jours, chaque fois (Pie X, 28 novembre 1903).

4

P.P.O. 36

Acte de charité : « Mon Dieu, je vous aime parce que vous êtes souverainement aimable, et j'aime le prochain comme moi-même pour l'amour de Vous ».

7 ans et 7 quarantaines.

Pléniaire, une fois le mois pour la récitation quotidienne (Benoît XIV, 28 janvier 1756).

5

P.P.O. 5

Acte d'amour de S. François d'Assise :

« Deus meus et omnia ! ». | « Mon Dieu et mon tout ! ».

50 jours, chaque fois (Léon XIII, 4 mai 1888).

6

P.P.O. 6

« O mon Dieu, faites que je vous aime et que la seule récompense de mon amour soit de vous aimer toujours davantage ».

(S. Ignace de Loyola).

100 jours (Léon XIII, 15 mars 1890).

P.P.O. 7

7

« Mon Dieu, mon unique bien, Vous êtes tout pour moi, que je sois tout pour Vous ».

300 jours, une fois le jour.

Pléniaire, une fois par mois, si on a récité cette invocation tous les jours du mois (Léon XIII, 13 mars 1902; 17 mars 1902).

P.P.O. 10

8

« Mon Dieu, faites l'unité des esprits dans la vérité et l'union des cœurs dans la charité ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 16 mai 1908).

P.P.O. 4

9

« Que la très juste, très élevée et très aimable volonté de Dieu, soit faite, louée et exaltée éternellement en toutes choses ».

100 jours, une fois le jour.

Pléniaire, une fois l'an, si on la récite tous les jours.

Pléniaire, à l'article de la mort, pour ceux qui l'auront fréquemment récitée pendant leur vie et accepteront la mort avec résignation (Pie VII, 19 mai 1818).

P.P.O. 98

10

Prière pour accomplir le bon plaisir de Dieu (Imitation, III, XV): *« Accordez-moi, ô très doux Jésus, votre grâce, afin qu'elle soit en moi, qu'elle agisse avec moi et demeure avec moi jusqu'à la fin. Donnez-moi de toujours désirer et vouloir ce qui vous est le plus agréable et ce qui vous plaît davantage. Que votre volonté soit la mienne, et que ma volonté suive toujours la vôtre et lui soit parfaitement conforme. Que je n'aie qu'un vouloir et*

un non-vouloir avec vous: et que je ne puisse vouloir ou ne vouloir point que ce que vous voulez ou ne voulez pas vous-même. Ainsi-soit-il ».

200 jours, une fois le jour (Léon XIII, 27 février 1886).

11

P.P.O. 52

Offrande de soi-même de S. Ignace:

« **Suscipe, Domine, universam meam libertatem. Accipe memoriam, intellectum atque voluntatem omnem. Quidquid habeo vel possideo mihi largitus es: id tibi totum restituo, ac tuæ prorsus voluntati trado gubernandum. Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones et dives sum satis nec aliud quidquam ultra posco ».**

« Prenez, Seigneur, et recevez toute ma liberté, ma mémoire, mon entendement et toute ma volonté. Tout ce que j'ai et tout ce que je possède, vous me l'avez donné: je vous le rends: tout est à vous, disposez-en selon votre bon plaisir. Donnez-moi seulement votre amour et votre grâce, et je suis assez riche et ne vous demande rien de plus ».

300 jours, une fois le jour (Léon XIII, 26 mai 1883).

12

P.P.O. 638

Acte de résignation à la mort:

« **Domine, Deus meus, iam nunc quodcumque genus mortis tibi placuerit, cum omnibus suis angoribus, poenis ac doloribus, de manu tua aequo ac libenti animo suscipio ».**

« Seigneur, mon Dieu, dès maintenant, quel qu'en soit le genre et selon qu'il vous plaira, d'un cœur docile et soumis, j'accepte de votre main la mort avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs ».

Plénière pour l'heure de la mort à quiconque, une fois dans sa vie, un jour à son choix (confession et communion) aura

récité avec un véritable amour de Dieu cet acte de ré-signation (Pie X, 9 mars 1904).

7 ans et 7 quarantaines, une fois par mois (Benoît XV, 16 novembre 1916).

P.P.O. 652

13

Pour le Pape :

Ÿ. « Oremus pro Pontifice nostro N...

Ry. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra, et non tradat eum in animam inimicorum eius ».

Pater noster, Ave Maria.

300 jours, une fois le jour.

Pléniers, une fois le mois, pour la récitation quotidienne (Pie IX, 26 novembre 1875).

Ÿ. « Prions pour notre Pontife N.

Ry. Que le Seigneur le conserve et le vivifie, et le rende heureux sur la terre, et ne le livre point au pouvoir de ses ennemis ».

Un *Pater* et un *Ave*.

P.P.O. 666

14

Pour les bienfaiteurs : « *Daignez, Seigneur, à tous ceux qui nous ont fait du bien, pour l'amour de vous, accorder en retour la vie éternelle. Ainsi-soit-il* ».

50 jours, deux fois le jour (Léon XIII, 17 décembre 1892).

P.P.O. 701

15

Pour la paix :

« Da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis nisi tu, Deus noster.

Ÿ. Fiat pax in virtute tua.

Ry. Et abundantia in turribus tuis.

« *Faites, Seigneur, que nos jours s'écoulent dans la paix, car il n'est personne qui combatte pour nous, si ce n'est vous, ô mon Dieu.*

Ÿ. Que la paix fleurisse par votre puissance.

Ry. Et que l'abondance règne dans vos forteresses.

Oremus. Deus, a quo sancta desideria, recta consilia et iusta sunt opera: da servis tuis illam quam mundus dare non potest pacem, ut et corda nostra mandatis tuis dedita et hostium sublata formidine tempora sint tua protectione tranquilla. Per Christum Dominum nostrum. Amen ».

Prions. O Dieu, de qui viennent les saints désirs, les conseils de la prière et les œuvres de la justice, accordez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut donner, afin que nos cœurs soient appliqués à l'observation de vos commandements, et qu'affranchis de la crainte de nos ennemis, nous passions par votre protection, nos jours dans la tranquillité. Par J. C. Notre-Seigneur. Ainsi-soit-il ».

100 jours, chaque fois.

Plénière, une fois le mois, si on a l'habitude de la réciter tous les jours du mois (Pie IX, 18 mai 1848).

16

P.P.O. 625

Pour l'union: « Seigneur Jésus, très clément Sauveur du monde, nous vous supplions par votre Sacré-Cœur, que toutes les brebis errantes reviennent à vous, Pasteur et Père de leurs âmes, à vous qui vivez et réglez avec le Père dans l'unité de Dieu le Saint-Esprit pour tous les siècles des siècles. Ainsi-soit-il ».

300 jours, chaque fois (Pie X, 26 octobre 1905; 22 novembre 1905).

17

P.P.O. 500

Neuvaine de la grâce: Prière à Saint François Xavier à réciter chaque jour:

« Saint, très aimable et plein de charité, j'adore respectueusement avec vous la majesté divine, et

*parce que je me complais singulièrement dans la pensée des dons éminents de grâce qu'elle vous a départis pendant votre vie et de gloire après votre mort, je lui en rends les plus ferventes actions de grâces, et je vous supplie de tout mon cœur, de m'obtenir par votre puissante intercession la grâce si importante de vivre et de mourir saintement: je vous supplie de m'obtenir aussi... (désigner ici la grâce spirituelle ou temporelle que l'on veut obtenir). Mais si ce que je vous demande avec instance n'est point selon la gloire de Dieu et le plus grand bien de mon âme, obtenez-moi vous-même, je vous en conjure, ce qu'il y a de plus conforme à l'un et à l'autre. Ainsi-soit-il »; ou bien 5 *Pater, Ave* et *Gloria*.*

300 jours, un jour quelconque de la neuvaine, pour ceux qui réciteront avec dévotion et le cœur contrit cette prière, ou s'ils ne l'ont pas sous la main: 5 *Pater, Ave* et *Gloria*.
Plénière, pour la neuvaine complète (Pie X, 23 mars 1904).

P.P.O. 696

18

« *Dieu soit béni!*... (répéter chacune de ces invocations).

Béni soit son saint Nom!

Béni soit J.-C. vrai Dieu et vrai Homme!

Béni soit le Nom de Jésus!

Béni soit son Sacré-Cœur!

Béni soit Jésus dans le T. S. Sacrement de l'Autel!

Bénie soit l'Auguste Mère de Dieu, la T. Ste Vierge Marie!

*Bénie soit sa Sainte et Immaculée Conception!
 Béni soit le Nom de Marie, Vierge et Mère!
 Béni soit saint Joseph, son très chaste Epoux!
 Béni soit Dieu dans ses Anges et dans ses
 Saints! ».*

1 an, chaque fois (Pie VII, 23 juillet 1801).

Pléniaire, une fois le mois pour la récitation quotidienne (Pie IX,
 8 août 1847).

Offrande au commencement de la Messe :

*« Père Eternel, je m'unis aux intentions et
 aux affections de Marie, Mère des douleurs, sur
 le Calvaire; je vous offre le sacrifice que Jésus,
 votre divin Fils, a fait de lui-même sur la croix
 et qu'il va renouveler sur ce saint autel: 1) Pour
 vous adorer et vous rendre l'honneur que vous
 méritez, en reconnaissant en vous le souverain
 domaine sur toutes les créatures, en confessant
 leur absolue dépendance à votre égard et en cher-
 chant en vous notre unique fin-dernière; —
 2) Pour vous remercier des innombrables bien-
 faits que vous nous avez accordés; — 3) Pour
 apaiser votre justice irritée par tant de crimes
 et lui donner une satisfaction digne d'elle; —
 4) Pour demander grâce et miséricorde pour moi,
 pour... pour ceux qui sont dans l'affliction et les
 larmes, pour les pauvres pécheurs, pour tout le
 monde et pour les âmes bénies du purgatoire ».*

300 jours, chaque fois qu'on récite cette prière au commence-
 ment de la Messe.

Pléniaire, une fois par mois, quand on l'a recitée tous les jours
 où la Messe était de précepte (Pie X, 5 juillet 1904).

P.P.O. 675

20

Après les Messes basses : Les 3 *Ave Maria*, suivies du *Salve Regina*, avec le verset *Ora pro nobis*, l'oraison *Deus refugium nostrum*, et l'invocation *Sancte Michael Archangele*.

300 jours, chaque fois qu'on récite ces prières alternativement avec le prêtre (Léon XIII, 6 janvier 1884).

21

Pour le clergé : Clericis qui assumendo superpelliceum se cruce signant, sicque orent :

« *Indue me, Domine, novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. Amen* ».

300 jours (Pie X, 1er décembre 1907).

22

Pour les prêtres spécialement :

A) Préparation à la Messe :

1 an, s'ils récitent avant la Messe, les 5 psaumes 83, 84, 89, 115, 129, avec l'antienne, les versets et les oraisons, et l'une des 7 prières de S. Ambroise, selon le jour assigné. (Toutes ces prières se trouvent dans le *Bréviaire* et le *Missel*).

B) Actions de grâces après la Messe :

1 an, s'ils récitent, après la Messe, le cantique *Benedictus* et le Psaume 150 avec l'Antienne, les versets et les oraisons, et les deux prières de saint Thomas d'Aquin « *Gratias tibi ago* » et de saint Bonaventure « *Transfige, dulcissime* ».

C) Pour les autres prières avant et après la Messe marquées au *Bréviaire* et au *Missel* :

a) « *Ad mensam dulcissimi* », de saint Ambroise.

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 20 décembre 1884).

b) « *Omnipotens sempiterna Deus* », de saint Thomas d'Aquin.

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 20 décembre 1884).

c) « *O Mater pietatis* ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 17 février 1887).

d) « *O felicem virum* ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 4 février 1877).

e) « *Angeli, archangeli* ».

100 jours, une fois par jour (Léon XIII, 20 décembre 1884).

f) Oratio ad Sanctum: « *O Sancte N.* ».

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 20 décembre 1884).

g) Declaratio intentionis ante Missam: « *Ego volo celebrare...* ».

50 jours, une fois par jour (Grégoire XIII).

h) Rythmus: « *Adoro te devote* », de saint Thomas d'Aquin.

100 jours, une fois le jour (Léon XIII, 20 décembre 1884).

i) Aspirations: « *Anima Christi, sanctifica me* ».

7 ans, une fois par jour, après la Messe.

300 jours, chaque fois.

Plénière, pour la récitation quotidienne.

j) Oblatio sui: « *Suscipe Domine* », de saint Ignace.

300 jours, une fois par jour.

k) Oratio ad D. N. J. C. Crucifixum: « *En ego, o bone et dulcissime* ».

Plénière, après la Messe, devant l'image du crucifix (Pie IX, 31 juillet 1858).

l) « *Obsecro te, duloissime Domine Jesu Christe...* ».

3 ans (Pie IX, 11 décembre 1846).

Et en outre, quand on la récite à genoux, si on le peut, on obtient le pardon des oublis et négligences qu'on a pu commettre pendant la Messe (comme pour le « *Sacrosanctae* » après l'Office) (Pie X, 29 août 1912).

m) « *O Maria, Virgo et Mater sanctissima* ».

100 jours, une fois par jour (Léon XIII, 20 décembre 1884).

n) « *Virginum Custos et Pater, sancte Joseph* ».

100 jours, une fois le jour (Pie IX, 4 février 1877).

o) « *Sancte N... in cujus honorem...* ».

100 jours (Benoît XV, 16 novembre 1917).

23

Prière du Prêtre avant la prédication :

« *Da mihi, Domine, et mitissimam et sapientem eloquentiam, qua nesciam inflari, et de tuis bonis super fratres extolli. Pone, quaeso, in ore meo verbum consolationis et aedificationis et exhortationis per Spiritum Sanctum tuum, ut et bonos valeam ad meliora exhortari, et eos qui adverse gradiuntur, ad tuae rectitudinis lineam revocare verbo et exemplo. Sint verba, quae dederis servo tuo, tanquam acutissima jacula et ardentes sagittae quae penetrent et incendiant mentes audientium ad timorem et amorem tuum. Amen* ».

(De saint Anselme).

300 jours, chaque fois, avant la prédication (Pie X, 12 juillet 1907).

24

Pour ceux qui sont tenus à l'Office divin :

a) Avant l'Office divin: « *Aperi, Domine, os meum...* ».

100 jours (Pie X).

b) Après l'Office divin: « *Sacrosanctae et individuae Trinitati* ».

(Ceux qui récitent cette prière à genoux, s'ils le peuvent, obtiennent le pardon des oublis et des négligences qu'ils ont pu commettre pendant l'Office).

c) Après l'Office divin: « *O clementissime Jesu, gratias ago tibi ex toto corde meo. Propitius esto mihi vilissimo peccatori. Ego hanc actionem offero divino Cordi tuo emendandam atque perficiendam ad laudem et gloriam Sanctissimi Nominis tui et beatissimae Matris tuae, ad salutem animae meae totiusque Ecclesiae tuae. Amen* ».

300 jours, une fois le jour, pour ceux qui ajouteront cette prière au « *Sacrosanctae* » après la récitation de l'Office divin ou de l'Office de la sainte Vierge.

Plénière, une fois le mois, pour la récitation quotidienne (Pie X, 30 novembre 1905).

Les mêmes faveurs sont accordées à la prière suivante: « *Benedictum sit Cor amantissimum et dulcissimum Nomen Domini nostri Jesu Christi et gloriosissimae Virginis Mariae Matris eius in aeternum et ultra* » (Ibid.).

25

P.P.O.

Pour connaître sa vocation: « *O mon Dieu, vous le Dieu de sagesse et de conseil, qui voyez dans mon cœur la volonté de ne plaire qu'à vous seul et de suivre, dans le choix d'un état,*

vos justes desseins sur moi: accordez-moi par l'intercession de la très sainte Vierge Marie, ma mère, et de mes saints protecteurs, spécialement de saint Joseph et de saint Louis de Gonzague, la grâce de connaître l'état que je dois embrasser, et de le suivre après l'avoir connu, pour que je puisse, dans cette situation, procurer votre gloire, faire mon salut et mériter la récompense que vous avez promise à ceux qui feront votre volonté. Ainsi-soit-il ».

300 jours, une fois le jour (Pie X, 2 mai 1905).

26

Pour demander des vocations sacerdotales :

Ant. « Quid statis tota die otiosi? Ite et vos in vineam meam ».

Ÿ. Rogate Dominum messis.

R. Ut mittat operarios in messem suam.

Oremus: Deus, qui non vis mortem peccatoris sed magis ut convertatur et vivat, da, quaesumus, per intercessionem B. Mariae semper Virginis et omnium sanctorum, operarios Ecclesiae tuae, qui sint cooperatores Christi, et se impendant et superimpendant pro animabus. Per eundem D. N. I. C. ».

300 jours (Pie X, 29 mars 1908).

NB. — De nombreuses indulgences ont été accordées par Pie X aux œuvres ayant pour but de promouvoir et d'aider les vocations sacerdotales (29 mai 1913).

Benoît XV a accordé ces mêmes indulgences aux associations similaires qui s'occupent des vocations religieuses (11 octobre 1916).

Rénovation publique des promesses du Baptême :

« Abrenuntio Satanae et omnibus pompis eius, et promitto me Christo fideliter adhaesurum ».	« <i>Je renonce à Satan, et à toutes ses pompes et à toutes ses œuvres et je promets de suivre fidèlement Jésus-Christ</i> ».
---	--

Indulgence Plénière, chaque fois qu'en employant cette formule ou autre semblable, selon l'usage du lieu où l'on se trouve, on prend part à la cérémonie solennelle du renouvellement des promesses du Baptême, qui se fait à la fin des missions ou des exercices spirituels (Pie X, 27 février 1907), ou dans certaines églises en la fête de la T. S. Trinité (Pie X, 1er juin 1906).

dulgence du S. Rosaire et de recevoir dans la Confrérie du même nom.

- 14) le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire de l'Immaculée Conception.

III. — PRIÈRES INDULGENCIÉES

en usage dans

l'ASSOCIATION de N.-D. de la BONNE MORT

— I —

P.P.O. 639

Preces novendiales ad sanctam mortem a Virgine Perdolente efflagitandam.

Recordare, Virgo Mater Dei, dum steteris in conspectu Domini, ut loquaris pro nobis bona, et ut avertas indignationem suam a nobis.

Neuvaine pour implorer de la Vierge des Douleurs la grâce d'une sainte mort.

Souvenez-vous de nous, ô Vierge Mère de Dieu, lorsque vous vous tenez en présence de votre Fils: intercédez près de lui en notre faveur et détournez de nous le juste courroux de sa colère.

1

**Sancta Mater, istud agas: Crucifixi fuge plagas
Cordi meo valide.**

O Sainte Mère, nous vous en prions, imprimez profondément dans nos cœurs les plaies de Jésus crucifié.

2

**Fac ut portem Christi mortem,
Passionis fac consortem
Et plagas recolorere.**

Faites nous porter la mort du Christ, participer à sa Passion et vénérer ses plaies.

3

**Flammis ne urar succensus,
Per te, Virgo, sim defensus,
In die iudicii.**

O Vierge, pour nous empêcher d'être la proie des flammes éternelles, prenez vous-même notre défense au jour du jugement.

4

**Christe, cum sit hinc exire,
Da per Matrem me venire
Ad palmam victoriae.**

O Christ, au sortir de cette vie, faites-nous recevoir par votre Mère la palme de la victoire.

5

**Quando corpus morietur,
Fac ut animae donetur
Paradisi gloria.
Amen.**

Et lorsque notre corps sera livré à la mort, daignez accorder à notre âme la gloire du paradis.

Ainsi-soit-il.

**Ÿ. Ora pro nobis, Virgo
Dolorosissima.**

Ÿ. Priez pour nous, ô Vierge des Douleurs.

**R. Quae iuxta Crucem
Iesu constitisti.**

R. Vous qui vous vous êtes tenue au pied de la Croix de Jésus.

Oremus.

Prions.

**Interveniât pro nobis,
quaesumus, Domine Iesu
Christe, nunc et in hora
mortis nostrae, apud tuam
clementiam, Beata Virgo
Maria Mater tua, cuius sa-
cratissimam animam in
hora tuae Passionis doloris
gladius pertransivit. Per
te, Iesu Christe, Salvator
mundi, qui cum Patre et**

Seigneur Jésus - Christ, nous vous en supplions, que la Bienheureuse Vierge Marie, votre Mère, dont l'âme très sainte fut transpercée d'un glaive de douleur à l'heure de votre Passion, intercède pour nous auprès de votre clémence, maintenant et à l'heure de notre mort. Par vous, Jésus-Christ,

Spiritu Sancto vivis et regnas in saecula saeculorum.

Ry. Amen.

3 Ave Maria.

Nostra Domina a Bona Morte, ora pro nobis.

Sancte Joseph, ora pro nobis.

Sauveur du monde, qui vivez et réglez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles.

Ry. Ainsi soit-il.

3 Je vous salue, Marie.

Notre-Dame de la Bonne Mort, priez pour nous.

Saint Joseph, priez pour nous.

— II —

P.P.O. 640

Rhythmus in honorem Nostrae Dominae a Bona Morte.

Rythme en l'honneur de N.-D. de la Bonne Mort.

1

**Ave, Mater Dolorosa,
Martyrumque prima rosa
Audi vocem supplicis :**

Je vous salue, ô Mère des Douleurs, première rose des Martyrs: je vous en supplie, exaucez ma prière:

**Fac, ut mortis in agone,
Tua fidens protectione,
Iusti pace gaudeam.**

Dans ma dernière agonie, avec la confiance dans votre patronage, faites-moi goûter la joie et la paix des élus.

2

**Per dolorem, o Maria,
Tibi Senis prophetia,
Velut ense, conditum :**

Par la douleur, ô Marie, que la prophétie de Siméon, à l'égal d'un glaive, imprime au fond de votre âme:

Fac, ut mortis, etc.

Dans ma dernière agonie, etc.

3

**Per dolorem, quem tulisti,
In Ægyptum quum fugisti,
Ut salvars Puerum :**

Fac, ut mortis, etc.

*Par la douleur que vous
avez endurée, lorsque vous
avez fui en Egypte pour
sauver l'Enfant Jésus :*

*Dans ma dernière ago-
nie, etc.*

4

**Per dolorem, quando moe-
[rens,
Inter notos Iesum quaerens,
Revocabas perditum :**

Fac, ut mortis, etc.

*Par la douleur qui vous
contrista, lorsque, après
avoir perdu Jésus, vous
l'appeliez et le recherchiez
au milieu de vos parents
et de vos amis :*

*Dans ma dernière ago-
nie, etc.*

5

**Per dolorem, qui te pressit,
Dulcis Natus quum proces-
[sit,
Fractus Ligni pondere :**

Fac, ut mortis, etc.

*Par la douleur qui vous
opprima, lorsque votre
doux Jésus s'avavançait vers
le Calvaire, brisé sous
le poids de sa Croix :*

*Dans ma dernière ago-
nie, etc.*

6

**Per dolorem cordi infixum,
Dum spectabas Crucifixum,
Sacra simul victima :**

Fac, ut mortis, etc.

*Par la douleur qui trans-
perça votre Cœur, lorsque
vous contempliciez le divin
Crucifié, sainte et même
victime avec Lui :*

*Dans ma dernière ago-
nie, etc.*

7

**Per dolorem, quando Christi
Corpus ulnis excepisti
E Cruce depositum :**

Fac, ut mortis, etc.

*Par la douleur que vous
avez éprouvée lorsque vous
avez reçu dans vos bras
le corps de Jésus déposé
de la Croix :*

*Dans ma dernière ago-
nie, etc.*

8

**Per dolorem, dum condebas,
Pia Mater, et linquebas
In sepulcro Filium :**

Fac ut mortis, etc.

*Par la douleur que vous
avez ressentie, ô tendre
Mère, lorsque vous avez
mis et laissé au tombeau
le corps de votre Fils.*

*Dans ma dernière ago-
nie, etc.*

9

**Christe, cum sit hinc exire,
Da per Matrem me venire
Ad palmam victoriae.**

Amen.

*O Christ, au sortir de cette
vie, faites-moi recevoir par
votre Mère la palme de la
victoire.*

Ainsi soit-il.

(Blasius Verghetti)

— III —

*Precula et oblationis for-
mula ad gratiam bonae
mortis impetrandam.*

**Pater sancte, omnes et
singulas Missas in universa
Ecclesia hodie celebratas
aut celebrandas tibi of-**

**Prière et acte d'offrande
pour implorer la grâce
d'une bonne mort.**

*Père saint, je vous offre
toutes et chacune des Messes
célébrées ou à célébrer au-
jourd'hui dans toute l'E-*

fero, ut per Iesu Filii tui sanguinem, Beatae Mariae Virginis sub Cruce Perdolentis intercessione, iustis magnum perseverantiae donum, peccatoribus perfectae conversionis gratiam, et omnibus Christifidelibus, praesertim mihi, propinquis et piaae Sodalitati adscriptis, extremo vitae tempore, sacri Viatici refectionem, sancti olei Uctionem et pretiosam in conspectu tuo mortem elargiri digneris. Per eundem Christum Dominum nostrum.

Amen.

glise, afin que, par le sang de Jésus votre Fils et par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie accablée de douleur au pied de la Croix, vous daigniez accorder aux justes le grand don de la persévérance, aux pécheurs la grâce d'une parfaite conversion, et à tous les fidèles du Christ, surtout à moi, à mes proches et aux membres de l'Association, aux derniers temps de la vie, la réception du Saint Viatique, l'Onction de l'huile sainte et une mort précieuse à vos yeux. Par le même Jésus-Christ notre Seigneur.

Ainsi soit-il.

— IV —

Praeparatio ad mortem.

Reminiscamur ultimum finem nostrum.

Quovis temporis momento possum mori et in aeternitatem meam ingredi.

In morte secundum opera mea iudicabor.

Si in statu peccati gravis moriar, ero in perpetuum miser cum daemonibus et reprobatis in inferno.

Préparation a la mort.

Rappelons-nous nos fins dernières.

A chaque instant, je puis mourir et entrer dans mon éternité.

A la mort, je serai jugé selon mes œuvres.

Si je meurs en état de péché mortel, je serai éternellement malheureux avec les démons et les réprouvés dans l'enfer.

**Si in statu gratiae moriar,
ero in perpetuum beatus
cum angelis et sanctis in
caelo.**

**Mi Deus, da mihi gra-
tiam vivendi et moriendi
in sancto amore tuo quin
te unquam offendam.**

*Si je meurs en état de
grâce, je serai éternelle-
ment heureux avec les An-
ges et les Saints dans le
Ciel.*

*Mon Dieu, faites-moi la
grâce de vivre et de mourir
dans votre saint amour
sans jamais vous offenser.*

NB. — Pour tous renseignements, s'adresser :

soit à Mr. le Directeur de l'Association, Fresnes, par Mont-
secret (Orne).

soit à Mr. le Sous-Directeur, Piazza Rusticucci, 10, Rome (13)
(Italie).

PRIÈRE DE SAINT FRANÇOIS XAVIER pour la conversion des Infidèles.

P.P.O. 612

Aeternae rerum omnium effector Deus, memento abs te animas infidelium procreatas, easque ad imaginem et similitudinem tuam conditas. Ecce, Domine, in opprobrium tuum, his ipsis infernus impletur. Memento Jesum Filium tuum pro illorum salute atrocissimam subiisse necem. Noli, quaeso, Domine, ultra permittere ut Filius tuus ab infidelibus contemnatur; sed precibus sanctorum vivorum et Ecclesiae Sanctissimi Filii tui sponsae placatus, recordare misericordiae tuae, et oblitus idololatriae et infidelitatis eorum, effice ut ipsi quoque agnoscant aliquando, quem misisti Dominum Jesum Christum, qui est salus, vita et resurrectio nostra, per quem salvati et liberati sumus, cui sit gloria per infinita saecula saeculorum.

Amen.

O Dieu éternel, créateur de toutes choses, souvenez-vous que les âmes infidèles ont été créées à votre image et à votre ressemblance. Voici, mon Dieu, qu'à votre déshonneur l'enfer s'en remplit. N'oubliez pas que Jésus votre Fils, a souffert pour leur salut la mort la plus douloureuse. Je vous en supplie, Seigneur, ne permettez pas plus longtemps que votre Fils soit méprisé des infidèles; mais, apaisé par le prières de vos saints et de la sainte Eglise, épouse de votre divin Fils, rappelez-vous votre miséricorde, et, oubliant leur idolatrie et leur infidélité, faites qu'ils connaissent enfin, eux aussi, Celui que vous nous avez envoyé, Jésus-Christ, qui est notre salut, notre vie et notre résurrection, par qui nous avons été sauvés et délivrés, et à qui appartient la gloire dans les siècles des siècles.

Ainsi soit-il.

CONCLUSION

Telles sont quelques unes des **richesses** mises par l'Eglise à notre disposition.

Ces pratiques de dévotion, ne fussent-elles point enrichies d'indulgences, devraient encore être chères au cœur du chrétien à cause de leur excellence même.

Le **crucifix** nous rappelle l'amour d'un Dieu endurent à notre place les supplices que nous avons mérités. Ne devrait-il donc pas être constamment sous nos yeux? Ne devrions-nous pas le porter sans cesse sur notre poitrine, afin que chacun des battements de notre cœur imprime en quelque sorte sur les plaies divines un ardent baiser?

Le **rosaire** est une merveilleuse couronne de fleurs que nous déposons sur le front virginal de notre Mère du Ciel. Rien ne lui saurait mieux agréer que ces **roses mystiques**, puisqu'elles sont les louanges mêmes dont l'Ange la salua, de la part du Seigneur: **Ave, gratia plena...**! Quel enfant de Marie, quel chrétien ne voudrait chérir une dévotion si suave et si salutaire?

Le **scapulaire** est un gage précieux de la protection de Marie. Lorsque le Prophète Elie monta au ciel, emporté dans le char de feu, il jeta son manteau à son disciple Elisée, pour l'investir de l'esprit de prophétie et du don des miracles. Le scapulaire, manteau de Marie, nous enveloppe aussi de sa protection maternelle, et des miracles signalés, en faveur du corps comme en faveur de l'âme, attestent l'efficacité de cette égide.

Les **médailles**, sur lesquelles de pieuses invocations sont gravées autour des symboles de notre Rédemption et des effigies du Sauveur, de la Sainte Vierge, des Saints, sont pour nous ce « **bouclier de la foi** » dont parle saint Paul, qui repousse les traits de la malice de Satan; elles sont un signe de notre vaillante fidélité au service du Christ et de sa Mère, de notre culte pour les héros de la vertu, les Saints; elles deviennent par cela même, pour nous, un gage d'inestimables victoires.

Enfin les **prières**, les **oraisons jaculatoires**, les **saintes aspirations**, les **élévations pieuses** sont comme des traits enflammés jaillis de notre âme vers le Cœur de Dieu. En nous tenant dans une atmosphère surnaturelle, au sein même de nos labeurs, elles attirent sur nous des grâces extrêmement précieuses de Lumière et de Force divines.

De tels bienfaits suffiraient à recommander

ces pratiques de dévotion à toute âme soucieuse de son salut et désireuse de répondre à l'amour de Jésus et de Marie. Mais la pensée des **incalculables richesses** dont elles sont la source et des **dettes nombreuses** que par elles nous pouvons acquitter, doit accroître notre ferveur à l'égard de semblables trésors.

Nous pouvons avec notre **crucifix** gagner ces indulgences du Chemin de la Croix que des milliers de pèlerins allaient, au prix de tant de fatigues et de dangers, chercher à Jérusalem, ces indulgences que les Croisés n'estimaient pas trop cher d'acheter de leur sang, sur les champs de bataille de la Palestine... quelle folie ce serait de les négliger! — Nous pouvons, en portant nos **scapulaires**, nos **médailles**, alléger le fardeau des peines que la Justice divine fait peser sur nous... Nous pouvons, en égrenant notre **rosaire**, offrir à Dieu autant de jours, d'années de pénitence, qu'il court de grains entre nos doigts... Nous pouvons, sans aucune fatigue, en quelques minutes, grâce à certaines **prières**, **oraisons jaculatoires**, **aspirations**, expier nos fautes plus efficacement que nous ne ferions peut-être par une vie entière d'abstinence et de jeûne... Quelle méconnaissance de nos intérêts, si nous nous privions de tels secours! Et, dans cette incurie, quelle aberration!

Ayons pitié de nous-mêmes...

Ayons pitié aussi des **Ames du Purgatoire**, dont il nous est si facile de soulager les effroyables tourments ! Grâce au crucifix, au rosaire, à la médaille, au scapulaire, grâce aux prières indulgenciées, nous pouvons faire couler au milieu des flammes vengeresses de la Divine Justice, le fleuve d'eau vive de l'Infinie Miséricorde. Refuserions-nous à ces chères âmes une charité qui sera d'ailleurs inexprimablement récompensée ?

Pour les Ames du Purgatoire, pour nous-mêmes, pour la gloire de Jésus et de Marie, prenons avec amour ces objets pieux ; tâchons de satisfaire avec fidélité et dévotion aux conditions requises pour jouir des **richesses** que la Sainte Eglise y a déposées et pour acquitter ainsi les **dettes** contractées envers la Justice divine.



TABLE DES MATIÈRES

	<i>pag.</i>
DÉDICACE	V
APPROBATIONS	VII
AVANT-PROPOS: (Nos dettes... nos richesses...) .	XI

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE THÉOLOGIQUE ET CANONIQUE DES INDULGENCES

CHAP. I. — <i>Le pouvoir des Clefs</i> .	3
CHAP. II. — <i>Les Indulgences</i>	14
Art. I. — Nature .	14
Art. II. — Division	21
§ 1. Indulgences réelles, locales, personnelles	22
§ 2. Indulgences plénières et partielles .	27
§ 3. Indulgences perpétuelles et temporaires	30
Art. III. — Conditions .	33
§ 1. Préparation éloignée .	33
§ 2. Préparation prochaine .	34
I. Conditions internes	34

	<i>pag.</i>
II. Conditions externes	37
A) Œuvres prescrites: « <i>opera iniuncta</i> »	38
B) Temps: « <i>statuto tempore</i> »	44
C) Mode: « <i>debito modo</i> »	49

DEUXIÈME PARTIE

INDULGENCES LES PLUS USUELLES... FORMULAIRES

CHAP. I. — <i>Indulgences apostoliques ou papales</i>	57
CHAP. II. — <i>Autres indulgences</i>	64
Art. I — Crucifix	64
§ 1. Indulgences du Chemin de la Croix	64
Note sur les crucifix melchériens	67
Association du Chemin de Croix vivant	69
§ 2. Indulgence plénière <i>toties quoties</i>	71
Note sur certains crucifix avec indul-	
gence plénière <i>toties quoties</i>	73
Art. II. — Rosaire, couronne, chapelet	77
§ 1. Indulgences du Rosaire	80
Note sur le Rosaire vivant	89
§ 2. Indulgences des Croisières	91
§ 3. Indulgences de Sainte Brigitte	92
Art. III. — Scapulaires	96
§ 1. Les cinq scapulaires principaux	97
A) Scapulaire brun de N.-D. du Mont-Car-	
mel	100
B) Scapulaire bleu de l'Immaculée Con-	
ception	109
C) Scapulaire rouge de la Passion	117
D) Scapulaire blanc de la T. S. Trinité	120
E) Scapulaire noir de N.-D. des Sept Dou-	
leurs	128

	<i>pag.</i>
§ 2. Autres scapulaires	132
Art. IV. — Médailles	141
§ 1. Médaille de S. Benoît	141
§ 2. Médaille miraculeuse	152
§ 3. Médaille-scapulaire	155
CHAP. III. — Bénédiction apostolique ou papale	160
Bénédiction apostolique « <i>in articulo mortis</i> »	165
CHAP. IV. — Autel privilégié	170
CHAP. V. — Autels et Trentains grégoriens	175

TROISIÈME PARTIE

CHOIX DE PRIÈRES ET PRATIQUES PIEUSES

CHAP. I. — Dévotions à la T. S. Trinité, au Saint-Esprit	181
Art. I. — T. S. Trinité	181
Art. II. — Le Saint-Esprit	183
CHAP. II. — Dévotions à N.-S. Jésus-Christ	185
Art. I. — Jésus, Noël, la Sainte Famille	185
Art. II. — Jésus Crucifié, Eucharistie, Sacré-Cœur	189
§ 1. Jésus Crucifié	189
§ 2. Eucharistie	193
§ 3. Sacré-Cœur	199
CHAP. III. — Dévotions à la Sainte Vierge	205
Art. I. — Marie Immaculée	205
Art. II. — Marie, Mère des Douleurs, Notre Mère	209
§ 1. Mère des Douleurs	209
§ 2. Notre Mère	211

	<i>pag.</i>
CHAP. IV. — <i>Dévotions à Saint Joseph</i>	218
CHAP. V. — <i>Dévotions diverses</i> .	223
Art. I. — <i>Saints Anges</i> .	223
Art. II. — <i>Ames du Purgatoire</i> .	225
Art. III. — <i>Agonisants</i> .	227
Art. IV. — <i>Varia</i> .	228

APPENDICE - SYNTHÈSE

SAINTE CROISADE POUR LES MOURANTS ET ŒUVRES DES MISSIONS

I. — Sainte Croisade pour les mourants .	246
A) <i>Pieuse Société du Trépas de Saint Joseph</i>	246
B) <i>Association de N.-D. de la Bonne Mort</i> .	254
II. — Œuvres des Missions . . .	280
A) <i>Propagation de la Foi</i> . . .	286
B) <i>Union missionnaire du Clergé</i> .	288
 CONCLUSION . . .	 297



POSTFACE 2024

Ce livre du Père Lacau publié en 1924 offre une excellente introduction aux indulgences. C'est la raison pour laquelle nous l'avons réédité. Le recueil de prières qui suit cette introduction pourrait être également utile.

Le dernier *Enchiridion*¹ de prières indulgenciées est celui de 1952, publié sous le pape Pie XII. Certaines prières de ce livre du Père Lacau ne sont plus indulgenciées aujourd'hui, puisqu'on ne les retrouve plus dans le *Enchiridion* de 1952.

Pour chacune des prières, nous avons ajouté son numéro de référence dans le *Enchiridion* de 1952 que nous indiquons par l'abréviation « P.P.O. ». On pourra ainsi savoir si une prière particulière est encore indulgenciée. Si une prière n'est plus indulgenciée, la mention « P.P.O. » sera indiquée². Enfin, si une prière est toujours indulgenciée, mais qu'elle a été modifiée, la référence sera indiquée de cette façon : « P.P.O. 123 ». Il faudra alors aller consulter la prière dans le *Enchiridion* de 1952 et utiliser cette dernière pour pouvoir gagner l'indulgence.

1. *Enchiridion Indulgentiarum* ou *Preces et Pia Opera* (P.P.O.), qui est le recueil de prières indulgenciées officiel de l'Église.

2. Certaines prières ont été retirées pour faire place à de nouvelles.

Des règles du droit canon gouvernent l'édition de recueils d'indulgences. Pour éviter toute infraction aux canons, nous n'avons pas modifié les textes. Certaines prières pourraient donc jouir de davantage de jours d'indulgence que ce qui est indiqué. D'autres encore pourraient maintenant jouir d'une indulgence plénière mensuelle si elles sont récitées tous les jours. Enfin, d'autres pourraient maintenant être récitées plusieurs fois par jour au lieu d'une seule fois, etc.

Il faudrait donc considérer ce recueil datant de 1924 à titre indicatif seulement, et non comme une référence. La référence est le *Enchiridion* de 1952.

Nous n'avons fait qu'une réédition partielle du livre, en omettant la deuxième partie (et l'annexe, exceptées quelques pages). Il était question entre autre dans cette partie du Rosaire et du Chemin de la Croix. Ce sont deux exercices de piété par lesquels l'Église donne beaucoup d'indulgences. Les indulgences de ces exercices ont été modifiées depuis 1924. Nous offrons donc dans une nouvelle annexe des extraits à partir de livres autorisés qui permettent de connaître les indulgences actuelles attachées à ces exercices.

Sont également incluses dans cette nouvelle annexe divers autres extraits ainsi que des méditations du Chemin de la Croix que nous retrouvons à la fin du « *Manuel Pratique de Chants Liturgiques* » de Mgr Joseph Besnier, publié en 1939.

INDULGENCES DU ROSAIRE

La récitation du Chapelet¹

1. *À ceux qui auront récité avec un esprit recueilli la troisième partie du rosaire devant le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie exposé publiquement ou même simplement renfermé au tabernacle, il est concédé : Indulgence plénière « toties quoties »² aux conditions de la confession et de la communion.*

(Bref, 4 sept. 1927.)

2. *En dehors de ce cas, il est concédé : Indulgence 5 ans.*

3. *Pour le chapelet récité en commun, soit publiquement, soit en leur particulier, il est concédé : indulgence 10 ans, une fois le jour. Plénière le dernier dimanche de chaque mois. Conditions : confession, communion et visite d'une église quelconque ou d'un oratoire public, s'ils ont récité la troisième partie du Rosaire au moins trois fois chaque semaine.*

(S. P. A., 18 mars 1932.)

1. Extrait du livre « Thésaurisons pour le ciel », Carmel de Montréal, 1941, p. 113. Imprimatur : Georges Chartier, P.A., Vic.-gen., Marianopolis, 28 ap. 1941.

2. *À chaque fois.* Cela signifie que l'on peut gagner l'indulgence autant de fois que l'on accomplit l'œuvre ou la prière prescrite. (Note de ECF 2024)

Note. — 1. Les dizaines peuvent être séparées les unes des autres, pourvu que la récitation du chapelet soit complète le même jour ; mais on ne peut pas intervertir l'ordre des mystères dans le même chapelet. (S. C. des Indulg., 8 Juil. 1908.)

2. Si, pour la récitation du rosaire, les fidèles ont coutume de se servir d'un chapelet béni par un religieux quelconque de l'Ordre des Prêcheurs, ou par un autre prêtre revêtu du pouvoir, outre les indulgences précitées, ils peuvent en acquérir d'autres. (S. C. des Indulg., 29 août 1899.)

Décret de la Sacrée Pénitencerie concernant les indulgences attachées à la récitation du chapelet¹

(11 octobre 1954)²

Dans l'audience accordée le 11 octobre 1954 au Cardinal Grand Pénitencier, Sa Sainteté le Pape Pie XII, désirant répondre aux vœux de plusieurs évêques, « pour que resplendisse dans les foyers une foi toujours intacte »³, a daigné ajouter d'autres indulgences à celles déjà accordées pour la récitation du rosaire en famille. Celles-ci étaient jusqu'à présent : une indulgence partielle de dix ans une fois le jour et une indulgence plénière deux fois par mois pour tous les fidèles récitant en famille tout le rosaire⁴. S'y ajoute désormais pour

1. Extrait du livre « Documents Pontificaux de Sa Sainteté Pie XII, 1954 », Éditions Saint-Augustin. Imprimatur : Mechliniæ, die 22a Martii 1956, L. J. Suenens, Eppus tit. Isinden., Vic. gen.

2. D'après le texte latin des A. A. S., XXXVI, 1954, p. 552.

3. Encyclique *Fulgens Corona*, cf. *Documents Pontificaux* 1953, p. 371.

4. *Enchiridion indulgentiarum*, édit. 1952, no 395b.

les fidèles qui tous les soirs de la semaine réciteront en famille le seul chapelet, une indulgence plénière à gagner :

- chaque samedi;
- deux jours quelconques de la semaine outre le samedi;
- à toutes les fêtes de la Sainte Vierge inscrites au calendrier de l'Église universelle¹;
à condition de s'être confessé et d'avoir participé au Repas eucharistique. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Décret de la Sacrée Pénitencerie accordant une indulgence aux porteurs du chapelet²

*(30 mars 1953)*³

Notre Très Saint Père Pie XII, pape par la Providence divine, dans l'audience accordée le 12 mars de cette année au cardinal Grand Pénitencier soussigné⁴, en vue d'accroître de

-
1. Immaculée Conception, Purification, Apparitions de Lourdes, Annonciation, Notre-Dame des Sept Douleurs (vendredi après la Passion), Visitation, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame des Neiges, Assomption, Cœur Immaculé de Marie, Nativité de Marie, Saint Nom de Marie, Notre-Dame des Sept Douleurs (16 sept.), Notre-Dame de la Merci, Notre-Dame du Rosaire, Maternité de Marie, Présentation de la Sainte Vierge.
 2. Extrait du livre « Documents Pontificaux de Sa Sainteté Pie XII, 1953 », Éditions Saint-Augustin. Imprimatur : Mechliniæ, die 28a septembris 1955, L. J. Suenens, Eppus tit. Isinden., Vic. gen.
 3. D'après le texte latin des A. A. S., XXXXV, 1953, p. 311.
 4. Le Grand Pénitencier est le Cardinal Nicolas Canali.

plus en plus la dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, a daigné dans sa bonté accorder une indulgence de cinq cents jours, à gagner une fois le jour par les fidèles qui baisseront le chapelet porté dévotement sur eux et réciteront en même temps pieusement les paroles de la Salutation Angélique *Je vous salue, Marie, pleine de grâce; le Seigneur est avec Vous, Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.*

INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX

Chemin de la Croix¹

Aux fidèles qui, d'un cœur contrit, soit individuellement, soit en groupe, accompliront le pieux exercice du Chemin de la Croix, là où il est légitimement érigé, en se conformant aux prescriptions du Saint-Siège, il est concédé :

- a) Une indulgence plénière « toties quoties » ;
- b) Une autre indulgence également plénière, s'ils s'approchent de la sainte table, soit le jour même où ils s'acquittent de ce pieux exercice, soit dans le mois qui suivra dix exercices du Chemin de la Croix ;
- c) Une indulgence partielle de dix ans pour chaque station, au cas où, après avoir commencé l'exercice, ils ne l'achèveraient pas pour une cause raisonnable (visite survenant à l'improviste, service demandé, fatigue, etc.). (Revue des Communautés Religieuses, mars-avril 1932.)

1. Extrait du livre « Thésaurisons pour le ciel », Carmel de Montréal, 1941, p. 113. Imprimatur : Georges Chartier, P.A., Vic.-gen., Marianopolis, 28 ap. 1941.

Note. — De courtes Interruptions qui ne détruisent pas l'unité de ce pieux exercice n'empêchent point le gain des Indulgences. Ces interruptions peuvent même être assez longues, si elles ne sont pas causées par des occupations profanes, mais par d'autres pratiques pieuses. On pourra, par exemple, après avoir parcouru quelques stations, entendre la sainte messe, se confesser et communier, sans être obligé de recommencer le Chemin de la Croix. Voici quelques autres règles pratiques :

1. On doit visiter l'une après l'autre chaque station ; par conséquent, aller réellement d'une station à l'autre à moins d'un indult particulier permettant aux fidèles de rester à leur place, comme c'est le cas pour les églises des Pères du Saint-Sacrement et pour celles des Dames de l'Adoration perpétuelle. Tout en restant à leur place, les fidèles doivent faire une génuflexion à chaque station.

2. Lorsqu'on fait cet exercice en particulier, il n'est pas nécessaire de dire des prières vocales. Il suffit de méditer, même brièvement, la Passion du Sauveur. Pour ce qui regarde la considération de la Passion, on doit, chacun selon sa capacité, méditer la Passion de N. S. pendant l'exercice du Chemin de la Croix. Une considération spéciale sur chacune des quatorze stations n'est pas nécessaire. Celui qui se contenterait de méditer pendant tout l'exercice sur le mystère d'une seule station gagnerait les indulgences. Il suffit donc de méditer en général sur la Passion. Quant aux personnes simples, peu exercées à méditer, il suffit qu'elles sachent que les croix et les tableaux représentent les saints lieux, où le Fils de Dieu a enduré de si cruelles souffrances pour nous, et que, par cette pensée, elles excitent dans leur cœur, autant qu'elles le peuvent, des sentiments de compassion pour le Sauveur souffrant.

3. Si le mouvement d'une station à l'autre pendant un exercice solennel du Chemin de la Croix peut causer du désordre, il faut, d'après l'avis même de la Sacrée Congrégation des Indulgences, suivre la méthode proposée par saint Léonard de Port-Maurice : « Que chaque fidèle reste à sa place et que le prêtre seul, avec deux servants ou chantres, aille d'une station à l'autre et qu'à chacune d'elles, il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple. » On conseille cependant aux fidèles, comme le dit saint Léonard, de se tourner du moins vers chacune des stations, de s'agenouiller et de se lever chaque fois avec le prêtre.

D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 27 fév. 1901 et du 7 mai 1902, cette manière de faire le Chemin de la Croix peut s'observer dans les chapelles des communautés religieuses en raison du manque de place — de telle sorte qu'une seule personne parcoure les stations et, à chaque station, récite les prières. Le 14 décembre 1917, la S. P. A. a déclaré formellement que, dans l'exercice public du Chemin de la Croix, les fidèles n'ont point à aller d'une station à l'autre; mais qu'à chacune des stations, ils se lèvent et s'agenouillent ou, s'ils sont debout, fassent la gèneuflexion. (Voir Béringer, 1925, t. 1, pp. 376 et suivantes.)

Pour les personnes empêchées.

a) *Aux infirmes, navigateurs, prisonniers, aux chrétiens habitant chez les infidèles ou à ceux qui sont dans une légitime impossibilité de faire le Chemin de la Croix, il est permis de gagner les mêmes indulgences citées plus haut par la récitation de vingt Pater, Ave, Gloria (soit quatorze pour correspondre aux quatorze stations; cinq en l'honneur des Plaies du Sauveur, et un aux intentions du Saint Père) devant un crucifix béni à cet effet par un Père Franciscain ou par un autre prêtre muni de ce pouvoir. Que si pour une cause raisonnable ils n'ont pu réciter tous les Pater, Ave et Gloria requis pour l'indulgence plénière, ils peuvent gagner une indulgence partielle de 10 ans pour chaque série de Pater, Ave et Gloria récitée.*

Note — Rien n'oblige à réciter ces prières en latin (c. 934, § 2).

b) *Pour les malades.*

Aux malades qui ne peuvent accomplir sans grave inconvénient, ou sans grande difficulté, le pieux exercice du Chemin de la Croix, ni dans sa forme ordinaire, ni dans la forme autorisée par Clément XIV le 26 janvier 1773, c'est-à-dire par la récitation

de vingt Pater, Ave et Gloria, est accordé le pouvoir de gagner les mêmes indulgences, en baisant ou même simplement en regardant, avec affection et d'un cœur contrit, un crucifix béni dans ce but, présenté par un prêtre ou par une autre personne, et en récitant s'ils le peuvent une courte prière ou une oraison jaculatoire, en souvenir de la Passion et de la Mort de N. S. J.-C.

(S. P. A., 18 mars 1932.)

Note. — Faut-il donc nécessairement une personne autre que le malade, ou ne peut-il pas se contenter de regarder son propre crucifix? Cela semble suffire, mais il faut que le crucifix ait été « béni à cet effet ». Parmi les crucifix « bénits à cet effet », nous pensons que l'intention du Saint Père est de comprendre ceux qui étaient bénits pour qu'on gagnât les indulgences en récitant vingt Pater, etc. Le pape décide qu'à l'avenir, devant ces crucifix, les indulgences seront gagnées plus facilement par les malades qui ne pourraient réciter de longues prières. (E. J., *Revue des Com. rel.*, juillet-août 1931, p. 114.)

Décret nouveau.

*Les indulgences attachées à la récitation du rosaire et aux crucifix pour le Chemin de la Croix pourront être gagnées, même si on ne tient pas en main le rosaire ou le crucifix, en étant empêché par un travail manuel ou une autre cause raisonnable, à la condition cependant qu'on les porte sur soi. (Voir : *Preces et Pia Opera*, pp. XVI et s., note 2, b.)*

(S. P. A., 9 nov. 1933.)

DIVERS EXTRAITS

Communion spirituelle¹

Aux fidèles qui feront la communion spirituelle en se servant de n'importe quelle formule, il est concédé :
Indulgence de 3 ans. Plénière mensuel aux conditions ordinaires.

(S. P. A., 25 fév. 1933.)

Formule de communion spirituelle proposée²

À vos pieds, ô mon Jésus, je me prosterne et je vous offre le repentir de mon cœur contrit, qui s'abaisse dans son néant et en votre sainte présence. Je vous adore dans le Sacrement de votre amour, l'ineffable Eucharistie. Je désire Vous recevoir dans la pauvre demeure que vous offre mon âme. En attendant le bonheur de la Communion sacramentelle, je veux Vous posséder en esprit. Venez chez moi, ô mon Jésus, puisque moi je viens chez vous ! Que votre amour embrase tout mon être pour la vie et pour la mort. Je crois en Vous, j'espère en Vous, je Vous aime. Ainsi soit-il.

1. Extrait du livre « Thésaurisons pour le ciel », Carmel de Montréal, 1941, p. 34. Imprimatur : Georges Chartier, P.A., Vic.-gen., Marianopolis, 28 ap. 1941.

2. Extrait du « *Enchiridion indulgentiarum* 1952 », n° 164b.

Pensée de Sainte Thérèse d'Avila¹

On retire beaucoup de fruit de la communion spirituelle, ne la négligez pas ; le Seigneur verra par là combien vous l'aimez.

Visite au Saint Sacrement²

Indulgence de 10 ans pour chaque visite au Saint Sacrement. Conditions : six Pater, Ave et Gloria, dont un aux intentions du Saint Père ; plénière une fois par semaine pour ceux qui auront fait cette visite chaque jour de la semaine. Conditions : confession, communion.

(S. P. A., 3 juin 1932.)

Visite en esprit³

Les fidèles légitimement empêchés de visiter effectivement le Saint Sacrement et qui feront cette visite « en esprit », en récitant cinq Pater, Ave et Gloria en l'honneur du Christ Eucharistique, et un autre Pater, Ave et Gloria aux intentions du Saint Père, gagneront : Indulgence 5 ans « toties quoties ». Plénière aux conditions ordinaires s'ils ont été fidèles à cet exercice chaque jour de la semaine.

(S. P. A., 12 avril 1935.)

1. Extrait du livre « Thésaurisons pour le ciel », Carmel de Montréal, 1941, p. 240. Imprimatur : Georges Chartier, P.A., Vic.-gen., Marianopolis, 28 ap. 1941.

2. *Ibid.*, p. 116.

3. *Ibid.*, p. 116.

Prières aux intentions du Souverain Pontife¹

Pour les prières aux intentions du Souverain Pontife, un Pater, un Ave et un Gloria Patri suffisent; la liberté étant laissée aux fidèles, conformément au c. 934, § 1, de réciter toute autre prière équivalente (et même davantage, selon la piété de chacun), si aucune prière déterminée n'est prescrite. (S. P. A., 20 sept. 1933.)

Décret²

D'après le Canon 934, § 2, les indulgences attachées à une prière cessent complètement pour toute *addition, retranscription ou interpolation*; cependant, ce canon 934, § 2 ne doit pas être entendu en rigueur de termes, mais bien uniquement en ce qui en altère la substance. (Sacree Pénitencerie, 1934.)

« L'on déposera donc utilement tout scrupule en cette matière et, tout en respectant de son mieux le texte approuvé, on portera davantage son attention sur le sens des paroles que sur les mots employés. » (E. Bergh, S. J., *Revue Com. Rel.*)

Tous les fidèles peuvent gagner les indulgences attachées aux invocations et oraisons jaculatoires³ en les récitant seulement mentalement. (S. P. A., 7 déc. 1933.)

1. *Ibid.*, p. 17.

2. *Ibid.*, p. 18.

3. Il faut se référer au *Enchiridion* pour savoir avec certitude si une prière particulière est une invocation ou oraison jaculatoire. (Note de ECF 2024)

Actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition¹

Les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, quelle que soit la formule employée, pourvu qu'il s'agisse de formules recommandées dans un catéchisme approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente.

Indulg. 3 ans pour chacun de ces actes. Pléniaire mensuel aux conditions ordinaires, pour l'un ou l'autre de ces actes. Pléniaire aussi à l'article de la mort si on les a dits fréquemment durant la vie (Voir n° 189.)

(S. P. A., 17 fév. 1932.)

Prières déjà indulgenciées, avec indulgence pléniaire en plus, à l'article de la mort.²

Conditions : Que l'on ait eu l'habitude, durant la vie, de faire ces prières; que l'on se soit confessé et que l'on ait communiqué, ou du moins que l'on se soit sincèrement repenti; que l'on invoque de bouche, si c'est possible, ou du moins de cœur, le très saint Nom de Jésus; et que l'on accepte patiemment la mort, de la main du Seigneur, comme le châtiment du péché.

1. *Ibid.*, p. 25.

2. *Ibid.*, p. 82, n° 189.

Extrait du catéchisme¹

Acte de Foi — Mon Dieu, je crois fermement tout ce que la sainte Église catholique croit et enseigne, parce que c'est vous qui l'avez dit, et que vous êtes la vérité même.

Acte d'Espérance — Mon Dieu, appuyé sur vos promesses et les mérites de Jésus-Christ mon Sauveur, j'espère avec une ferme confiance que vous me ferez la grâce d'observer vos commandements en ce monde, et d'obtenir par ce moyen la vie éternelle.

Acte d'Amour ou de Charité — Mon Dieu, qui êtes digne de tout amour, à cause de vos perfections infinies, je vous aime de tout mon cœur, et j'aime mon prochain comme moi-même pour l'amour de vous.

Acte de Contrition — Mon Dieu, j'ai un extrême regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable, et que le péché vous déplaît; pardonnez-moi par les mérites de Jésus-Christ mon Sauveur; je me propose, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser et de faire pénitence.

1. Le catéchisme des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, 1935. Approuvé le 20 avril 1888, par les Archevêques et Évêques de ces provinces et publié par leur ordre. Imprimatur : Quebeci, die 30a octobris 1924. L.-N. Card. Bégin, Archpus Quebecen.

Le Souverain Pontife enseigne infailliblement¹

« Audi et sequere Summum Pontificem, qui per Spiritum Sanctum infallibiliter docet, atque Ecclesiam quae est columna et firmamentum veritatis. Dogmata eius tuere, eius partes tene, eius iura defende. »

Parole du pape Saint Pie X²

« L'Église n'a le droit de rien innover pour ce qui touche la substance des sacrements. »

-
1. Extrait de la « Couronne du Saint Esprit » qui est une dévotion au Saint Esprit indulgenciée que l'on retrouve dans le *Enchiridion indulgentiarum* de 1952, n° 286. Traduction : *Écoute et suis le Souverain Pontife, qui par le Saint-Esprit enseigne infailliblement, ainsi que l'Église qui est la colonne et la base de la vérité. Protège ses dogmes, soutiens ses intérêts, défends ses droits.*
 2. Actes de S. S. Pie X, Éditions de « La Documentation Catholique », tome 5, p. 197. Extrait de la lettre « *Ex Quo Nono* » du 26 décembre 1910, sur la question du retour des dissidents à l'unité catholique.

Ils contreferont les Sacrements¹

Sachez, ma fille, m'a-t-il dit à son occasion, que, vers la fin des derniers siècles et aux approches du règne de l'antéchrist, il s'élèvera une fausse religion contraire à l'unité de Dieu et de son Église. Suivant ce que j'en ai connu, mon Père, cette hérésie fera du ravage, au point que je ne pense pas qu'on en ait encore vu une aussi funeste, par les secours des productions et des discours de ses suppôts, qui doivent y travailler longtemps et qui y travaillent déjà peut-être. Elle s'accréditera, trouvera partout des partisans, aura de grands succès, étendra loin ses conquêtes, et semblera envelopper tous les pays et tous les états; dans les commencements elle aura un air magnifique et très imposant de bonté, d'humanité, de bienfaisance et même de religion, qui sera un piège séduisant pour un grand nombre encore.

Ses sectateurs, pour mieux réussir, affecteront d'abord un grand respect pour l'Évangile et la catholicité; il paraîtra des livres sur la spiritualité, qui seront écrits par eux avec une chaleur de dévotion, et porteront les âmes à un point de perfection qui semblera les élever jusqu'au troisième ciel. Aussi on ne doutera point de la sainteté de leurs auteurs ni de leurs partisans, qu'on mettra au-dessus des plus grands saints, qui, suivant eux, n'auront fait qu'ébaucher la vertu... Le père du mensonge, comme nous le dirons bientôt, n'oubliera rien pour accréditer des opinions qui lui seront favo-

1. Extrait de *Vie et Révélation de la Sœur de la Nativité*, deuxième livre, chapitre sur les souffrances de l'Église. Ces révélations datent de la fin du 18^e siècle.

rables...

Ils auront des autels et des temples, où leurs prêtres tâcheront d'imiter les mystères, les cérémonies, et le sacrifice de la religion, dans lesquels ils mêleront quantité de circonstances extravagantes et superstitieuses, en invoquant ou plutôt en profanant le saint nom de Dieu... Ils contreferont les Sacrements [...] Leur religion n'étant fondée que sur les plaisirs des sens, ils mépriseront intérieurement la vie crucifiée, la mortification, la souffrance; et tout ce qu'ils en feront paraître au-dehors se réduira à des tours de force, par où d'habiles charlatans tâcheront à se surpasser mutuellement pour séduire les simples et faire des dupes de leur fourberie et de leur mauvaise foi; ce qui se manifestera bientôt par le mépris qu'ils feront publiquement de la Foi et de la morale de l'Évangile. Le ridicule qu'ils tâcheront de jeter sur les chrétiens qui y tiendront encore, ne laissera pas d'en faire tomber et apostasier un grand nombre; car cette espèce de persécution est d'autant plus terrible qu'elle est fortifiée par le respect humain, l'amour-propre, une fausse honte, et surtout par les passions qui nous portent toujours du côté qui les favorise davantage.

Enseignement des Pères de l'Église¹

SS. Patres concorditer docent, non solum hæreticos esse extra Ecclesiam; sed etiam ipso facto carere omni jurisdictione et dignitate Ecclesiastica. Cyprianus lib. II, epist. 6 : « Dicimus, inquit, omnes omnino hæreticos atque schismaticos nihil habere potestatis ac juris ».

Parole de S. S. le Pape Léon XIII²

[...] Des ennemis pleins d'astuce ont comblé d'opprobres et abreuvé d'amertume l'Eglise, épouse de l'Agneau immaculé; et sur ses biens les plus sacrés, ils ont porté leurs mains criminelles. Même en ce lieu saint, où a été établi le siège de Pierre et la chaire de vérité qui doit éclairer le monde, ils ont élevé l'abominable trône de leur impiété, avec le dessein inique de frapper le Pasteur et de disperser le troupeau. [...]

1. Extrait du *De Summo Pontifice* par le cardinal Saint Robert Bellarmin, tiré des Œuvres Complètes (*Opera Omnia*) du cardinal saint Robert Bellarmin, éditées par Mgr Justin Fèvre, 1870, tome premier, p. 609. Traduction : *Les Saints Pères enseignent unanimement que non seulement les hérétiques sont hors de l'Église, mais qu'ils sont également privés ipso facto de toute juridiction et dignité ecclésiastique. Saint Cyprien affirme (livre II, lettre 6) : « Nous affirmons qu'absolument aucun hérétique ou schismatique n'a un quelconque pouvoir ou droit. »*

2. Extrait de la supplique à Saint Michel Archange par S. S. le Pape Léon XIII. Traduction tirée du livre « Manuel des Indulgences », par R. P. Jos. Hilgers, S. J., traduction par l'abbé Ph. Mazoyer, édition française autorisée et approuvée par la S. Congrégation des Indulgences, 1897. Imprimatur : Franciscus, Card. Richard, Arch. Parisiensis. Parisiis, die 26 junii 1897.

Usurpation des biens de l'Église et faux-pasteurs¹

« Les sentinelles se sont endormies; les ennemis ont forcé les barrières et sont entrés jusque dans le cœur de la ville. Ils se sont rendus jusque dans les citadelles, où ils ont placé leur siège. La puissance des ténèbres a étendu son empire; elle s'est fait une synagogue, elle s'est dressé des autels où elle a placé des idoles pour s'y faire adorer. Satan vient d'entrer dans sa synagogue » [...]

J'ai vu une grande puissance s'élever contre la sainte Église. Elle a arraché, pillé, ravagé la vigne du Seigneur; elle l'a fait servir comme de marchepied aux passants, et l'a exposée aux insultes de toutes les nations. Après avoir injurié le célibat et opprimé l'état religieux, cette superbe audacieuse a usurpé les biens de l'Église, et s'est comme revêtue des pouvoirs de notre Saint-Père le Pape, dont elle a méprisé la personne et l'autorité. J'ai vu chanceler les colonnes de l'Église; j'en ai même vu tomber un grand nombre dont on avait lieu d'attendre plus de stabilité... Oui, mon Père, parmi ceux qui devaient la soutenir, il s'est trouvé des lâches, des indignes, des faux-pasteurs, des loups revêtus de la peau de l'agneau, qui ne sont entrés dans le bercail que pour séduire les âmes simples, égorger le troupeau de J.-C., et livrer l'héritage du Seigneur à la déprédation des ravisseurs, les temples et les saints autels à la profanation...

1. Vie et Révélations de la Soeur de la Nativité, livre premier, chapitre III De l'Église.

Canon du Concile de Trente¹

Si quelqu'un dit [...] que ceux qui, sans être dûment ordonnés et envoyés par l'autorité ecclésiastique et canonique, viennent d'ailleurs, sont néanmoins ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème.

Parole de S. S. le Pape Pie XII²

Aucune personne ou assemblée, de prêtres ou de laïcs, ne peut s'arroger le droit de nommer des évêques, personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical. [...]

[...] Ceci établi, il s'ensuit que les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Saint-Siège, qui ont même été choisis et consacrés contre ses dispositions explicites, ne peuvent jouir d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction.

[...] Les actes relatifs au pouvoir d'Ordre, posés par ces ecclésiastiques, même s'ils sont valides — à supposer que la consécration qu'ils ont reçue ait été valide — sont gravement illicites, c'est-à-dire peccamineux et sacrilèges. [...]

[...] Nous savons bien, hélas ! que pour légitimer leurs usurpations, les rebelles se réclament de la pratique suivie

1. Concile de Trente, session XXIII can. 7. Histoire des Conciles par C. J. Hefele, Édit. Letouzey et Ané, 1938, tome 10, p. 492. Imprimatur : Argentinae die 1a february 1938, Ch. Kolb, v. g.

2. Extrait de la lettre encyclique «*Ad Apostolorum Principis*» du 29 juin 1958. Documents Pontificaux de Sa Sainteté Pie XII, 1958, Éditions Saint-Augustin, p.335-337.

en d'autres siècles, mais il n'est personne qui ne voie ce que deviendrait la discipline ecclésiastique si, en telle ou telle question, il était permis à n'importe qui de reprendre des dispositions qui ne sont plus en vigueur parce que la suprême autorité de l'Église en a décidé autrement depuis longtemps. Bien plus, le fait d'en appeler à une discipline diverse, loin d'excuser leurs actes, prouve leur intention de se soustraire délibérément à la discipline actuellement en vigueur, la seule qu'ils doivent suivre : discipline qui vaut non seulement pour la Chine et pour les territoires d'évangélisation récente mais pour toute l'Église; discipline qui a été sanctionnée en vertu du pouvoir suprême et universel de gouvernement qui fut conféré par Notre-Seigneur aux successeurs de l'apôtre Pierre. [...]

[...] On ne pourvoit pas aux besoins spirituels des fidèles en violant les lois de l'Église. [...]

[...] Une consécration ainsi conférée contre tout droit et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Église, est punie d'une excommunication réservée d'une manière très spéciale au Saint-Siège, et encourue ipso facto non seulement par celui qui reçoit cette consécration mais aussi par celui qui la confère. [...]

On se rappelle à ce propos les paroles de sévère avertissement du divin Maître : « *Qui n'entre pas dans le bercail par la porte, mais y entre par ailleurs, est un voleur et un brigand* » (Jean, X, 1); les brebis reconnaissent la voix de leur vrai pasteur, « *mais elles ne suivent pas un étranger; elles le fuient même parce qu'elles ne connaissent pas la voix des étrangers* » (Jean X, 5).

Interdiction de communication spirituelle avec les intrus¹

[La Sœur de la Nativité] était terrible et inexorable pour les [uns] et pour les autres sur tout ce qui concernait la foi et les mœurs. Elle interdisait sans miséricorde et sans distinction toute communication spirituelle avec les schismatiques, les jureurs et les intrus, jusqu'à ce que l'Église en eût prononcé; car personne ne fut plus soumis à tout ce que l'Église avait décidé. C'est, disait-elle, la boussole du vrai chrétien, c'est la règle infaillible que Dieu lui donne, il ne peut s'égarer en la suivant. Celui qui la suit ne répond de rien; celui qui s'en écarte se rend comptable de tout.

Autre canon du Concile de Trente²

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle Loi ne sont pas nécessaires au salut, mais sont superflus; et que sans eux ou sans le désir de les recevoir, les hommes, par la seule foi, obtiennent de Dieu la grâce de la justification; bien que tous ne soient pas nécessaires à chacun, qu'il soit anathème.

1. Extrait de *Vie et Révélations de la Sœur de la Nativité*, troisième livre, chapitre concernant les huit dernières années de sa vie.

2. Concile de Trente, session VII can. 4. Histoire des Conciles par C.J. Hefele, Édit. Letouzey et Ané, 1938, tome 10, p. 201-202. Imprimatur : Argentinæ die 1a februarii 1938, Ch. Kolb, v. g.

Se confesser à Dieu avec le désir de se confesser à un prêtre approuvé¹

Je me trouvai un jour dans une compagnie où l'on disputait sur la confession. On me dit : « Ma Sœur, si vous étiez à l'article de la mort, et que vous ne pussiez aller à confesse à un prêtre approuvé, il faudrait vous confesser à un séculier, et accuser vos péchés avec humilité. Dieu l'aurait pour agréable, quoique le séculier n'eût pas le pouvoir de vous donner l'absolution. » Je rejetai cette proposition, en disant que cela n'était point du tout à faire, que, dans ce cas, je me confesserais à Dieu, et que je lui demanderais pardon de tout mon cœur.

Quand je me trouvai seule, je rentrai dans mon intérieur entre Dieu et moi, et je considérai les discours qu'on m'avait tenus. Voici ce que Dieu me fit connaître : Cette action n'est pas du tout bonne à faire, parce que ses suites tendraient à l'erreur et à tromper les âmes : Dieu ne veut point d'humilité de cette façon. Notre Seigneur me dit que depuis le commencement de son Église jusqu'à présent, le démon cherchait à détruire la confession que les fidèles font à ses ministres ; que, pour cela, il employait toutes sortes d'artifices et de faux prétextes pour les faire tomber dans l'hérésie.

Voici cependant une circonstance que je vis en Dieu et que Dieu approuve : par exemple, de deux amis qui sont unis par les liens de la charité dans la foi catholique, l'un se trouve surpris à l'article de la mort, sans pouvoir avoir

1. Extrait de *Vie et Révélations de la Sœur de la Nativité*, quatrième livre.

aucun secours de bons prêtres; ce pauvre moribond sent sa conscience alarmée et inquiète sur plusieurs affaires de famille : c'est alors qu'il peut, selon ce que je vis dans la volonté de Dieu, découvrir les affaires de sa conscience à son intime ami. Dieu me désigne celles qu'il pouvait lui confier : les procès, les charges de mineurs, les restitutions, enfin, généralement toute affaire où la conscience est engagée, et qu'il est de nécessité de découvrir à autrui, mais ce que Dieu défend à ce moribond, c'est d'avoir aucune intention de se confesser ou de s'accuser de ses fautes, comme ferait un pénitent aux pieds d'un prêtre. S'il a volé, il ne doit pas énoncer ainsi ce péché, mais seulement dire : Je dois tant à telle personne; je vous prie de la satisfaire de mon bien; et, par exemple, s'ils ont fait le vol ensemble, il peut et doit le lui dire, en l'exhortant à restituer avec lui. Si ce même moribond a calomnié quelques personnes, et contribué par là à la perte de leur réputation, il doit pareillement découvrir sa faute à son ami, en lui protestant que ce qu'il lui a dit de ces personnes est faux, et le charger de les justifier de sa part dans toutes les occasions qu'il pourra trouver.

Mais tous les péchés cachés que ce moribond a commis en secret, il n'en doit point parler à son ami, ni à aucun séculier, quelque saint qu'il soit. Il doit s'exciter à une grande contrition, se confesser et s'accuser, dans le secret de son cœur, à Dieu, et lui demander pardon, dans l'amertume de son âme, de tous les péchés de sa vie, particulièrement de ceux dont il se sent coupable depuis sa dernière confession, avec un vrai désir de s'en confesser à un prêtre approuvé, si l'occasion s'en présente; et avec une ferme résolution, si

Dieu lui rend la santé, de changer de vie, plus pour l'amour de Dieu que par la crainte de l'enfer. Je vois en Dieu qu'à l'égard de toutes les personnes qui meurent dans ces saintes dispositions, dans une vraie foi, amour et confiance dans les miséricordes de Dieu, ce Dieu de bonté les reçoit à miséricorde, et leur tient compte de leurs bons désirs, comme s'ils étaient effectués.

Dieu m'a fait connaître le mal que commettrait un homme qui découvrirait ses péchés secrets à un autre homme, sans une grande nécessité, comme je l'ai expliqué ci-dessus. Je suppose que ce moribond ait commis un adultère, qui n'est connu que de Dieu; s'il le découvre à son ami, il le scandalise, et se perd de réputation. Voici ce que me dit Dieu : Il y a autant de mal, et encore plus, de perdre sa réputation avec scandale, que de perdre celle du prochain. Dieu me fit connaître qu'il rejetait cette humilité.

Pensée de Sainte Thérèse d'Avila¹

Soyez des âmes de désir, car le Seigneur tient compte de notre bonne volonté, même quand nous ne pouvons tout accomplir.

1. Extrait du livre « Thésaurisons pour le ciel », Carmel de Montréal, 1941, p. 239. Imprimatur : Georges Chartier, P.A., Vic.-gen., Marianopolis, 28 ap. 1941.

MÉDITATIONS DU CHEMIN DE LA CROIX

*Tirées du « Manuel Pratique de Chants Liturgiques »,
par Mgr Joseph Besnier. Imprimatur 1939.*

C'est en union avec vous, ô Jésus, en union aussi avec Marie, votre Mère, et avec tous les Saints, que nous venons méditer sur les souffrances de votre Passion et parcourir avec vous les stations de la Voie douloureuse du Calvaire.

Faites, ô divin Sauveur, que cette méditation rappelle à nos cœurs oublieux que la vie n'est qu'un chemin de Croix; qu'elle les remplisse de regret à la vue de nos fautes et de reconnaissance à la pensée de l'amour immense que vous nous avez témoigné, en mourant pour nous sur la Croix.

*Entre chaque station, on chante une des strophes du Stabat,
ou simplement :*

Sancta Mater istud agas,
Crucifíxi fige plagas,
Cordi meo válida.

*Sainte Mère de Dieu,
daignez graver dans mon cœur,
les plaies de Jésus Crucifié.¹*

1. Traduction approuvée provenant du livre « Thésaurisons pour le ciel », Carmel de Montréal, 1941, §132.

Ÿ. Adorámus te, Christe, et
benedícimus tibi.

R. Quia per sanctam Cru-
cem tuam redemísti mun-
dum.

Ÿ. Nous vous adorons, ô Christ,
et nous vous bénissons.

R. Parce que vous avez racheté
le monde par votre sainte Croix.

I^{re} STATION

Jésus est condamné à mort

«Alors Pilate ordonna qu'il fût fait selon la volonté des Juifs, et il leur abandonna Jésus pour être crucifié.» Sans un mot, le Sauveur reçoit cette injuste sentence. C'est ainsi qu'il supporte nos lâchetés et nos fautes, par lesquelles nous osons, comme Pilate, le condamner de nouveau à mort.

O Jésus, faites-nous miséricorde ! Nous ne voulons plus renouveler votre supplice, mais nous acceptons par avance toutes les souffrances et la mort même pour expier nos péchés, en union avec vous.

Pater noster, qui es in
cælis, sanctificétur nomen
tuum; advénia regnum
tuum; fiat volúntas tua,
sicut in cælo et in terra.

Notre Père, qui êtes aux Cieux,
que votre nom soit sanctifié,
que votre règne arrive, que votre
volonté soit faite sur la terre
comme au ciel.

Panem nostrum cotidi-
num da nobis hódie; et
dimítte nobis débita nostra,
sicut et nos dimíttimus
debitóribus nostris; et ne
nos indúcas in tentatióem;
sed líbera nos a malo.
R. Amen.

Donnez-nous aujourd'hui
notre pain de chaque jour,
pardonnez-nous nos offenses,
comme nous pardonnons à
ceux qui nous ont offensés, et
ne nous laissez pas succomber à
la tentation, mais délivrez-nous
du mal. R. Ainsi soit-il.

Ave, María, gratia, plena,
Dóminus tecum, benedícta
tu in muliéribus, et benedíc-
tus fructus ventris tui, Jesus.

Je vous salue, Marie, pleine de
grâces, le Seigneur est avec vous,
vous êtes bénie entre toutes les
femmes, et Jésus, le fruit de vos
entrailles, est béni.

Sancta María, Mater Dei,
ora pro nobis peccatóribus,
nunc et in hora mortis no-
stræ. R. Amen.

Sainte Marie, Mère de Dieu,
priez pour nous, pauvres pé-
cheurs, maintenant et à l'heure
de notre mort. R. Ainsi soit-il.

Ÿ. Glória Patri, et Fílio, et
Spirítui Sancto.

Ÿ. Gloire au Père, au Fils, et au
Saint-Esprit.

R. Sicut erat in princípio, et
nunc, et semper, et in sæcu-
la sæculórum. Amen.

R. Comme il était au commen-
cement, maintenant et toujours,
et dans les siècles des siècles.
Ainsi soit-il.

Ÿ. Miserére nostri, Dómine.

R. Miserére, nostri.

Ÿ. Fidélium ánimæ, per misericórdiam Dei, requiescant in pace.

R. Amen.

Ÿ. Ayez pitié de nous, Seigneur.

R. Ayez pitié de nous.

Ÿ. Que les âmes des fidèles reposent en paix, par la miséricorde de Dieu.

R. Amen.

Sancta Mater, *etc.*

Ÿ. Adorámus te, *etc.*

II^e STATION

Jésus est chargé de sa croix

« Et le Sauveur sortit du prétoire, portant sa Croix ! » Oh ! que les péchés du monde, que nos propres péchés pèsent lourdement sur cette Croix ! et n'oublions pas que c'est pour alléger le poids de la nôtre que Jésus consent à alourdir la sienne.

O Jésus, qui avez tant souffert pour nous faire aimer la Croix, donnez-nous de vous aimer en elle. À votre exemple, nous voulons porter courageusement celle que vous poserez sur nos épaules, pour l'expiation de nos fautes.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

III^e STATION

Jésus tombe pour la première fois

C'est bien plus sous le poids de nos péchés que sous celui de sa croix que Jésus s'affaisse. Heureuse chute, qui est pour nos âmes une leçon d'espoir et de persévérance !

Nous vous adorons, ô divin Maître, trahi par vos forces physiques et renversé à terre par nos fautes. Oubliant notre ingratitude, aidez-nous à nous relever chaque fois que nous tombons, afin que, marchant généreusement à votre suite, nous arrivions à triompher de nos chutes et à vaincre le péché.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.
Sancta Mater. — Adorámus te.

IV^e STATION

Jésus rencontre sa Très Sainte Mère

Marie aperçoit son Fils bien-aimé couvert de sang et tout courbé sous le fardeau de la croix. Quelle immense douleur pour elle ! Quel serrement de cœur pour Jésus quand, à son tour, il voit sa Mère !

O Jésus et Marie, unis dans la plus grande et la plus sainte des douleurs, prenez-nous en pitié ! Et puisque ce sont nos

fautes qui ont été la cause de vos souffrances, obtenez-nous la grâce de les détester, afin de mériter ainsi votre pardon et votre amour.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

V^e STATION

Simon le Cyrénéen aide Jésus à porter sa Croix

Si les Juifs obligent Simon de Cyrène à porter la Croix de Jésus, ce n'est point par un sentiment de pitié. Ils ont peur que leur Victime, déjà bien affaiblie, ne succombe en chemin. Quel honneur pour Simon de Cyrène, quel honneur aussi pour tous ceux que Jésus appelle à son aide !

O bon Maître, apprenez-nous à porter notre croix, à porter, s'il le faut, celle des autres, d'abord par amour pour vous, ensuite pour l'expiation de nos propres péchés et l'expiation des péchés du monde entier.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

VI^e STATION

Une femme pieuse essuie la face de Jésus

Dans le cortège qui passe, une femme reconnaît Jésus. Courageusement, elle traverse la foule des Juifs et des soldats, s'approche, et, tout émue, essuie avec son voile la figure ensanglantée du Sauveur. La récompense est immédiate : Jésus laisse sur le voile l'empreinte de sa sainte Face.

À l'exemple de sainte Véronique, faites, Seigneur, que nous ne soyons jamais les esclaves du respect humain. Dans votre sang, lavez les taches et les impuretés de notre âme. Et, surtout, gravez en elle les traits de votre auguste visage, pour que nous n'osions plus désormais la souiller par le péché.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

VII^e STATION

Jésus tombe pour la seconde fois

La marche pénible au milieu d'une foule haineuse, les brutalités des soldats, la faiblesse grandissante de Jésus et le dégoût insurmontable qu'il éprouve à la vue des péchés du monde, telles sont les raisons de cette seconde chute. Comme

la première fois, la divine Victime se relève courageusement et reprend sa marche au Calvaire.

Malgré nos chutes, nombreuses et toujours les mêmes, préservez-nous, ô Jésus, du désespoir ! Donnez-nous la grâce de pleurer nos faiblesses, d'expier nos fautes, et faites que nous nous relevions comme vous, à toutes les fois que nous aurons eu le malheur de tomber.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

VIII^e STATION

Jésus console les filles de Jérusalem qui le suivent

« Filles de Jérusalem, ne pleurez pas sur moi, mais pleurez sur vous et sur vos enfants. » Jésus oublie en cet instant ses souffrances, pour ne plus songer qu'à nos peines. Il veut en même temps nous faire comprendre que nos péchés étant la seule cause de ses douleurs, ce sont eux qu'il nous faut pleurer.

Ô Jésus, ayez pitié des pauvres pécheurs que nous sommes ! Gardez-nous des gémissements inutiles, des plaintes égoïstes. Apprenez-nous à unir nos souffrances aux vôtres et à compatir charitablement aux peines de nos frères.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.
Sancta Mater. — Adorámus te.

IX^e STATION

Jésus tombe pour la troisième fois

Jésus arrive au sommet du Calvaire. Il est à bout de forces. Ce qui l'accable surtout, c'est la pensée que tant d'âmes ne seront pas sauvées par sa mort, que son sang sera inutile pour un grand nombre. C'est comme une dernière agonie qui s'empare de lui et le jette par terre.

Ô Jésus, serions-nous tellement attachés au péché, que, volontairement, nous ferions fi de votre Passion et de votre Mort? Préservez-nous d'une si monstrueuse ingratitude, et donnez-nous de renoncer, non seulement au péché, mais encore à toutes les occasions du péché.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.
Sancta Mater. — Adorámus te.

X^e STATION

Jésus est dépouillé de ses vêtements

À peine arrivé au Calvaire, Jésus est brutalement dépouillé de tout. Il apparaît couvert de plaies, de poussière et de sueur, comme un lépreux dont Dieu lui-même se serait détourné avec horreur. Et ce sont nos lâchetés, nos fautes, nos turpitudes qui l'ont réduit en cet état !

Ô Jésus, pardon ! nous ne voulons plus vous frapper, nous ne voulons plus vous humilier si ignominieusement. Par vos plaies sacrées, sauvez-nous de la tyrannie des sens, détachez-nous de nos mauvaises habitudes, et affermissez dans notre âme l'esprit de pureté et de pénitence.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

XI^e STATION

Jésus est attaché à la Croix

Jésus s'offre lui-même à ses bourreaux pour être crucifié. Quels affreux tourments ne va-t-il pas endurer, cloué sur ce bois, achevant de verser tout son sang jusqu'à la dernière goutte ! Et c'est pour laver toutes nos souillures qu'il le verse avec tant de générosité.

Ô doux Sauveur, permettez-nous de baiser vos mains, toujours si accueillantes, vos pieds, infatigables à la poursuite des brebis égarées ou perdues. Enfin, attachez-nous si fortement à vous, que rien, ni le péché, ni le monde, ni la mort, ni l'enfer ne puissent jamais nous en séparer.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

XII^e STATION

Jésus meurt sur la Croix

Trois heures durant, Jésus reste suspendu à la Croix ! Lui, le Dieu de toute sainteté, condamné à mourir entre deux scélérats ! Quelle torture, quelle affreuse agonie ! Charitable jusqu'à la dernière minute, il demande pardon à son Père pour ses bourreaux ; il promet sa gloire au bon larron ; il recommande sa Mère au disciple bien-aimé ; il crie sa soif des âmes ; il remet son esprit entre les mains de son Père ; il annonce que tout est consommé, et il meurt !

Ô Jésus, avec votre douce Mère, la Vierge Marie, nous nous tenons au pied de votre Croix, les yeux remplis de larmes, le cœur torturé par le remords, et bien résolu à ne plus vous faire mourir désormais. Comme au bon larron, accordez-nous, s'il vous plaît, votre pardon, avec la consolante promesse du Paradis.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

XIII^e STATION

Jésus est détaché de la Croix et remis à sa Mère

Joseph d'Arimathie et Nicodème descendent de la Croix le corps de Jésus, et le déposent respectueusement entre les bras de Marie. Quel martyre pour cette Mère si aimante de contempler ce corps inerte, couvert de meurtrissures, tout souillé de sueur et de sang !

Très sainte Mère de Dieu, permettez à vos enfants de la terre de rester bien humblement près de vous, de souffrir avec vous, et d'avoir autant que vous, s'il se peut, l'horreur du péché, cause de si grands malheurs. Et si vous le voulez bien, gardez-nous dans vos bras, afin qu'au jour du jugement, Jésus, votre divin Fils, trouve notre âme sans péché.

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.

Sancta Mater. — Adorámus te.

XIV^e STATION

Jésus est mis au tombeau

Joseph d'Arimathie enveloppa dans un linceul le corps de Jésus, et le plaça dans un tombeau neuf, creusé dans le roc.

« Nous aussi, nous avons été ensevelis avec le Christ par le Baptême. » Et de même que Jésus ressuscita glorieux au matin de Pâques, ainsi nous ressusciterons avec lui, si nous savons vraiment mourir à nos passions et à toutes les choses d'ici-bas. Telle est la grâce qu'il nous faut demander comme fruit de ce Chemin de Croix.

Par votre Passion, par votre Croix, par votre Mort, délivrez-nous, Seigneur, de tout péché, afin qu'après notre vie terrestre, nous vivions heureux avec vous pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il

Pater, Ave, Glória. — Miserére. — Fidélium.
Sancta Mater.

*Ô Marie conçue sans péché,
priez pour nous qui avons recours à vous!*

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier. La qualité dépend du livre original dont nous nous sommes servi pour produire le fac-similé (*texte numérisé*).

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

canadienfrancais.org

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Année 2023

canadienfrancais.org